ON05596

Ministère
de
l'Éducation
Ontario

Sean Conway, ministre
Robert L. Mitton, sous-ministre

LE FINANCEMENT DE L' ÉDUCATION EN ONTARIO

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SUBVENTIONS GÉNÉRALES

ACCOMPAGNÉ D' UNE

DESCRIPTION DU MODÈLE DE FINANCEMENT

DE L'ÉDUCATION

Mars 1990

HIGHLIGHTS OF THE 1990

GENERAL LEGISLATIVE GRANTS

Basic Per Pupil Grant

This category of funding is central to ensuring that every pupil in Ontario has equal access to a base level of education.

The recognized ordinary expenditure ceilings have been established at $3,500 per elementary pupil and $4,430 per secondary school pupil for 1990.

Each year, the ceilings are raised to recognize the inflationary cost increases school boards have experienced in the provision of education programs and services including those costs associated with salaries, supplies, and other services. In this regard, the salary component of both ceilings has been increased to reflect wage settlements negotiated by school boards in 1989.

This year, the ceilings have also been increased to reflect the average expenditure school boards will incur as a result of the implementation of pay equity for non-teaching staff, the new Employer Health Tax and increased Unemployment Insurance and Canada Pension Plan premiums. The $30 million allocated to compensate school boards for any loss in assessment due to changes in the designation rules has also been included in the Basic Per Pupil Grant with an increase of $16 per pupil to the elementary and secondary ceilings.

In 1989, support for special education programs, including programs for the trainable retarded, was folded into the ceilings. This year, an amount of $260 per elementary pupil and $192 per secondary pupil represents support for special education programs.

Board-Specific Grants

Grants in this category enhance the equity of education funding by providing assistance to boards that, because of geographic, socio-economic or demographic conditions, require funding above the Basic Per Pupil Grant to provide their students with a base level of education.

In 1989, the grants to small boards were increased to recognize the additional costs small boards face in light of the withdrawal of direct supervisory services by the province.

In 1990, the small section grant has been identified separately from the small board grant. The small section grant has been improved this year so that, when combined with the improved grants to small boards in 1989, it will also help to offset costs resulting from the withdrawal of direct supervisory services.

Program-Specific Grants

Grants in this category encourage school boards to extend education services and programs to respond to locally identified needs or to encourage initiatives that have been identified by the government as priority programs. The grants in this category include those provided in support of the 1987 and 1989 Throne Speech Initiatives, continuing education programs and various language programs.

1987 Throne Speech Initiatives

The government has allocated a total of $224.2 million in 1990 to finance the third and final year of the phase-in of the 1987 Throne Speech Initiatives.

Reduction of Class Size in Grades 1 and 2

An allocation of $142.2 million has been made to further reduce class sizes in grades 1 and 2.

The provincial class size target for September 1989 was 22 pupils per teacher. The maximum grant available was $444 per pupil. For September 1990, the class size target is 20 pupils per teacher, while the maximum grant available is $666 per pupil. School boards that do not achieve this target will have their grants reduced proportionately.

Purchase of Computer Hardware and Software

To continue the policy announced in November 1988 regarding the purchase of educational microcomputers, the government has dedicated $31.5 million to the purchase of computer hardware, in addition to the $34.2 million already in the base. The Ministry is also providing $4.9 million for the purchase of computer software.

Purchase of Textbooks

This grant assists school boards in the purchase of textbooks for elementary and secondary school students. A total of $20.2 million has been allocated for this purpose.

Purchase of Learning Materials

An allocation of $20.2 million has been made available for the purchase of learning materials approved by the Minister in support of curriculum in the Primary and Junior Divisions.

Support for Intermediate Science

The implementation of science programs in the Intermediate Divisions will be supported with an allocation of $5.2 million.

1989 Throne Speech Initiatives

Junior Kindergarten and Kindergarten

As announced in the 1989 Speech from the Throne, a total of $29 million in operating grants has been provided in support of the Junior Kindergarten/Kindergarten Initiative.

By 1994, all school boards will be required to offer half-day junior kindergarten and kindergarten programs. The Ministry currently provides operating grants to school boards offering these programs. The additional operating grants will be used to assist boards that do not offer junior kindergarten and kindergarten to achieve the objective by 1994.

The Ministry will also make available a portion of the additional operating grants to those school boards that wish to provide all-day kindergarten. The grant for the additional half-day of instruction will be provided at the board's rate of grant.

In addition to the $29 million in operating grants, $2 million will be provided to school boards to assist them in furnishing and equipping classrooms for new junior kindergarten programs. This grant will be funded through Education Programs Other.

Twenty million dollars in capital grants is also available for the 1989 junior kindergarten initiative. Information on the grants will be provided under separate cover.

Other Information

Update of Equalized Assessment Values

The phase-in of assessment equalization factors based on current values will continue in 1990. This year, there will be a 33 per cent move towards the flat-out use of the factors. The tax impact has again been limited to five per cent for municipal apportionment purposes and three per cent for school board grant purposes. School boards are asked to use the enclosed assessment equalization factors.

1990 Mill Rates

The following standard mill rates are to be used in 1990 in support of the base level of education:

Elementary	5.540	mills
Secondary	4.572	mills

Since the 1990 assessment equalization factors for grant purposes reduce the amount of equalized assessment across the province by 1.1 per cent, the 1990 standard mill rates represent an 8.1 per cent increase over the 1989 mill rates adjusted for certainty.

March 30, 1990

Ontario

Minister
Ministre

Ministry
of
Education

Ministère
de
l'Éducation

(416) 965-5277

Mowat Block
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1L2

Édifice Mowat
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1L2

MEMORANDUM TO: Chairpersons of School Boards
Chairpersons of Sections

RE: 1990 General Legislative Grants - Operating

I am pleased to inform you that, in 1990, total operating grants to school boards will equal $4.4885 billion, an increase of 8.7 per cent over the 1989 allocation. This substantial increase to the General Legislative Grants (GLG) reflects the government's ongoing commitment to ensuring that all Ontarians have access to a quality education.

Thirty million dollars has been provided within the operating grants to further the implementation of the government's initiative with respect to the sharing of the local tax base between coterminous school boards. This allocation honours the government's commitment that no school board will experience a net loss in revenue as a result of the changes introduced under Bills 64 and 65.

As previously announced, the government has allocated $224.2 million in the final year of the phase-in of the 1987 Throne Speech Initiatives. This represents a 50 per cent increase over the 1989 allocation. These grants will facilitate a further reduction of class sizes in grades 1 and 2, the purchase of computer hardware and software, textbooks and learning materials, and the implementation of science programs in the Intermediate Division.

...2/

In the 1989 Speech from the Throne, the government committed operating and capital grants to assist boards in providing junior kindergarten and kindergarten programs to all four- and five-year-old children in the province. In 1990, additional operating grants to school boards will total $29 million. To assist school boards in furnishing and equipping classrooms for new junior kindergarten programs, $2 million will also be available through Education Programs Other.

Details on the grants available to school boards in 1990 may be found in the "Highlights of the 1990 General Legislative Grants," attached to this memorandum. The accompanying document, Education Funding in Ontario, contains a description of the education funding model as well as the General Legislative Grants Regulations.

I look forward to continued dialogue with school boards as we work toward a funding plan that enhances the ability of boards to provide their students with equality of educational opportunity and high-quality educational programs.

Sean Conway
Minister

March 30, 1990

Ontario

Minister
Ministre

Ministry
of
Education

Ministère
de
l'Éducation

(416) 965-5277

Mowat Block
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1L2

Édifice Mowat
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1L2

À L'ATTENTION DES : Présidents et présidentes de conseil scolaire

Présidents et présidentes de section

OBJET : Les subventions générales de 1990 - Subventions de fonctionnement

---

Je suis heureux de vous informer qu'en 1990, le total des subventions de fonctionnement destinées aux conseils scolaires équivaudra à 4,4885 milliards de dollars, ce qui représente une augmentation de 8,7 pour 100 par rapport à 1989. Cette hausse considérable des subventions générales témoigne bien de l'engagement continu du gouvernement pour ce qui est d'assurer à tous les Ontariens l'accès à une éducation de qualité.

La somme de 30 millions de dollars sera incorporée aux subventions de fonctionnement pour poursuivre la mise en oeuvre de l'initiative gouvernementale visant la répartition de l'assiette fiscale locale entre conseils scolaires coïncidents. Le gouvernement veut ainsi s'assurer qu'aucun conseil scolaire ne subira de perte en matière de recettes fiscales à la suite des changements introduits en vertu des projets de loi 64 et 65.

Tel que cela a été annoncé, le gouvernement a alloué 224,2 millions de dollars pour contribuer, au cours de la dernière année consacrée à cette fin, à la mise en oeuvre des initiatives découlant du discours du

...2/

Trône de 1987. Il s'agit d'une augmentation de 50 pour 100 par rapport à 1989. Ces subventions permettront de réduire davantage l'effectif des classes de première et deuxième année, faciliteront l'achat d'ordinateurs et de logiciels, de manuels scolaires et de matériel didactique et favoriseront la mise en oeuvre de programmes de sciences au cycle intermédiaire.

Dans le discours du Trône de 1989, le gouvernement s'est engagé à allouer des subventions de fonctionnement et d'immobilisations pour aider les conseils scolaires à offrir des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à tous les enfants de la province âgés de quatre et cinq ans. En 1990, les subventions supplémentaires de fonctionnement destinées aux conseils scolaires totaliseront 29 millions de dollars. Deux autres millions de dollars seront mis à la disposition des conseils, par le biais des subventions au titre des autres programmes d'éducation, pour les aider à meubler et à équiper les classes destinées aux nouveaux programmes de maternelle.

Vous trouverez plus de détails sur les subventions allouées aux conseils scolaires en 1990 dans les «Points saillants des subventions générales de 1990», joints à cette note. Le document ci-inclus intitulé Le financement de l'éducation en Ontario contient une description du modèle de financement ainsi que le Règlement sur les subventions générales.

J'entends donc poursuivre le dialogue avec les conseils scolaires pour que nous puissions concevoir un mode de financement qui leur permette, avec plus de facilité, d'offrir à leurs élèves des chances égales de s'instruire et des programmes d'éducation d'excellente qualité.

Le ministre,

Sean Conway

POINTS SAILLANTS DES

SUBVENTIONS GÉNÉRALES DE 1990

Subventions de base par élève

C'est cette catégorie de subventions qui, essentiellement, garantit à tous les élèves de l'Ontario l'équité d'accès à une éducation de base.

Les plafonds des dépenses ordinaires approuvées ont été établis en 1990 à 3 500 $ par élève du palier élémentaire et à 4 430 $ par élève du palier secondaire.

Chaque année, les plafonds des subventions sont redressés pour tenir compte de la hausse, causée par l'inflation, des coûts que doivent assumer les conseils scolaires relativement à la prestation des programmes et services d'éducation, notamment en ce qui a trait aux salaires, fournitures et autres services. À ce sujet, la composante «salaires» des deux plafonds a été augmentée afin de refléter les accords négociés en 1989 par les conseils scolaires.

Cette année, les plafonds ont aussi été majorés pour tenir compte des dépenses moyennes que les conseils scolaires engageront pour garantir l'équité salariale de leur personnel non enseignant et pour verser le nouvel impôt-santé des employeurs, ainsi que les cotisations plus élevées à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada. Les trente millions de dollars alloués pour compenser les conseils scolaires de toute perte subie sur le plan de l'assiette fiscale à la suite des changements en matière de désignation ont également été inclus dans les subventions de base par élève, avec une augmentation de seize dollars par élève des plafonds pour les paliers élémentaire et secondaire.

En 1989, l'aide offerte au titre des programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, y compris des programmes destinés aux élèves déficients moyens, avait été intégrée aux plafonds. Cette année, les sommes de 260 $ par élève du palier élémentaire et de 192 $ par élève du palier secondaire représentent l'aide qui sera versée au titre des programmes pour l'enfance en difficulté.

Subventions au titre de circonstances particulières

Cette catégorie de subventions permet de mieux assurer l'équité du système de financement de l'éducation en fournissant un appui financier aux conseils scolaires qui, pour des raisons géographiques, socio-économiques ou démographiques, ont besoin

d'une aide financière, en plus de la subvention de base par élève, pour offrir à leurs élèves une éducation de base.

En 1989, les subventions aux petits conseils scolaires avaient été augmentées pour tenir compte des frais supplémentaires que doivent assumer ces conseils à la suite du retrait des services directs de supervision offerts par la province.

En 1990, les subventions pour petites sections se distingueront des subventions pour petits conseils. Cette année, ces subventions ont été augmentées de sorte que, combinées aux subventions accrues pour petits conseils de 1989, elles contribueront à équilibrer les coûts qui résultent du retrait des services directs de supervision.

Subventions au titre des programmes particuliers

Cette catégorie de subventions encourage les conseils scolaires à étendre les services et les programmes d'éducation à des domaines qui répondent aux besoins locaux ou à contribuer aux initiatives qualifiées de prioritaires par le gouvernement. Ces subventions englobent celles qui sont offertes pour appuyer les initiatives découlant des discours du Trône de 1987 et de 1989, les programmes d'éducation permanente et divers programmes de langue.

Initiatives découlant du discours du Trône de 1987

Le gouvernement a alloué un total de 224,2 millions de dollars en 1990 pour financer la mise en oeuvre, au cours de la troisième et dernière année consacrée à cette fin, des initiatives découlant du discours du Trône de 1987.

Réduction de l'effectif des classes de première et deuxième année

La somme de 142,2 millions de dollars servira à réduire davantage l'effectif des classes de première et deuxième année.

L'objectif visé dans la province pour septembre 1989 était de vingt-deux élèves par enseignant ou enseignante, et le maximum des subventions allouées, 444 $ par élève. L'objectif visé pour septembre 1990 est de vingt élèves par enseignant ou enseignante, et le maximum des subventions allouées, 666 $ par élève. Les conseils scolaires qui n'atteindront pas cet objectif verront leurs subventions réduites d'un montant proportionnel.

Achat de matériel informatique

Afin de donner suite à la politique annoncée en novembre 1988 au sujet de l'achat de micro-ordinateurs à fins éducatives, le gouvernement a affecté 31,5 millions de dollars à l'achat d'ordinateurs, en plus des 34,2 millions déjà versés aux fonds consacrés à cette fin. Le ministère fournira également 4,9 millions pour l'achat de logiciels.

Achat de manuels scolaires

Ces subventions aident les conseils scolaires à se procurer les manuels scolaires destinés aux élèves des écoles élémentaires et secondaires. Un total de 20,2 millions de dollars a été alloué à cette fin.

Achat de matériel didactique

La somme de 20,2 millions de dollars a été affectée à l'achat de matériel didactique approuvé par le ministère pour appuyer les programmes d'études des cycles primaire et moyen.

Appui à l'enseignement des sciences au cycle intermédiaire

La mise en oeuvre de programmes de sciences au cycle intermédiaire se fera à l'aide de 5,2 millions de dollars.

Initiatives découlant du discours du Trône de 1989

Programmes de maternelle et de jardin d'enfants

Tel que cela a été annoncé dans le discours du Trône de 1989, des subventions de fonctionnement totalisant 29 millions de dollars ont été allouées pour appuyer l'initiative visant la maternelle et le jardin d'enfants.

D'ici 1994, les conseils scolaires seront tous tenus d'offrir des programmes de maternelle et de jardin d'enfants d'une demi-journée. Le ministère accorde actuellement des subventions de fonctionnement aux conseils scolaires qui offrent ces programmes. Les subventions supplémentaires serviront à aider les conseils qui n'offrent pas de programmes de maternelle et de jardin d'enfants à atteindre l'objectif fixé d'ici 1994.

Le ministère mettra également une partie des subventions supplémentaires de fonctionnement à la disposition des conseils scolaires qui désirent offrir des programmes de jardin d'enfants

d'une journée. La subvention au titre de la demi-journée supplémentaire d'enseignement sera calculée en fonction du taux de subvention de chaque conseil scolaire.

En plus des 29 millions de dollars affectés aux subventions de fonctionnement, deux autres millions de dollars seront alloués aux conseils scolaires pour les aider à meubler et à équiper les classes destinées aux nouveaux programmes de maternelle. Cette aide sera fournie par le biais des subventions au titre des autres programmes d'éducation.

Des subventions d'immobilisations se chiffrant à 20 millions de dollars sont également disponibles en vertu de l'initiative de 1989 visant la maternelle et le jardin d'enfants. Des renseignements à ce sujet seront diffusés sous pli séparé.

Autres renseignements

Mise à jour des facteurs de péréquation de l'évaluation foncière

La mise à jour des facteurs de péréquation basés sur les valeurs actuelles se poursuivra en 1990. Cette année, il y aura une progression de 33 pour 100 vers l'utilisation intégrale des nouveaux facteurs. Les répercussions fiscales ont de nouveau été limitées à 5 pour 100 pour les parts municipales et à 3 pour 100 pour les subventions destinées aux conseils scolaires. Les conseils scolaires devront utiliser les facteurs de péréquation joints à la présente.

Taux du millième de 1990

Les taux du millième normalisés à utiliser en 1990 pour appuyer l'éducation de base sont les suivants :

Palier élémentaire	5,540 millièmes
Palier secondaire	4,572 millièmes

Étant donné que les facteurs de péréquation de l'évaluation de 1990 aux fins de subvention réduisent de 1,1 pour 100 le montant de l'évaluation foncière rajustée dans toute la province, les taux du millième normalisés de 1990 représentent une augmentation de 8,1 pour 100 par rapport aux taux du millième de 1989 rajustés pour que les subventions requises ne dépassent pas les sommes allouées à cette fin cette année-là.

Le 30 mars 1990

Ontario
Ministère
de
l'Education

Edifice Mowat
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1L2

1990 : B4

À L'ATTENTION DE : DIRECTEURS ET DIRECTRICES DE L'ÉDUCATION

OBJET : Subventions générales de 1990

Le ministre vient de diffuser une note à l'attention des présidents de conseil scolaire et de section, pour les mettre au courant des subventions générales de 1990. Vous trouverez ci-joint une copie de cette note, à titre de renseignement.

Nous vous envoyons également sous pli, à titre de référence, un exemplaire des règlements ci-dessous, qui ont été déposés le 29 mars 1990.

Subventions générales de 1990	- Règl. de l'Ont. 141/90
Transfert de paiements entre conseils coïncidents en 1990	- Règl. de l'Ont. 144/90
Répartition des demandes de 1990	- Règl. de l'Ont. 143/90
Conditions du versement des subventions générales aux conseils d'écoles catholiques	- Règl. de l'Ont. 102/87
Calcul des droits de scolarité	- Règl. de l'Ont. 142/90
Calcul de l'effectif quotidien moyen	- Règl. de l'Ont. 127/85

Les numéros de ces règlements ne figurent pas sur la copie que nous vous envoyons à titre de référence, car celle-ci a été préparée avant la date où les règlements ont été déposés. Vous pourrez cependant inscrire ces numéros dans les espaces fournis à cette fin.

Le sous-ministre adjoint
Division de la planification et
des politiques ministérielles

Mark Larratt-Smith

Pièces jointes

Le 30 mars 1990

TABLE DES MATIÈRES

		Page	Article
Renseignements généraux		1	
Structure du modèle de financement de l'éducation		4	
Catégorie 1	Subventions de base par élève	5	Art. 8
1.1	Programmes pour l'enfance en difficulté	8	
1.2	Programmes pour les élèves déficients moyens	9	
1.3	Mise en commun des évaluations	10	
Catégorie 2	Subventions au titre de circonstances particulières	11	
2.1	Enseignement du français langue première	11	Art. 9
2.2	Petites écoles	12	Art. 10
2.3	Petits conseils	12	Art. 11
2.4	Petites sections	13	Art. 12
2.5	Biens et services	13	Art. 13
2.6	Éducation compensatoire	14	Art. 14
Catégorie 3	Subventions au titre de programmes particuliers	15	
3.1	Programmes d'enseignement des langues :	15	
	. Français langue seconde	15	Art. 15
	. Langue seconde autochtone	15	Art. 16
	. Cours supplémentaires de langue	16	Art. 17
	. Écoles secondaires mixtes	16	Art. 18
3.2	Subventions au titre des nouvelles initiatives :	17	
	. Programmes de jardin d'enfants à temps plein	17	Art. 19
	. Diminution de l'effectif en 1re et en 2e années	17	Art. 20
	. Achat de matériel informatique	17	
	. Achat de manuels scolaires	18	Art. 21
	. Achat de matériel d'apprentissage	18	Art. 22
	. Programmes de sciences au cycle intermédiaire	18	Art. 23
3.3	Subventions spéciales :	18	
	. Dépenses extraordinaires approuvées	18	Art. 24
	. Formation technique	19	Art. 25
	. Programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux aveugles et aux sourds	19	Art. 26
	. Programmes éducationnels dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels	19	Art. 27

		Page	Article
	. Cours d'été dispensés aux élèves du palier secondaire, programme d'éducation permanente et cours de conduite automobile	20	Art. 28
	. Enseignement des langues d'origine	20	Art. 29
	. Dépenses en éducation des élèves non-résidents	20	Art. 30-38
	. Droits de scolarité pour les élèves jouissant d'un droit d'accès	20	Art. 39
	3.4 Autres subventions :	21	
	. Déplacements d'effectifs	21	Art. 40
	. Réorganisation d'une école secondaire	21	Art. 41
	. Changement de recettes fiscales	22	Art. 42, 43
	. Aide au titre des débentures	22	Art. 44
	. Conseils isolés	23	Art. 46, 47
	. Terrains exempts d'impôts	23	Art. 48-50
	. Mise en commun des évaluations	24	Art. 45
Catégorie 4	Subventions d'immobilisations	25	
	4.1 Projets d'investissement	25	Art. 51
	4.2 Redevances d'exploitation relatives à l'éducation	27	
Catégorie 5	Autres subventions provinciales destinées à l'éducation	28	
	5.1 Versements à la caisse de retraite des enseignants	28	
	5.2 Autres programmes d'éducation	29	
Résumé		30	

Diagramme 1 - Le financement de l'éducation en Ontario - 1990
Diagramme 2 - Catégorie n° 1 - Subventions de base par élève
Diagramme 3 - Catégorie n° 2 - Subventions au titre des circonstances particulières
Diagramme 4 - Catégorie n° 3 - Subventions au titre de programmes particuliers
Diagramme 5 - Catégorie n° 4 - Subventions d'immobilisations
Diagramme 6 - Catégorie n° 5 - Autres subventions provinciales destinées à l'éducation
Diagramme 7 - Le modèle de financement de l'éducation en Ontario - résumé des cinq catégories de subventions

* Pour de plus amples renseignements, il est suggéré de consulter la Loi sur l'éducation, le Règlement de 1990 sur les subventions générales et la note Politique/Programmes du ministère de l'Éducation sur cette question.

MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le financement de l'enseignement élémentaire et secondaire en Ontario est une entreprise publique représentant un engagement financier de l'ordre de 12 milliards de dollars par année. Il a des répercussions sur tous les contribuables de la province et sur la qualité de l'enseignement offert à tous les élèves.

La province et les conseils scolaires se partagent la responsabilité du financement de l'éducation en Ontario.

Chaque conseil scolaire détermine son budget et contribue aux coûts de l'éducation grâce aux impôts fonciers versés par les contribuables des municipalités qu'il dessert.

La contribution de la province est versée sous forme de subventions.

Les subventions provinciales sont allouées suivant deux principes :

- Tous les conseils scolaires doivent disposer de ressources financières équitables pour fournir des services et des programmes éducatifs de base.

- Tous les conseils scolaires doivent pareillement s'efforcer de tirer, des impôts locaux, les fonds représentant leur contribution aux coûts des services et des programmes éducatifs de base.

Comme l'illustre le diagramme n° 1 intitulé "Financement de l'éducation en Ontario en 1990", le gouvernement provincial apportera une contribution de 5 445,4 M$ millions de dollars au

FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION EN ONTARIO 1990

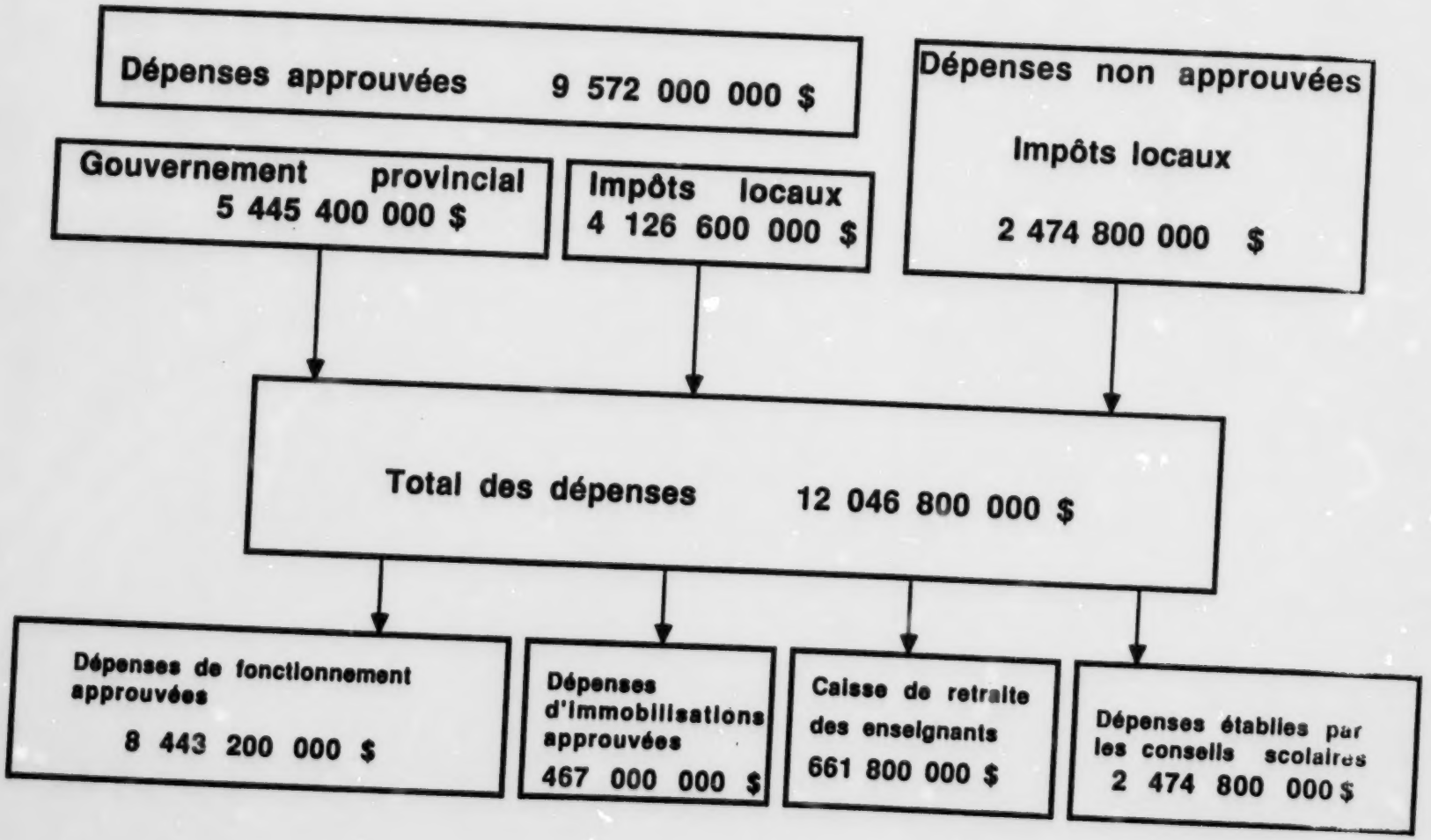

financement total de l'éducation. Le reste sera prélevé à l'échelon locale sous forme d'impôts fonciers. Environ 53 pour 100 de tous les impôts fonciers prélevés en Ontario sont consacrés au financement de l'éducation.

La province compte 168 conseils scolaires ayant des caractéristiques socio-économiques et des assiettes d'évaluation différentes.

La contribution du gouvernement provincial, connue sous le nom de subventions générales, se compose essentiellement de subventions d'immobilisations et de fonctionnement et tente de réduire les inégalités dans l'accès au financement parmi les conseils scolaires et les localités de la province. Le système de subventions générales tente d'égaliser les ressources mises à la disposition de chaque conseil afin que tous les élèves de la province ait un accès égal à des services et des programmes d'enseignement de qualité.

La province établit un niveau de base de programmes et de services éducatifs. Les conseils scolaires peuvent obtenir des fonds supplémentaires pour financer des programmes locaux autres que les programmes de base approuvés par la province. Ces services sont entièrement financés par les impôts fonciers prélevés localement et établis en relevant le taux du millième local par rapport au niveau imposé par le règlement provincial.

La mesure dans laquelle les conseils scolaires peuvent recueillir les fonds supplémentaires dont ils ont besoin dépend de la base de l'évaluation et du fardeau que ces taxes représentent pour les contribuables locaux.

Les conseils scolaires doivent rendre des comptes aux contribuables à propos de tout impôt additionnel prélevé.

Le gouvernement provincial a reconnu la nécessité d'apporter divers ajustements et améliorations au système de financement de l'éducation pour qu'il continue d'appuyer les grands objectifs éducationnels, de répartir de facon plus équitable les ressources financières entre les conseils scolaires, de favoriser une meilleure compréhension des finances scolaires et de donner aux conseils scolaires suffisamment de temps pour élaborer des plans efficaces.

En mars 1989, le Conseil des ministres a accepté que les subventions générales fassent l'objet de modifications, qui sont entrées en vigueur en 1989.

En 1990, des modifications d'importance sont apportées dans le but de réaliser les objectifs suivants :

- o améliorer les règlements relatifs au partage de l'assiette d'impôt municipal entre les conseils d'écoles publiques et les conseils d'écoles séparées coïncidents.

- o créer des redevances d'exploitation relatives à l'éducation afin de permettre aux conseils scolaires de prélever un impôt sur les nouveaux lotissements si l'établissement de ces lotissements entraîne la création de nouvelles écoles.

- o fournir des subventions additionnelles pour les programmes de maternelle et de jardin d'enfants.

STRUCTURE DU MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

Le gouvernement provincial a divisé les subventions destinées au financement de l'éducation en cinq grandes catégories. Chaque catégorie regroupe des subventions ayant les mêmes objectifs et caractéristiques. L'ensemble de ces catégories constitue la structure du modèle de financement de l'éducation.

Catégorie n° 1	subventions de base par élève;
Catégorie n° 2	subventions au titre de circonstances particulières;
Catégorie n° 3	subventions au titre de programmes particuliers;
Catégorie n° 4	subventions d'immobilisations;
Catégorie n° 5	autres subventions provinciales destinées à l'éducation.

On trouvera une description de ces cinq catégories dans les sections qui suivent.

CATÉGORIE N° 1 SUBVENTIONS DE BASE PAR ÉLÈVE

Les subventions de base par élève sont des paiements égalisateurs que le gouvernement provincial verse aux conseils scolaires. Ce montant est établi en fonction de la différence entre le montant que la province juge nécessaire à la prestation des services éducatifs de base par les conseils et le montant que ces derniers recueillent au moyen d'impôts locaux.

C'est essentiellement sur cette catégorie de subventions que repose l'équité du système de financement.

La province reconnaît que, pour satisfaire aux exigences de la Loi sur l'éducation, tous les conseils scolaires doivent recevoir un montant de base par élève. Chaque conseil reçoit donc un montant fixe en dollars par élève, appelé dépense ordinaire approuvée par élève (ou plafond de subvention). Ce montant représente le coût, par élève, des programmes éducatifs conformes au niveau de base établi par la province.

En 1990, ce plafond est de 3 500 $ par élève du palier élémentaire et de 4 430 $ par élève du palier secondaire. Ce montant est ajusté chaque année en fonction du taux d'augmentation des salaires et du coût des fournitures, des services scolaires et du fonctionnement des écoles. En 1990, d'autres ajustements ont été apportés pour compenser les coûts associés à la mise en vigueur des lois sur l'impôt-santé des employeurs et sur l'équité salariale.

Chaque conseil scolaire est tenu de couvrir sa part des dépenses ordinaires approuvées par le biais des impôts fonciers prélevés localement selon un taux uniforme appliqué à l'évaluation foncière rajustée des conseils scolaires, de sorte que tous les contribuables partagent de façon égale le fardeau fiscal qu'entraîne la prestation uniforme de services éducationnels de base.

Lorsque la contribution du conseil scolaire a été déterminée, on calcule la subvention provinciale. Pour ce faire, on soustrait le revenu que le conseil scolaire tire des impôts locaux du total des dépenses ordinaires approuvées pour le conseil scolaire.

Pour calculer les subventions, on doit disposer de renseignements précis sur deux variables clés :

- l'effectif quotidien moyen (EQM), qui représente le nombre d'élèves inscrits dans les écoles d'un conseil. L'EQM permet de déterminer les dépenses ordinaires approuvées pour le conseil.

- la valeur de l'assiette des évaluations foncières de chaque municipalité desservie par le conseil scolaire. Cette valeur détermine le montant total qui peut être prélevé en impôts fonciers en se servant du taux du millième établi pour la province.

L'exemple suivant illustre comment se calculerait la subvention provinciale de trois conseils scolaires fictifs ayant des effectifs différents ainsi qu'une base d'évaluation foncière différente. Le principe d'équité a été respecté et intégré au calcul de la subvention par le biais :

1) des dépenses ordinaires approuvées par élève et,

2) du taux du millième rajusté,

ces facteurs de calcul étant les mêmes pour tous les conseils de la province.

Calcul de la subvention de base par élève

	CONSEIL A	CONSEIL B	CONSEIL C
1. Dépenses ordinaires approuvées par élève	4 000 $	4 000 $	4 000 $
2. Effectif quotidien moyen	1 000	2 000	2 000
3. Total des dépenses ordinaires approuvées (1 X 2)	4 000 000 $	8 000 000 $	8 000 000 $
4. Taux du millième rajusté	5	5	5
5. Évaluation rajustée	200 000 000 $	200 000 000 $	1 000 000 000 $
6. Recette provenant du taux du millième rajusté appliqué à l'évaluation rajustée de chaque conseil (4 X 5)	1 000 000 $	1 000 000 $	5 000 000 $
7. Subvention provinciale (3 - 6)	3 000 000 $	7 000 000 $	3 000 000 $

Nous remarquerons, dans cet exemple, que chaque conseil scolaire doit disposer du même montant (4 000 $) pour pouvoir fournir des services d'éducation de base à chaque élève et que chaque contribuable doit assumer un fardeau fiscal égal (5 millièmes, soit 5 $ par tranche de 1 000 $ d'évaluation foncière).

Le tableau montre également comment des conseils scolaires ayant une base d'évaluation identique ("A" et "B") mais des effectifs différents ne reçoivent pas les mêmes subventions. Dans notre exemple, le conseil "B" doit fournir des services éducatifs à deux fois plus d'élèves en comptant sur la même assiette d'évaluation que le conseil "A" (soit 200 millions de dollars). D'après le calcul, on constate que le conseil "B" reçoit une subvention plus importante.

Grâce à une base d'évaluation rajustée de 1 milliard de dollars, le conseil "C" peut prélever des impôts locaux s'élevant à 5 millions de dollars. Même s'il est responsable de l'éducation du même nombre d'élèves que le conseil "B", il reçoit une subvention provinciale bien inférieure.

Dans tous les cas, le système de subventions générales assure que les conseils scolaires disposent de ressources de base de l'ordre de 4 000 $ par élève en appliquant les mêmes mesures fiscales.

L'égalité d'accès au financement provincial et l'équité en matière de fiscalité constituent donc les deux principes qui sous-tendent l'octroi de ces subventions.

En 1990, la subvention de base par élève comprend des montants particuliers pour les programmes ou services suivants :

1.1 <u>Appui aux programmes destinés à l'enfance en difficulté</u>

Le système prévoit des subventions additionnelles pour les programmes éducatifs destinés aux élèves en difficulté. Le terme "élèves en difficulté" désigne les élèves ayant

des difficultés particulières sur le plan du comportement, de la communication, de l'intelligence ou des aptitudes physiques, ou manifestant plusieurs de ces difficultés.

En 1989, la subvention générale accordée aux conseils scolaires pour la prestation de programmes et de services destinés aux élèves en difficulté a été intégrée aux subventions de base par élève. Cette modification reflète la philosophie du gouvernement provincial selon laquelle la prestation de programmes et de services éducatifs destinés à l'enfance en difficulté fait partie de la responsabilité générale des conseils scolaires.

En 1990, la portion de la subvention de base par élève pour les programmes et services destinés à l'éducation de l'enfance en difficulté est de 236 $ par élève du palier élémentaire et de 168 $ par élève du palier secondaire.

1.2 Appui aux programmes destinés aux élèves déficients moyens

Depuis septembre 1989, les programmes destinés aux élèves déficients moyens suivent les mêmes modalités de financement que les programmes destinés aux autres élèves en difficulté et les subventions s'y rapportant sont intégrées aux subventions de base par élève.

En 1990, les plafonds de subventions comprennent un montant additionnel de 24 $ par élève pour les programmes destinés aux élèves déficients moyens.

1.3 Appui à la mise en commun des évaluations

En 1989, le gouvernement provincial a annoncé son engagement à répartir de façon plus équitable les recettes fiscales de l'assiette des évaluations commerciales entre les conseils d'écoles publiques et les conseils d'écoles séparées partageant un même territoire de compétence.

Le partage de l'assiette des évaluations commerciales sera mis en oeuvre de façon graduelle au cours des six prochaines années. Pour compenser toute perte que ce partage pourrait représenter sur le plan des recettes fiscales des conseils d'écoles publiques, le gouvernement a engagé un montant pouvant aller jusqu'à 180 millions de dollars pour accroître les subventions au cours de cette période de six ans. Ce montant sera réparti selon un taux établi par élève et intégré au plafond des subventions. En 1990, ce niveau de base de subvention sera augmenté de 16 $ par élève.

Le diagramme n° 2 intitulé "Catégorie n° 1 - Subventions de base par élève" décrit brièvement cette catégorie de subventions.

Catégorie n° 1 - Subventions de base par élève

3 071, 8 M $

Subvention pour mise en commun des évaluations
16 $ par élève

Subvention pour élèves déficients moyens
24 $ par élève

Subvention pour élèves en difficulté
élémentaire 236 $ par élève
secondaire 168 $ par élève

Solde des dépenses ordinaires approuvées

Total des dépenses ordinaires approuvées 1990	
élémentaire	**3 500 $ par élève**
secondaire	**4 430 $ par élève**

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 2 SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Le gouvernement reconnaît que le coût de la prestation des programmes et des services éducatifs de base varie selon les conditions géographiques, démographiques et socio-économiques de la province.

Les subventions de cette catégorie couvrent à 100 pour 100 les dépenses approuvées de certains conseils scolaires faisant face à des circonstances particulières comme l'éloignement des sources de biens et services, les petites classes, les petites écoles et les petits conseils, et à des besoins créés par les conditions socio-économiques spécifiques aux populations desservies. La contribution des conseils scolaires n'est pas exigée dans ce cas, car les coûts supplémentaires découlent de circonstances indépendantes de leur volonté. Le gouvernement provincial tient ainsi à respecter le principe de l'équité d'accès au financement : c'est-à-dire aider ces conseils à fournir des services éducatifs de base qu'ils ne seraient autrement pas en mesure d'offrir sans alourdir le fardeau fiscal de leurs contribuables.

Voici une description des subventions relevant de cette catégorie pour l'année 1990.

2.1 Subvention pour l'enseignement du français langue première - 29,5 M$

En vertu de la Loi sur l'éducation, les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes d'enseignement en français aux élèves qui répondent à la définition de "francophone".

La province reconnaît que les conseils scolaires qui dispensent de tels programmes sont appelés à assumer des coûts supplémentaires en matière d'enseignement, de matériel et d'administration.

2.2 Subvention pour petites écoles - 25,7 M$

Les petites écoles sont généralement situées dans les régions peu peuplées. Une petite école élémentaire est une école dont l'effectif est de deux cents élèves ou moins et qui est située à huit kilomètres ou plus d'une autre école dispensant des cours dans la même langue. Une petite école secondaire est une école dont l'effectif est de six cents élèves ou moins et qui est située à trente-deux kilomètres ou plus d'une autre école dispensant des cours dans la même langue.

En conformité avec les politiques du ministère sur l'égalité des chances en matière d'éducation, tous les élèves doivent avoir accès à une gamme adéquate de programmes leur permettant de mener à bien leurs études. Reconnaissant que les programmes offerts dans les petites écoles entraînent un coût plus élevé par élève, le gouvernement provincial fournit une aide financière additionnelle en versant des subventions pour petites écoles.

2.3 Subvention pour petits conseils - 19,9 M$

Tout conseil scolaire ayant un effectif de 5 000 élèves ou moins (palier élémentaire ou secondaire) entre dans la catégorie des petits conseils scolaires. Les petits conseils font face aux mêmes frais généraux que les autres

conseils scolaires. Mais en raison de leurs effectifs limités, ces conseils ont des frais d'administration et d'enseignement par élève supérieurs à ceux des conseils plus importants. Le gouvernement provincial leur accorde donc une aide financière supplémentaire pour leur permettre d'absorber ces dépenses additionnelles.

En 1989, les subventions pour petits conseils ont été augmentées pour compenser le coût des services de supervision qui étaient auparavant dispensés directement aux petits conseils par le ministère.

2.4 Subventions pour petites sections - 3,1 M$

Cette subvention est destinée à tous les conseils scolaires ayant une section de langue française et une section de langue anglaise dont l'une ou chacune représente moins de 500 élèves. Elle a pour but d'aider ces conseils à fournir les services d'administration, de consultation et de supervision dans les régions où l'effectif est peu élevé.

En 1990, cette subvention a été augmentée pour compenser davantage le coût des services de supervision qui étaient auparavant dispensés directement aux petites sections par le ministère.

2.5 Subvention au titre des biens et services - 41,6 M$

L'objet de cette subvention est de tenir compte du coût supérieur des biens et services pour les conseils scolaires du Nord de l'Ontario.

2.6 Subvention au titre de l'éducation compensatoire - 80,4 M$

Du fait de circonstances particulières aux localités qu'ils desservent, certains conseils scolaires comptent un grand nombre d'élèves économiquement ou socialement défavorisés, et qui sont donc plus susceptibles d'échouer ou d'abandonner leurs études. Les programmes d'éducation compensatoire visent à répondre aux besoins de ces élèves. Une aide financière est accordée à ces conseils scolaires en compensation du coût additionnel que représentent ces programmes.

Le diagramme n° 3 intitulé "Catégorie n° 2 - Subventions au titre de circonstances particulières" décrit brièvement les fonds alloués à chaque groupe de subventions relevant de cette catégorie.

Catégorie n° 2 **Subventions au titre de circonstances particulières** **200,2 M $**

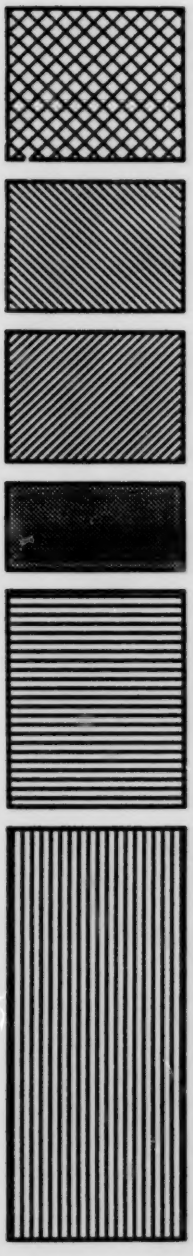

Français langue première 29,5 M $

Petites écoles 25,7 M $

Petits conseils scolaires 19,9 M $

Petites sections 3,1 M $

Biens et services 41,6 M $

Enseignement compensatoire 80,4 M $

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 3 SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES PARTICULIERS

Les subventions au titre des programmes particuliers sont versées aux conseils scolaires dans le but de les encourager à étendre les services et les programmes éducatifs à des domaines qui répondent spécifiquement aux besoins locaux et correspondent aux priorités provinciales. Ces subventions sont versées aux conseils en fonction de leur participation au programme.

Le gouvernement provincial financera ces programmes en totalité ou avec la participation du conseil scolaire.

Les subventions de la catégorie 3 peuvent être regroupées en quatre sous-catégories, à savoir :

3.1 Subventions au titre des programmes de langue

- **Français langue seconde - 132,8 M$**
  Les subventions destinées à ces programmes compensent le coût additionnel que représente la prestation des programmes de français de base, enrichis et d'immersion. La subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits à ces cours et du temps consacré à l'enseignement en français, qui peut varier de 20 minutes par jour à l'immersion complète.

- **Langue seconde autochtone - 0,8 M$**
  Les subventions relatives à ces programmes aide les conseils scolaires qui désirent dispenser des cours de langues autochtones en plus des cours de français langue seconde ou à leur place. Cette subvention est

calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits à ces cours d'une durée de 20 ou de 40 minutes.

Pour encourager encore davantage les conseils scolaires à offrir un tel programme, le ministère fournit une subvention de mise en marche équivalant à 200 $ par élève inscrit, et ce, pendant les cinq premières années du programme.

- Cours supplémentaires de langue - 69,8 M$
  Cette subvention est offerte aux conseils scolaires qui doivent dispenser un programme particulier d'enseignement de langue aux élèves dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais. Parfois appelés "Anglais, langue seconde", ces cours sont offerts pour permettre aux élèves de s'intégrer le plus rapidement possible aux classes régulières. La subvention est calculée en fonction du nombre d'enseignants affectés à ces programmes par le conseil scolaire.

- Écoles secondaires mixtes - 1,2 M$
  Cette subvention encourage les conseils scolaires à offrir davantage de programmes et de services dans la langue minoritaire (français ou anglais) dans les écoles qui offrent des programmes dans les deux langues officielles.

3.2 Subventions au titre de nouvelles initiatives

- Programmes de jardin d'enfants à temps plein - 14,6 M$
  À compter de septembre 1990, le gouvernement provincial subventionnera la mise en oeuvre de programmes de jardin d'enfants durant toute la journée. Ces subventions sont versées en reconnaissance du coût additionnel qu'entraîne le fait d'allonger le programme d'une demie-journée. Les conseils scolaires doivent fournir une contribution locale pour assumer ce coût.

- Réduction des effectifs en 1re et en 2e année - 142,2 M$
  Pour réaliser sa politique d'excellence en éducation, le gouvernement provincial fournit une aide financière aux conseils scolaires en vue de réduire le nombre d'élèves dans les classes de 1re et de 2e année à une moyenne de 20 élèves par enseignant(e).

  Cette initiative, qui avait été annoncée dans le discours du Trône, est financée à 100 pour 100 du coût total des salaires et des avantages sociaux moyens des enseignants et elle est mise en oeuvre graduellement sur une période de trois ans.

  L'année 1990 est la dernière année de la mise en oeuvre graduelle de cette initiative.

- Achat de matériel informatique - 31,5 M$
  Cette subvention a pour objet d'appuyer l'achat de matériel informatique approuvé. Cette initiative annoncée en 1987 dans le discours du Trône vise à

relever le niveau des études technologiques et des connaissances informatiques dans les écoles. Cette initiative est financée dans le cadre des dépenses extraordinaires approuvées.

- Achat de manuels scolaires - 20,2 M$
  Des fonds sont versés aux conseils scolaires pour l'achat de manuels scolaires. Les conseils doivent cependant assumer une partie de ces dépenses.

- Achat de matériel d'apprentissage - 20,2 M$
  Ces subventions visent à financer l'achat de matériel didactique destiné aux cycles primaire et moyen.

- Programmes de sciences au cycle intermédiaire - 5,2 M$
  L'objet de ces subventions est d'aider les conseils scolaires à fournir des programmes de sciences au cycle intermédiaire.

3.3 Subventions spéciales

- Dépenses extraordinaires approuvées - 496,1 M$
  Cette subvention couvre le transport des élèves par les conseils scolaires, l'achat de matériel informatique, le service de la dette et les dépenses d'immobilisations à l'exception des dépenses relatives aux projets d'immobilisations directes. Ces dépenses sont la responsabilité des conseils scolaires et du gouvernement provincial. Les conseils dont la base d'évaluation est modeste reçoivent une subvention plus importante.

- Formation technique - 2,5 M$
  Cette subvention tient compte des frais supplémentaires par élève qu'entraîne la prestation de programmes de formation technique et professionnelle. Elle est allouée aux conseils scolaires qui offrent un grand nombre de cours de cette nature et qui, du fait de l'effectif restreint de ces classes et de l'enseignement personnalisé offert aux élèves, doivent assumer des frais plus élevés. En 1990, cette subvention est renforcée par la subvention d'immobilisations prévue dans le cadre du Fonds de renouvellement de l'équipement destiné aux études technologiques.

- Programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux aveugles et aux sourds - 14,1 M$
  Ces fonds sont destinés aux conseils scolaires qui offrent des programmes d'études approuvés aux élèves sourds ou aveugles qui devraient autrement fréquenter une école provinciale pour sourds ou pour aveugles. Des subventions couvrent le salaire et les avantages sociaux des enseignants spécialisés et des aides-enseignants.

- Programmes éducationnels dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels - 53,1 M$
  Un conseil scolaire peut fournir des programmes éducatifs aux élèves d'âge scolaire qui ne peuvent fréquenter l'école parce qu'ils sont placés dans un établissement de soins, de traitement ou de correction. La province octroie aux conseils scolaires des fonds couvrant à 100 pour 100 le coût des salaires et des avantages sociaux des enseignants et des aides-enseignants affectés à ces programmes.

- Cours d'été dispensés aux élèves du palier secondaire, programme d'éducation permanente et cours de conduite automobile - 74,5 M$
  Les programmes d'éducation permanente, d'alphabétisation et d'enseignement du calcul de base pour adultes et d'éducation civique sont subventionnés à 100 pour 100 par le gouvernement provincial. Le montant de la subvention varie en fonction du nombre d'inscriptions.

- Enseignement des langues d'origine - 13,3 M$
  Une subvention est versée aux conseils scolaires qui offrent des cours approuvés de langues autres que le français ou l'anglais. Cette subvention est calculée selon un tarif horaire par heure d'instruction en classe.

- Dépenses en éducation des élèves non-résidents - 51,8 M$
  La province rembourse aux conseils scolaires les frais d'éducation des élèves inscrits à leurs écoles qui résident sur un territoire ne relevant de la compétence d'aucun conseil scolaire ou dans certains établissements ou foyers, ou qui sont pupilles d'une société d'aide à l'enfance. Les conseils reçoivent un remboursement équivalent à leur coût de fonctionnement actuel par élève, et aux frais de logement, de pension et de transport, le cas échéant.

- Droits de scolarité pour les élèves jouissant d'un droit d'accès - 49,3 M$
  Les élèves du palier secondaire ont le droit de choisir entre le système d'écoles publiques ou

d'écoles séparées. Lorsque leurs parents versent leurs impôts à l'autre système, le conseil qui dispense les services d'éducation récupère ses frais en imposant des droits de scolarité au conseil qui reçoit les impôts.

Si les frais relatifs aux programmes d'éducation sont plus élevés pour le conseil qui accueille l'élève que pour le conseil qui reçoit les impôts, la province rembourse la différence.

3.4 Autres subventions

- Aide au titre des déplacements d'effectifs - 2,2 M$
  Si un conseil d'écoles publiques transfère une ou plusieurs écoles secondaires et programmes d'études à un conseil d'écoles séparées catholiques, une subvention lui est versée pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans pour compenser les frais généraux qui demeurent sa responsabilité.

- Subvention de réorganisation d'une école secondaire - 0,4 M$
  Cette subvention est versée aux conseils scolaires qui procèdent à la réorganisation d'une école secondaire offrant des programmes en français et en anglais pour en faire deux entités distinctes, une école de langue française et une école de langue anglaise. Cette subvention vise à compenser les frais qu'entraîne cette réorganisation.

- Rajustement au titre d'un changement de recettes fiscales - (- 35,9 M$)
  Le montant des évaluations servant à l'imposition des cotisations scolaires est susceptible de changer au cours d'un exercice, ce qui entraîne parfois de graves conséquences.

  Si une localité voit son évaluation foncière diminuer en raison de la fermeture ou du déménagement de certaines entreprises (ce qui se traduit par une radiation d'impôt), une subvention supplémentaire est versée au conseil scolaire afin de compenser en partie cette diminution des recettes tirées des impôts.

  Si une localité connaît une croissance qui se traduit par une augmentation de son assiette d'évaluation et des recettes versées au conseil scolaire (grâce aux impôts suplémentaires), ces recettes sont partiellement contrebalancées par une diminution de la subvention versée au conseil scolaire.

- Aide au titre des débentures - 1,4 M$
  Cette subvention vise à compenser le coût des débentures relatives aux bâtiments d'écoles secondaires utilisés conjointement par des conseils d'écoles publiques et d'écoles séparées. Elle aide également les conseils scolaires ayant des dettes importantes sous forme de débentures contractées avant avril 1980.

- Subvention aux conseils isolés - 34,3 M$
  Le terme "conseils isolés" désigne les conseils scolaires très petits, situés pour la plupart dans les régions éloignées de l'Ontario. En général, ces conseils doivent assumer des frais très élevés par élève et ne peuvent compter que sur des bases d'évaluation très modestes. Ces conseils scolaires sont traités différemment des autres conseils de la province, puisque leur financement est fondé sur l'approbation des programmes plutôt que sur la formule des subventions générales. Leurs subventions représentent la différence entre le coût des programmes approuvés et les recettes fiscales recueillies à l'échelon local.

- Subvention accordée au titre des terrains exempts d'impôts - 12,7 M$
  Cette subvention a pour objet de compenser partiellement les dépenses de fonctionnement des écoles situées sur des terrains jouissant d'une exemption d'impôts. Il peut s'agir des écoles situées dans des bases des forces armées canadiennes ainsi que dans des maisons de santé, des hôpitaux, des centres de traitement pour enfants infirmes ou des centres de traitement de l'infirmité motrice cérébrale. Les dépenses de fonctionnement qui peuvent être remboursées comprennent les salaires des enseignants, les services de transport ainsi que les frais de chambre et pension des élèves.

- Indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations - 2,8 M$

  Pour quelques conseils d'écoles publiques partageant un territoire avec un conseil d'écoles séparées, la mise en commun des évaluations commerciales pourrait représenter une perte sur le plan des recettes fiscales. Cela pourrait être le cas malgré le montant additionnel de 16 $ par élève intégré au plafond de subventions en compensation des pertes éventuelles relatives à la mise en commun des évaluations.

  Cette indemnité spéciale appuyant la mise en commun des évaluations a pour objet d'assurer qu'aucun conseil d'écoles publiques ne connaîtra de pertes nettes sur le plan des recettes fiscales en raison de cette nouvelle mesure.

Le diagramme n° 4 intitulé "Catégorie n° 3 - Subventions au titre de programmes particuliers" illustre les quatre principales sous-catégories relevant de cette subvention.

Catégorie n° 3 **Subventions au titre de programmes particulièrs**

1 179,6 M $

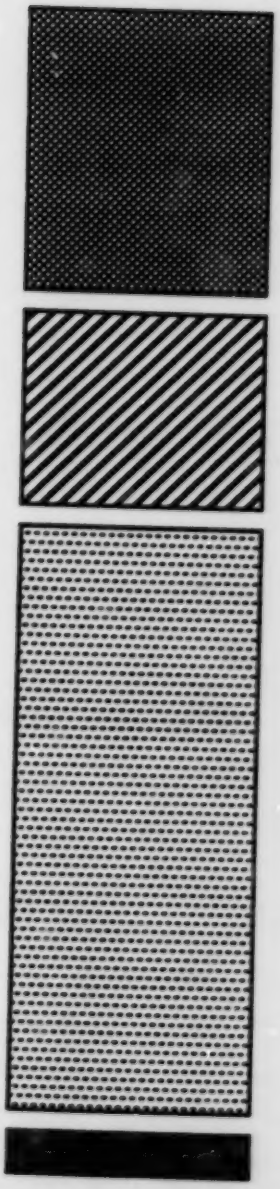

Programmes de langues 204,6 M $

Subventions spéciales 754,7 M $

Autres subventions 17,9 M $

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 4 SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

Ces subventions aident les conseils scolaires à financer leurs projets d'immobilisations. Il peut s'agir de la construction de nouvelles écoles, d'ajouts, de l'achat de terrains, ainsi que du remplacement et de la rénovation d'écoles et de classes préfabriquées.

4.1 Subventions au titre des projets d'investissement - 332 M$

Chaque année, le ministère exige des conseils scolaires qu'ils lui soumettent leurs projections pluriannuelles en matière de dépenses d'immobilisations, décrivant, par ordre de priorité, les besoins en nouveaux bâtiments, en ajouts et en rénovations. Une fois que ces projections ont été étudiées à l'échelon régional et provincial, le ministère établit un programme provincial de subventions d'immobilisations annoncé par le ministre.

Le montant de la subvention versée pour un projet d'immobilisations approuvé dépend de la contribution que le conseil intéressé pourra y apporter grâce à son assiette fiscale.

En 1990, le gouvernement provincial accordera une aide financière pour les projets d'immobilisations visant à créer de nouvelles places d'élèves et de nouvelles écoles au taux moyen de 60 pour 100. Cette politique s'applique aux projets approuvés après le 20 avril 1989. Les autres projets d'immobilisations jouiront d'un taux d'aide financière de 75 pour 100.

Dans le cadre de son engagement financier pluriannuel au titre des immobilisations, qui représente 1,2 milliard de dollars, le gouvernement provincial, en 1990, a versé aux conseils scolaires un montant de 332 millions de dollars. Ce montant comprend des fonds pour la construction de nouvelles écoles et pour la rénovation d'écoles existantes, ainsi que pour les projets suivants :

- La création de locaux de garderies dans toutes les nouvelles écoles. Le gouvernement provincial verse une subvention équivalant à 100 pour 100 des frais approuvés afin de rembourser les conseils scolaires des coûts d'immobilisations qu'entraîne la création de ces locaux. Un montant de 12 millions de dollars a été affecté à la création de locaux de garderies dans les nouvelles écoles.

- La création de locaux pour les programmes de maternelle. Un montant annuel de 20 millions de dollars sera affecté au cours des cinq prochaines années (pour un total de 100 millions de dollars).

- L'établissement d'un fonds quinquennal de 60 millions de dollars pour le renouvellement de l'équipement destiné aux études technologiques. En 1990, un montant de 12 millions de dollars sera alloué à ce titre. Les conseils scolaires qui désirent renouveler leurs programmes d'études technologiques en communication, en construction, en fabrication, en services et en transports peuvent se prévaloir de ce fonds.

Les conseils scolaires doivent consulter des membres clés de la collectivité et des entreprises privées et élaborer un plan triennal qui explique les modalités de mise en oeuvre du programme. Toutes les écoles dispensant des cours d'études technologiques de 10^{e}, 11^{e} et 12^{e} année sont admissibles à une aide financière pouvant aller jusqu'à 200 000 $ par programme d'études technologiques.

4.2 Les redevances d'exploitation relatives à l'éducation

En novembre 1989, la Loi sur les redevances d'exploitation est entrée en vigueur. Cette loi permet aux conseils scolaires de financer jusqu'à 100 pour 100 de la part locale des projets d'immobilisations en imposant aux promoteurs immobiliers des redevances pour l'exploitation de nouveaux lotissements résidentiels et commerciaux. Si, en raison de l'aménagement de ces nouveaux lotissements résidentiels, un conseil scolaire prévoit un accroissement de ses effectifs scolaires qui l'obligera à construire de nouvelles écoles, il peut prélever des redevances d'exploitation relatives à l'éducation pour assumer les frais d'immobilisations. Ces frais comprennent l'achat de terrains et la construction de nouvelles écoles ainsi que l'acquisition de meubles et d'équipement.

C'est la municipalité qui est chargée de prélever les redevances d'exploitation au moment où elle accorde au promoteur un permis de construction.

Le diagramme n° 5 intitulé "Catégorie n° 4 - Subventions d'immobilisations" indique à quoi sont destinées ces subventions.

Catégorie n° 4 Subventions d'immobilisations

332 M $ **

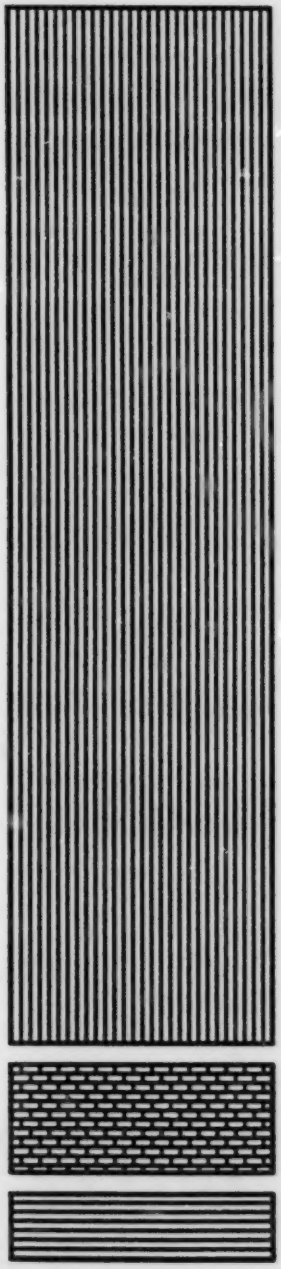

Achat de terrains et nouvelles places d'élèves y compris garderies et maternelles — 254,6 M $

Rénovation et remplacement — 42,3 M $

Amélioration des programmes y compris formation technique — 35,1 M $

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

**un montant de 300 millions de dollars a été versé à l'avance au cours de l'exercice 1989-1990

CATÉGORIE N° 5 AUTRES SUBVENTIONS PROVINCIALES DESTINÉES À L'ÉDUCATION

Bien que le règlement sur les subventions générales ne traite pas de cette catégorie de subventions, nous l'abordons ici pour donner un tableau complet du système de financement de l'éducation et parce qu'elle représente une part importante de l'aide offerte par le gouvernement provincial au domaine de l'éducation.

Cette catégorie se compose des éléments suivants :

5.1 Versements à la caisse de retraite des enseignants - 624,9 M$

La contribution des conseils scolaires à la caisse de retraite des enseignants est prise en charge par le gouvernement provincial.

En outre, en 1990, le gouvernement commencera à effectuer des paiements pour rembourser la dette non provisionnée de la Caisse de retraite des enseignants qui s'élève à 4 milliards de dollars. Ce remboursement représente un montant de près de 200 millions de dollars pour l'exercice 1990-1991.

Cette importante modification assurera la sécurité et la viabilité futures du fonds.

5.2 Autres programmes d'éducation - 36,9 M$

Ce groupe de subventions couvre une vaste gamme de programmes présentés par les conseils scolaires et approuvés par le ministère. Ces programmes peuvent porter, entre autres, sur les aspects suivants:

- Logiciels - achats de didacticiels.

- Experts-conseils - recours à des experts en vue du perfectionnement professionnel du personnel scolaire et de la mise en oeuvre des initiatives gouvernementales en matière d'éducation.

- Programmes d'éducation antidrogue - création de programmes d'information et d'éducation sur les dangers de la drogue.

- Le Réseau informatique éducationnel de l'Ontario (RIÉO) - ce réseau appuie la mise au point et l'amélioration des procédures administratives, y compris les réseaux informatiques et le partage de l'information entre les conseils scolaires.

- Équipement de classes de maternelle - les conseils scolaires qui n'offrent pas à l'heure actuelle de programmes de maternelle ont accès à un fonds d'encouragement pour faire l'achat d'équipement didactique de grande dimension pour les classes de maternelle.

Le diagramme n° 6 intitulé "Catégorie n° 5 - Autres subventions provinciales destinées à l'éducation" illustre brièvement cette catégorie de subventions.

Catégorie n° 5 **Autres subventions provinciales destinées à l'éducation**

661, 8 M $

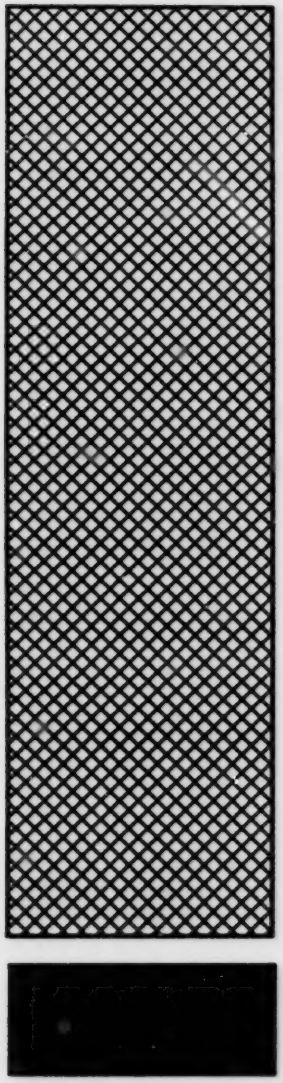

Versements à la caisse de retraite des enseignants 624,9 M $

Autres programmes d'éducation 36,9 M $

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

RÉSUMÉ

L'objet du présent document est de rendre le système de financement de l'éducation en Ontario plus facile à comprendre. Il a été conçu de façon à présenter de façon claire et simple, le système assurément complexe qui régit le financement de l'éducation en Ontario.

Il énumère et présente tous les programmes de financement offerts aux conseils scolaires par le gouvernement de l'Ontario pour les progammes d'éducation des paliers élémentaire et secondaire. En 1990, la contribution du gouvernement provincial à l'éducation élémentaire et secondaire s'élève à 5 445,4 M$.

Le diagramme n° 7 intitulé "Modèle de financement de l'éducation - Résumé des cinq catégories de subventions" présente un tableau d'ensemble du système de financement illustrant les cinq catégories de subventions décrites dans le présent document.

MODELE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

Résumé des cinq catégories de subventions

Fonds consacrés à l'éducation par le gouvernement provincial (1990) 5 445,4 M $

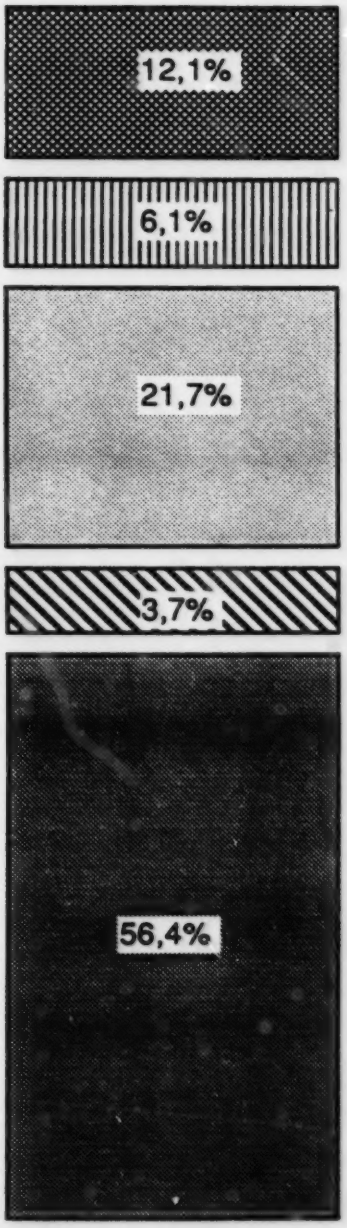

5. autres subventions provinciales destinées à l'éducation 661,8 M $

4. subventions d'immobilisations 332 M $

3 subventions au titre de programmes particuliers 1 179,6 M $

2. subventions au titre de circonstances particulières 200,2 M $

1. subventions de base par élève 3 071,8 M $

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

R È G L E M E N T

SUBVENTIONS GÉNÉRALES DE 1990

CONSEILS DES ÉCOLES PUBLIQUES, SÉPARÉES ET SECONDAIRES

pris en application de la Loi sur l'éducation

R È G L E M E N T S

SUBVENTIONS GÉNÉRALES DE 1990
CONSEILS DES ÉCOLES PUBLIQUES, SÉPARÉES ET SECONDAIRES
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. /90

RÉPARTITION DES DEMANDES DE 1990
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. /90

CALCUL DES DROITS DE SCOLARITÉ DE 1990
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. /90

CALCUL DE L'EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. 127/85

CONDITIONS DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS GÉNÉRALES AUX CONSEILS D'ÉCOLES CATHOLIQUES
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. 102/87

TRANSFERT DE PAIEMENTS ENTRE CONSEILS COÏNCIDENTS EN 1990
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. /90

Table des matières

Subventions générales de 1990

	Articles	Pages
Définitions	1	1 à 24
Conditions	2 à 7	25 à 27
Catégorie 1 - Subvention de base par élève		
Subvention au titre des dépenses ordinaires approuvées	8	28
Catégorie 2 - Subventions au titre de circonstances particulières		
Subvention au titre de l'enseignement du français langue première	9	29
Subvention au titre des petites écoles	10	29
Subvention au titre des petits conseils	11	29
Subvention au titre des petites sections	12	29
Subvention au titre des biens et services	13	29
Subvention au titre de l'éducation compensatoire	14	30
Catégorie 3 - Subventions au titre de programmes particuliers		
Langues :		
Subvention au titre de l'enseignement du français langue seconde	15	31
Subvention au titre d'un programme de langue seconde autochtone	16	31
Subvention au titre de cours supplémentaires de langue	17	32
Subvention au titre des écoles secondaires mixtes	18	32
Nouvelles initiatives :		
Subvention au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein	19	33
Subvention au titre de la diminution de l'effectif en 1re et en 2e années	20	33
Subvention au titre des manuels scolaires	21	34
Subvention au titre du matériel d'apprentissage	22	34
Subvention au titre des programmes de sciences au cycle intermédiaire	23	34
Subventions spéciales :		
Subvention au titre des dépenses extraordinaires approuvées	24	35
Subvention au titre de la formation technique	25	35

	Articles	Pages
Subventions au titre de programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux aveugles et aux sourds	26	35
Subventions au titre de programmes éducationnels dans les établissements de soin, de traitement et de services correctionnels	27	36
Subvention au titre des cours d'été dispensés aux élèves du palier secondaire, du programme d'éducation permanente et des cours de conduite automobile	28	38
Subvention au titre des langues d'origine	29	39
Aide au titre des dépenses en éducation et des dépenses de nourriture, de logement et de transport	30 à 38	39 à 43
Aide au titre des droits de scolarité des élèves jouissant d'un droit d'accès	39	43
Autres programmes :		
Aide spéciale au titre des déplacements d'effectifs	40	44
Subvention de réorganisation d'une école secondaire	41	44
Rajustement au titre d'un changement de recettes fiscales	42 et 43	45 à 48
Aide spéciale au titre des débentures	44	48
Indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations	45	49
Subvention au conseil isolé	46 et 47	49 à 51
Subvention accordée à un conseil au titre des terrains exempts d'impôts	48 à 50	51 à 54
Catégorie 4 - Subvention d'immobilisations		
Subventions au titre des projets d'investissement	51	55
Tableau 1 - Indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations		57 et 58
Tableau 2 - Subventions particulières en 1990 ($ par élève)		59 à 65
Tableau 3 - Aide au titre des déplacements d'effectifs		66 et 67

Article premier - définitions

Page

Conseil isolé....1
DEA....1
dépenses approuvées au titre des manuels scolaires....4
dépenses courantes de fonctionnement....4
DO....7
DOA....8
droits de scolarité....9
droits de scolarité approuvés....9
effectif d'un programme....10
effectif d'un programme de langue autochtone....10
élément lié aux immobilisations compris dans le loyer....11
élève du palier élémentaire....11
élève du palier secondaire....11
élève non résident....11
élève résident externe....12
élève résident interne....12
EQM....13
EQM des cours d'été aux fins des subventions....13
EQM des écoles de jour aux fins des subventions....13
EQM du programme d'éducation permanente aux fins des subventions....15
ER....16
établissement psychiatrique....16
évaluation....16
évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité....16
évaluation équivalente relative au transfert de paiements....17
évaluation rajustée d'une municipalité ou d'une localité....17
facteur de rajustement relatif aux qualifications et à l'expérience des enseignants....18
FP....18
FPC aux fins des subventions....18
immobilisations....18
montant maximal des DO des écoles de jour approuvé....19
paiement tenant lieu d'impôts....20
somme admissible au titre des programmes de français langue première....20
somme admissible au titre des programmes de français langue seconde....21
somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde....23
somme admissible au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein....24
TM....24
TM1....24
TM2....24
TM3....24

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

SUBVENTIONS GÉNÉRALES DE 1990

DÉFINITIONS

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement en ce qui concerne un conseil pendant 1990.

«isolate board»

1. «conseil isolé» Conseil de secteur scolaire de district, conseil d'écoles séparées rurales, conseil fusionné d'écoles séparées catholiques, conseil d'écoles séparées protestantes ou conseil d'écoles secondaires.

«R.E.E.»

2. «DEA» Dépenses extraordinaires approuvées égales au total de ce qui suit :

    a) le montant qu'approuve le ministre aux fins des subventions relatives au transport aller-retour des personnes suivantes :

        (i) les élèves résidents internes et résidents externes du conseil entre leur domicile et l'école et d'une école à une autre,

        (ii) les personnes satisfaisant aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil, entre leur domicile et les écoles et établissements visés au paragraphe 166 (2) de la Loi et les centres visés au paragraphe 166 (3) de la Loi,

    sauf si le père, la mère ou le tuteur participe, autrement que par voie d'impôt, au coût du service de transport;

    b) le montant qu'approuve le ministre aux fins des frais de pension, de logement et de transport hebdomadaire aller-retour des élèves résidents internes et résidents externes du conseil entre leur domicile et l'école;

    c) le service de la dette payable par le conseil ou par une municipalité ou un comté au nom du conseil, relativement à la partie d'une

débenture agréée par le ministre aux fins des subventions;

d) la partie des biens visés aux alinéas a), b) et c) de la définition 30 approuvée par le ministre aux fins des subventions, à l'exception des projets d'investissement admissibles à une subvention en vertu de l'article 51, et la remise en état de ces biens, jusqu'à concurrence du montant des sommes versées par les assurances en cas de perte;

e) la partie des biens visés à l'alinéa d) de la définition 30 approuvée par le ministre aux fins des subventions;

f) la partie des biens visés à l'alinéa e) de la définition 30 qui n'a pas été désignée comme DO par le conseil, n'est pas admissible à une subvention en vertu du paragraphe 27 (3) ou de l'article 51 et est approuvée par le ministre aux fins des subventions;

g) la remise en état des biens visés aux alinéas d) et e) de la définition 30 jusqu'à concurrence du montant des sommes versées par les assurances en cas de perte;

h) le moins élevé des deux montants suivants :

(i) les dépenses au titre des biens visés à l'alinéa e) de la définition 30 moins le total des éléments suivants :

(A) les dépenses incluses à l'alinéa f) ou g),

(B) les dépenses admissibles à une subvention en vertu du paragraphe 27 (3) ou de l'article 51,

(C) les dépenses désignées comme DO par le conseil,

(D) les recettes courantes provenant de dons et qui ne sont pas déduites pour le calcul des dépenses courantes de fonctionnement en vertu du sous-alinéa c) (xv) de la définition 4, à l'exclusion des recettes provenant de dons

affectés aux dépenses en immobilisations, exception faite des dépenses de mobilier et d'équipement incluses dans le sous-alinéa (i), et

(ii) le total des éléments suivants :

(A) les recettes courantes provenant de la vente ou de l'aliénation de biens visés à l'alinéa e) de la définition 30,

(B) le produit obtenu en multipliant 15,50 $, dans le cas d'un élève du palier élémentaire, ou 26 $, dans le cas d'un élève du palier secondaire, par l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions relatives au conseil,

moins la partie des recettes provenant de la vente ou de l'aliénation d'immobilisations, et des sommes versées par les assurances à l'égard de ces immobilisations, que le ministre désigne comme déductible des DEA;

i) la partie de l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer payable qui est approuvée par le ministre aux fins des subventions;

j) les FP relatifs aux élèves résidents externes du conseil;

k) la partie des frais de déménagement des salles de classe préfabriquées qui ne dépasse pas le produit obtenu en multipliant 4 050 $ par le nombre de déménagements qu'approuve le ministre;

l) la partie des frais qu'approuve le ministre au titre de la formation des enseignants dans le domaine de l'utilisation des ordinateurs à des fins pédagogiques,

moins le total des éléments suivants :

m) les FP relatifs aux élèves non résidents du conseil;

n) la partie de l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer à percevoir que le ministre désigne comme déductible des DEA.

«recognized expenditure for textbooks»

3. «dépenses approuvées au titre des manuels scolaires» Total des éléments suivants :

a) le moins élevé des deux montants suivants :

(i) les dépenses du conseil au titre des manuels scolaires pour les cours préuniversitaires de l'Ontario ou les cours menant au diplôme d'études secondaires supérieures qui figurent dans la Circulaire 14 ou que le conseil a approuvés en vertu de l'annexe 5 à la Circulaire 14,

(ii) le produit obtenu en multipliant 5 $ par l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions;

b) le moins élevé des deux montants suivants :

(i) les dépenses du conseil au titre des manuels scolaires figurant dans la Circulaire 14 ou que le conseil a approuvés en vertu de l'alinéa 3 b) de la Circulaire 14, à l'exception des manuels scolaires pour les cours préuniversitaires de l'Ontario ou les cours menant au diplôme d'études secondaires supérieures, qui sont supérieures au produit de l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions du conseil multiplié par 13 $, dans le cas des élèves du palier élémentaire, ou 22 $, dans le cas des élèves du palier secondaire,

(ii) le produit de l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions du conseil multiplié par 15 $, dans le cas des élèves du palier élémentaire ou 12 $, dans le cas des élèves du palier secondaire.

«current cost of operating»

4. «dépenses courantes de fonctionnement» Total des dépenses courantes moins le total des éléments suivants :

a) les dépenses courantes au titre de ce qui suit :

(i) l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer payable,

(ii) le transport aller-retour des élèves et des personnes satisfaisant aux conditions requises pour être élèves résidents entre leur domicile et une école, un établissement visé au paragraphe 166 (2) de la Loi ou un centre visé au paragraphe 166 (3) de la Loi,

(iii) le transport des élèves entre une école et une autre école ou un établissement visé au paragraphe 166 (2) de la Loi, s'il s'agit d'un type de transport susceptible d'être approuvé comme DEA par le ministre,

(iv) les frais de pension, de logement et de transport hebdomadaire des élèves aux termes des articles 78, 166, 258 et 261 de la Loi,

(v) les immobilisations visées aux alinéas a), b), c) et d) de la définition 30,

(vi) les immobilisations visées à l'alinéa e) de la définition 30 que le conseil n'a pas désignées comme dépenses ordinaires,

(vii) le service de la dette,

(viii) les droits de scolarité relatifs aux élèves résidents externes du conseil,

(ix) les FP des élèves résidents externes du conseil,

(x) le déménagement des salles de classe préfabriquées,

(xi) la remise en état des immobilisations détruites et endommagées,

(xii) l'intérêt sur les emprunts à court terme couru entre la date d'émission et la date de vente des débentures émises pour l'achat d'immobilisations;

b) le total des éléments suivants :

(i) les rajustements fiscaux,

(ii) les dépenses imputables à l'exécution des tâches d'un conseil municipal dans un territoire non érigé en municipalité,

(iii) la constitution d'une réserve pour fonds de caisse,

(iv) la constitution d'une réserve pour réduction des impôts en 1991,

(v) les sommes allouées aux fonds de réserve,

(vi) les paiements effectués par un conseil d'écoles catholiques en vertu du Règlement de l'Ontario /90 (Transfert de paiements entre conseils coïncidents);

c) les recettes courantes ne provenant pas :

(i) des subventions générales, à l'exception des versements effectués aux termes des paragraphes 15 (2) et 16 (2), de l'article 26, des paragraphes 27 (1) et (4), et des articles 29, 40 et 41,

(ii) des impôts, des paiements tenant lieu d'impôts et des droits sur les roulottes,

(iii) des droits de scolarité relatifs aux élèves non résidents du conseil,

(iv) des FP relatifs aux élèves non résidents du conseil,

(v) de l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer à percevoir,

(vi) de l'aliénation d'immobilisations,

(vii) des sommes versées par les assurances relativement aux immobilisations,

(viii) des virements d'autres fonds,

(ix) des virements d'une réserve pour fonds de caisse,

(x) des virements d'une réserve pour réduction des impôts,

(xi) des intérêts courus, au moment de leur vente, sur les débentures vendues à cette date,

(xii) des intérêts créditeurs sur les fonds de capital et d'emprunt,

(xiii) du remboursement des dépenses de transport des élèves, y compris les versements effectués aux termes des articles 34 et 35,

(xiv) des subventions, à l'exception des subventions générales, ou d'autres remboursements de dépenses en immobilisations provenant du fonds de recettes,

(xv) des dons que le donateur affecte par écrit à l'achat d'immobilisations, et utilisés à cette fin,

(xvi) des paiements reçus en vertu du Règlement de l'Ontario /90 (Transfert de paiements entre conseils coïncidents);

d) le montant calculé conformément à l'alinéa 28 a).

«O.E.»

5. «DO» Dépenses ordinaires égales aux dépenses courantes de fonctionnement, auxquelles sont ajoutés les droits de scolarité des élèves résidents externes du conseil, et desquelles est retranché le total de ce qui suit :

a) les sommes admissibles au titre des programmes de français langue première, des programmes de français langue seconde, des programmes de jardin d'enfants à temps plein et des programmes de langue autochtone langue seconde et les dépenses approuvées au titre des manuels scolaires;

b) les dépenses en éducation payables aux termes des articles 31 à 33 inclusivement, moins les FP de l'élève inclus dans ces dépenses;

c) les droits de scolarité des élèves non résidents du conseil;

d) les subventions au titre de la diminution de l'effectif en 1re et en 2e années, du matériel d'apprentissage et du programme de sciences au cycle intermédiaire fixées en vertu des articles 20, 22 et 23 respectivement,

e) les subventions au titre des petites écoles, des petits conseils, des petites sections, des biens et services, de l'éducation compensatoire, des cours de langue, des écoles mixtes et des cours de formation technique fixées en vertu des articles 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 25 respectivement;

f) l'aide au titre des droits de scolarité des élèves jouissant d'un droit d'accès fixée en vertu de l'article 39,

g) les subventions accordant une indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations en vertu de l'article 45.

«R.O.E.»

6. «DOA» Dépenses ordinaires approuvées égales au moins élevé des deux montants suivants, à savoir les DO ou le total des éléments suivants :

a) le montant maximal des DO des écoles de jour approuvé;

b) le facteur de rajustement relatif aux qualifications et à l'expérience des enseignants;

c) le produit obtenu en multipliant la partie de l'EQM des cours d'été aux fins des subventions à l'égard des élèves du palier élémentaire du conseil par 3 500 $;

d) les droits de scolarité approuvés;

e) le total des montants suivants :

(i) la partie des dépenses qu'approuve le ministre au titre de l'aide en matière de formation accordée à des personnes désignées comme le précise le Règlement de l'Ontario 705/87 (Aide en matière de formation),

(ii) la partie des salaires, des traitements et des avantages que le conseil verse aux personnes désignées visées au sous-alinéa (i) qu'approuve le ministre et qui s'applique à l'égard de la période de temps visée par le contrat de la personne désignée pendant 1990 qui est précisée, dans une entente écrite entre la personne désignée et le conseil, comme affectée à un cours de formation et pendant laquelle la personne n'exécute pas les tâches que lui a assignées le conseil.

«tuition fees»

7. «droits de scolarité» Droits de scolarité des élèves, moins les FP compris dans ces droits relativement à ces élèves.

«recognized tuition fees»

8. «droits de scolarité approuvés» Dépenses relatives aux droits de scolarité, moins le total des éléments suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 3 500 $ dans le cas d'un élève du palier élémentaire ou 4 430 $ dans le cas d'un élève du palier secondaire par le nombre dont l'EQM relatif aux élèves résidents externes du conseil est augmenté, aux fins de ces droits, du fait de l'application des facteurs établis en vertu du paragraphe 3 (4) du Règlement de l'Ontario /90 (Calcul des droits de scolarité);

b) le total des montants fixés par le conseil à l'égard de chacun des conseils avec lesquels il exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, calculé selon la formule suivante:

A x (B - C)

dans laquelle :

A = la partie de l'EQM calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen), relative aux élèves résidents externes du palier secondaire du conseil à l'égard desquels des droits de scolarité doivent être payés au conseil qui exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie,

B = les droits de scolarité qu'exige le conseil qui exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, calculés en vertu de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario /90 (Calcul des droits de scolarité),

C = le total de 4 447 $ et les montants par élève qui sont précisés dans les colonnes 10 et 11 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 du tableau 2,

et le montant est égal à zéro s'il est négatif.

«enrolment for a program»

9. «effectif d'un programme» Total des éléments suivants :

a) le produit obtenu en multipliant par 0,6 le nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil inscrits à ce programme le dernier jour de classe de septembre 1989;

b) le produit obtenu en multipliant par 0,4 le nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil inscrits à ce programme le dernier jour de classe de septembre 1990.

«enrolment in a Native Language Program»

10. «effectif d'un programme de langue autochtone» Total des produits du nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil, à l'exception de ceux dont les droits de scolarité sont acquittés, selon le cas, par le Canada ou une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens :

a) inscrits à ce programme le dernier jour de classe de septembre 1989 par 0,6;

b) inscrits à ce programme le dernier jour de classe de septembre 1990 par 0,4.

«capital element included in rent»

11. «élément lié aux immobilisations compris dans le loyer» Excédent du total des recettes ou des dépenses, selon le cas, provenant, pour un conseil, de la location de matériel informatique utilisé à des fins éducatives et de la location de locaux et d'emplacements scolaires sur le coût des services inclus dans le contrat de location. Toutefois, dans le cas de la location de matériel informatique ou de locaux utilisés à des fins éducatives, l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer ne peut pas être inférieur à la partie à inclure, que précise le ministre, dans le calcul des dépenses extraordinaires approuvées du conseil.

«elementary school pupil»

12. «élève du palier élémentaire» Élève inscrit à une école que fait fonctionner, selon le cas :

a) un conseil de secteur scolaire de district, un conseil d'écoles séparées protestantes ou un conseil d'écoles séparées catholiques, à l'exclusion d'un conseil d'écoles catholiques;

b) un conseil de l'éducation, un conseil d'écoles catholiques ou le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton aux fins de recevoir l'enseignement du cycle primaire, du cycle moyen ou des deux premières années du cycle intermédiaire.

«secondary school pupil»

13. «élève du palier secondaire» Élève inscrit à une école que fait fonctionner, selon le cas :

a) un conseil d'écoles secondaires;

b) un conseil de l'éducation, un conseil d'écoles catholiques ou le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton aux fins de recevoir l'enseignement des deux dernières années du cycle intermédiaire ou celui du cycle supérieur.

«non-resident pupil»

14. «élève non résident» En ce qui concerne un conseil,

élève, à l'exclusion de l'élève domicilié hors de l'Ontario qui est inscrit à une école dans le cadre d'un programme d'échanges éducatifs approuvé par le conseil, inscrit à une école que fait fonctionner le conseil et, le cas échéant :

a) pour lequel, selon le cas :

(i) le ministre paie les dépenses en éducation,

(ii) le conseil perçoit des droits d'un autre conseil,

(iii) le conseil peut percevoir des droits du gouvernement du Canada, d'un conseil créé en vertu de l'article 70 de la Loi ou d'une instance située hors de l'Ontario,

(iv) le conseil peut percevoir des droits d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser l'enseignement aux Indiens;

b) qui est un Indien inscrit, domicilié dans une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada);

c) qui est au Canada à titre de visiteur ou d'étudiant conformément à la Loi sur l'immigration (Canada), pour lequel le conseil est tenu de percevoir, en vertu du paragraphe 48 (6) de la Loi, les droits maximaux calculés conformément aux règlements.

«resident-external pupil»

15. «élève résident externe» En ce qui concerne un conseil, élève dont les droits de scolarité sont payables par le conseil.

«resident-internal pupil»

16. «élève résident interne» En ce qui concerne un conseil, élève, à l'exclusion d'un élève non résident, inscrit à une école que fait fonctionner le conseil.

«A.D.E.»

17. «EQM» Effectif quotidien moyen calculé, à deux décimales près, en vertu du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen).

«summer school A.D.E. for grant purposes»

18. «EQM des cours d'été aux fins des subventions» S'entend des chiffres suivants :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, la partie de l'EQM calculée en vertu de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) et relative aux élèves résidents internes du conseil inscrits à des cours d'été créés par le conseil dans un programme d'études agréé par le ministre aux fins des subventions et que le conseil est autorisé à dispenser ou tenu de dispenser dans son programme de jour de la 1re à la 8e année;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, la partie de l'EQM calculée en vertu de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves inscrits à des cours d'été créés par le conseil et donnant droit à un crédit, si le cours est agréé par le ministre aux fins des subventions.

«day school A.D.E. for grant purposes»

19. «EQM des écoles de jour aux fins des subventions» Total des éléments suivants :

a) la partie de l'EQM calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves résidents internes du conseil,

b) le montant relatif à la baisse de l'effectif calculé selon la formule suivante :

$E \times ((A \times C) + (B \times D))$, à deux décimales près,

dans laquelle :

E = le montant calculé à l'alinéa a),

A = $\left(\frac{\text{EQM 89}}{\text{EQM 90 + EQM.DE.90}} - 1\right)$, à quatre décimales près,

B = $\left(\frac{\text{EQM 88}}{\quad} - 1\right)$, à quatre

EQM 89 + EQM.DE.89 décimales près

C = 0,6, si A est supérieur à zéro et E est inférieur à 4 000,

= 0,3, si A est supérieur à zéro et E est égal ou supérieur à 14 000,

= $0,6 \times \left(1 - \left(\frac{E - 4\,000}{20\,000}\right)\right)$, calculé à

quatre décimales près, si A est supérieur à zéro et E est supérieur à 4 000 mais inférieur à 14 000,

= 1,0, si A est égal ou inférieur à zéro,

D = 0,3, si B est supérieur à zéro et E est inférieur à 4 000,

= 0,15, si B est supérieur à zéro et E est égal ou supérieur à 14 000,

= $0,3 \times \left(1 - \left(\frac{E - 4\,000}{20\,000}\right)\right)$, calculé à

quatre décimales près, si B est supérieur à zéro et E est supérieur à 4 000 mais inférieur à 14 000,

= 0,0, si B est égal ou inférieur à zéro,

et dans laquelle :

EQM 90, EQM 89 et EQM 88 désignent respectivement les effectifs quotidiens moyens de 1990, 1989 et 1988 en ce qui concerne les élèves résidents internes et non résidents, calculés en vertu des alinéas 2 a) et b) du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen),

EQM.DE.89 et EQM.DE.90 désignent les montants qui ont été retranchés de l'EQM 89 et l'EQM 90 respectivement à la suite du transfert d'une école secondaire visée à l'article 40 à un conseil d'écoles catholiques ou à la suite du transfert de l'école visée à la partie XII de la Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton au Conseil scolaire de langue française

d'Ottawa-Carleton, et :

si le montant calculé en vertu de l'alinéa b) est négatif, il est égal à zéro.

«continuing education A.D.E. for grant purposes»

20. «EQM du programme d'éducation permanente aux fins des subventions» Total de la partie de l'EQM calculée en vertu de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves inscrits à un programme du conseil pour suivre un cours approuvé par le ministre et qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) un cours pour adultes qui donne droit à un crédit ou un cours d'études personnelles qui, dans le cas d'un conseil d'écoles séparées, à l'exclusion d'un conseil d'écoles catholiques, se situe au cycle intermédiaire;

b) un cours d'enseignement de base de la langue ou du calcul aux adultes;

c) un cours d'instruction civique et d'enseignement de la langue pour les personnes admises au Canada à titre de résidents permanents en vertu de la Loi sur l'immigration (Canada);

d) un cours d'anglais ou de français langue seconde pour des adultes dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français,

et, dans le cas :

e) d'un cours décrit à l'alinéa a), à l'exclusion des élèves inscrits à un cours d'études personnelles, dispensé à des adultes francophones, où le français est la langue d'enseignement;

f) d'un cours décrit à l'alinéa b) donné par des enseignants employés et payés par le conseil ou d'un cours dispensé en vertu du paragraphe 165a (2) de la Loi;

g) d'un cours décrit à l'alinéa c) ou d);

h) d'un cours décrit à l'alinéa a), à l'exclusion des élèves inscrits à un cours d'études personnelles, offert dans une école secondaire dont l'effectif est inférieur à 120 élèves par

année d'études et qui se trouve dans un district territorial à plus de 80 kilomètres de toutes les autres écoles secondaires de la province qui utilisent la même langue d'enseignement,

si le nombre d'élèves est inférieur à quinze, ce nombre est augmenté de cinq, jusqu'à un maximum de quinze, aux fins du calcul de l'EQM.

«E.A.»

21. «ER» En ce qui concerne un conseil, évaluation rajustée égale au total des ER des municipalités ou des localités relevant du conseil moins, dans le cas d'un conseil d'écoles catholiques, ou plus, dans le cas d'un conseil public, l'évaluation équivalente relative au transfert de paiements.

«psychiatric facility»

22. «établissement psychiatrique» Centre de santé mentale pour enfants ouvert ou approuvé en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille ou établissement désigné comme établissement psychiatrique en vertu de la Loi sur la santé mentale, y compris l'hôpital privé connu sous le nom de "The Villa", dans la ville de Vaughan.

«assessment»

23. «évaluation» Total des éléments suivants pouvant être soumis à l'impôt aux fins du conseil :

a) l'évaluation résidentielle et agricole au sens de la définition figurant à l'article 220 de la Loi;

b) le quotient obtenu en divisant par 0,85 l'évaluation des industries et des commerces au sens de l'article 220 de la Loi;

«equivalent assessment for a municipality or locality»

24. «évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité» Montant de l'évaluation qui produirait un montant égal aux sommes que la municipalité ou la localité verse ou allo[illegible]u conseil en ce qui concerne :

a) les impôts perçus en application des paragraphes 161 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités et

versés ou alloués au conseil;

b) les paiements tenant lieu d'impôts,

si cette évaluation était égale au taux des impôts perçus en 1989 sur les propriétés résidentielles et agricoles de la municipalité ou de la localité aux fins du conseil, ou le montant rajusté par le ministre.

«<u>equivalent assessment in respect of payment transfer</u>»

25. «évaluation équivalente relative au transfert de paiements» S'entend des chiffres suivants :

a) en ce qui concerne un conseil public, le total des montants qui sont établis relativement à chacun des conseils d'écoles catholiques dont le conseil reçoit un paiement en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario /90 (Transfert de paiements entre conseils coïncidents), en prenant le produit obtenu en multipliant le montant défini comme $\frac{E}{F}$ au paragraphe 2 (1) de ce règlement par le total des évaluations rajustées aux fins des écoles séparées des municipalités ou des localités qui relèvent à la fois du conseil public et du conseil d'écoles catholiques;

b) en ce qui concerne un conseil d'écoles catholiques, le total des montants qui sont établis relativement à chacun des conseils publics auquel le conseil effectue un paiement en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario /90 (Transfert de paiements entre conseils coïncidents), en prenant le produit obtenu en multipliant le montant défini comme $\frac{E}{F}$ au paragraphe 2 (1) de ce règlement par le total des évaluations rajustées aux fins des écoles séparées des municipalités ou des localités qui relèvent à la fois du conseil public et du conseil d'écoles catholiques.

«<u>equalized assessment for a municipality or locality</u>»

26. «évaluation rajustée d'une municipalité ou d'une localité» Quotient obtenu en divisant la somme de l'évaluation et de l'évaluation équivalente de la municipalité ou de la localité, multipliée par 100, par le FPC aux fins des subventions.

«teacher qualifications and experience adjustment»

27. «facteur de rajustement relatif aux qualifications et à l'expérience des enseignants» Produit des éléments suivants :

    a) l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions;

    b) le montant fixé pour chaque élève figurant dans la colonne 11 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau;

    c) si certains employés du conseil font la grève ou sont lock-outés pendant l'année, le rapport entre les DO et la somme des DO et de l'excédent décrit comme B dans la définition 31.

«P.A.C.»

28. «FP» Frais de pension d'un élève égaux au produit de la partie de l'EQM calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) à l'égard de l'élève multipliée par 135 $ dans le cas d'un élève du palier élémentaire ou 270 $ dans le cas d'un élève du palier secondaire.

«A.E.F. for grant purposes»

29. «FPC aux fins des subventions» En ce qui concerne une municipalité ou une localité, facteur de péréquation de l'évaluation fourni par le ministre à cette fin.

«capital appurtenances»

30. «immobilisations» S'entend de ce qui suit :

    a) les emplacements et les agrandissements et améliorations qui y sont apportés;

    b) les bâtiments scolaires, y compris les installations fixes, et les agrandissements, les transformations et les rénovations qui y sont apportés;

    c) les bâtiments qui ne sont pas des écoles, y compris les installations fixes, et les agrandissements, les transformations et les rénovations qui y sont apportés;

    d) les véhicules et les embarcations servant au transport des élèves, et leur remplacement;

e) les meubles et l'équipement, y compris leur remplacement, et le matériel nécessaire à la constitution du fonds initial d'une bibliothèque de documentation, à l'exclusion des articles visés à l'alinéa d) et des installations fixes d'un bâtiment.

«maximum recognized day school O.E.»

31. «montant maximal des DO des écoles de jour approuvé» Montant calculé selon la formule suivante :

$$A - \left(B \times \frac{A}{B + C}\right)$$, calculé à deux décimales près,

sauf si $\frac{A}{B + C}$ est supérieur à 1, auquel cas le total est

égal à 1,

dans laquelle :

A = le produit obtenu en multipliant la partie de l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par 3 500 $ dans le cas des élèves du palier élémentaire ou 4 430 $ dans le cas des élèves du palier secondaire,

B = l'excédent :

a) du montant total des traitements, des salaires et des avantages sociaux connexes qui ne sont pas versés aux enseignants et autres employés du conseil en raison d'une grève ou d'un lock-out, à l'exclusion des traitements, des salaires et des avantages sociaux payés au titre des cours d'été, des cours de langues d'origine, des cours de conduite automobile et des cours visés à la définition 20,

sur :

b) les dépenses du conseil qui, de l'avis du ministre, sont dues à la grève ou au lock-out des employés pour lesquels les économies de traitements, de salaires et d'avantages sociaux sont incluses à

l'alinéa a), exception faite de la constitution d'une réserve pour réduction des impôts,

C = les DO moins les droits de scolarité en ce qui concerne les élèves résidents externes du conseil.

«payment in lieu of taxes»

32. «paiement tenant lieu d'impôts» En ce qui concerne une municipalité, total des éléments suivants :

a) les montants que la municipalité verse au conseil en vertu du paragraphe 7 (10) de la Loi sur le développement du logement, du paragraphe 498 (4) de la Loi sur les municipalités, et du paragraphe 46 (9) de la Loi sur la Société provinciale de l'électricité;

b) l'excédent versé par la municipalité au conseil sur le montant demandé par le conseil relativement à une affectation d'impôts ou de paiements tenant lieu d'impôts, à l'exception du montant que le conseil reçoit aux termes de l'article 34 de la Loi sur l'évaluation foncière;

c) les montants que le conseil reçoit au titre des souscriptions tenant lieu d'impôts;

d) les montants que la municipalité verse au conseil en vertu de l'article 2 de la Loi de 1989 sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires.

«eligible sum for French as a first language»

33. «somme admissible au titre des programmes de français langue première» S'entend de ce qui suit :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, le total des éléments suivants :

(i) le produit obtenu en multipliant par 278 $ l'effectif d'un programme dispensé dans un module scolaire de langue française,

(ii) si le conseil ouvre en 1990, en vertu de l'article 258 de la Loi, une classe dans laquelle le français est la langue

d'enseignement dans une école élémentaire qui n'en avait pas avant le 2 septembre 1974, et que cette classe est reconnue par le ministre aux fins des subventions :

(A) 5 400 $, si la classe ouverte en 1990 est la première,

(B) 3 240 $, si la classe ouverte en 1990 est la seconde,

(C) 2 160 $, si la classe ouverte en 1990 est la troisième,

classe de ce genre ouverte dans l'école;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, la somme des produits obtenus en multipliant l'effectif d'une matière enseignée en français dans une classe ouverte en vertu de l'article 261 de la Loi par le nombre de crédits qu'un élève peut obtenir dans cette matière ou par un dans le cas d'une matière enseignée dans une école de jour dans un cours pour lequel aucun crédit ne peut être obtenu et pour lequel un minimum de 110 heures a été alloué et par :

(i) 85 $, dans le cas des élèves inscrits au cycle intermédiaire,

(ii) 91 $, dans le cas des élèves inscrits au cycle supérieur,

de sorte que le nombre maximal de crédits ou de cours ne donnant pas droit à un crédit dont il peut être tenu compte pour l'application de la présente sous-disposition à l'égard de chaque élève soit cinq.

«<u>eligible sum for French as a second language</u>»

34. «somme admissible au titre des programmes de français langue seconde» S'entend de ce qui suit :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, le total des éléments suivants :

(i) le produit obtenu en multipliant par 119 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la

langue première n'est pas le français et qui ont, en moyenne, 20 minutes ou plus mais moins de 40 minutes d'enseignement en français par jour de classe,

(ii) le produit obtenu en multipliant par 218 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n'est pas le français et qui ont, en moyenne, 40 minutes ou plus mais moins de 60 minutes d'enseignement en français par jour de classe,

(iii) le produit obtenu en multipliant par 248 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n'est pas le français et qui ont, en moyenne, 60 minutes ou plus mais moins de 150 minutes d'enseignement en français par jour de classe,

(iv) le produit obtenu en multipliant par 278 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n'est pas le français et qui ont en moyenne :

(A) 150 minutes ou plus d'enseignement en français par jour de classe, dans le cas d'élèves autres que les élèves inscrits en maternelle ou au jardin d'enfants,

(B) 75 minutes ou plus d'enseignement en français par jour de classe, dans le cas des élèves inscrits en maternelle ou au jardin d'enfants;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, le total des éléments suivants :

(i) les produits obtenus en multipliant l'effectif d'un programme de français créé à l'intention des élèves dont la langue première n'est pas le français par le nombre de crédits qui peuvent être accordés à un élève qui prend

cette matière et par :

(A) 55 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle intermédiaire,

(B) 72 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle supérieur,

(ii) les produits obtenus en multipliant l'effectif d'un programme créé à l'intention des élèves dont la langue première n'est pas le français et dans lequel une matière autre que le français est enseignée en français, par le nombre de crédits qui peuvent être accordés à un élève qui prend cette matière et par :

(A) 90 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle intermédiaire,

(B) 139 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle supérieur.

«eligible sum for Native as a second language»

35. «somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde» S'entend de ce qui suit :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, le total des éléments suivants :

(i) le produit obtenu en multipliant par 209 $ l'effectif d'un programme de langue autochtone durant en moyenne 20 minutes ou plus mais moins de 40 minutes par jour de classe,

(ii) le produit obtenu en multipliant par 371 $ l'effectif d'un programme de langue autochtone durant en moyenne 40 minutes ou plus par jour de classe;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, le total des produits obtenus en multipliant l'effectif d'un programme de langue autochtone par le nombre de crédits qui peuvent être accordés à l'élève qui prend cette matière et par :

(i) 55 $, dans le cas d'un programme offert au cycle intermédiaire,

(ii) 72 $, dans le cas d'un programme offert au cycle supérieur.

«eligible sum for full-day kindergarten»

36. «somme admissible au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein» Produit de ce qui suit :

a) la somme de 3 547.50 $ et les montants par élève fixés dans les colonnes 10 et 11 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau;

b) 0,20;

c) le nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil qui, le dernier jour de classe de septembre 1990, sont inscrits à un programme de jardin d'enfants relevant du conseil pendant en moyenne 300 minutes ou plus par jour de classe.

«MR»

37. «TM» Taux du millième normalisé pour les DOA égal à 0,005540 aux fins des écoles élémentaires ou à 0,004572 aux fins des écoles secondaires.

«MR1»

38. «TM1» Taux du millième normalisé pour le premier niveau des DEA égal à 0,000092 aux fins des écoles élémentaires ou à 0,000048 aux fins des écoles secondaires.

«MR2»

39. «TM2» Taux du millième normalisé pour le deuxième niveau des DEA égal à 0,000022 aux fins des écoles élémentaires ou à 0,000010 aux fins des écoles secondaires.

«MR3»

40. «TM3» Taux du millième normalisé pour les dépenses de fonctionnement aux fins des écoles élémentaires égal à 0,000158.

CONDITIONS

2 (1) Les subventions générales payables à un conseil, à l'exception d'un conseil isolé ou d'un conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi, correspondent, sous réserve des articles 4, 5, 6 et 7, au total des montants calculés en vertu des articles 8 à 45 inclusivement et de l'article 51.

(2) Sous réserve des articles 4, 5, 6 et 7, les subventions générales payables à :

a) un conseil isolé correspondent au total des montants calculés en vertu des articles 31 à 35 inclusivement et de l'article 47;

b) un conseil créé en vertu de l'article 70 de la Loi correspondent au total des montants calculés en vertu des articles 49 et 50.

3 Pour l'application du présent règlement, le Conseil scolaire du Grand Toronto et les conseils de l'éducation énumérés à l'article 118 de la Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto sont réputés un seul conseil de l'éducation de division scolaire et les municipalités de secteur énumérées à l'article 1 de cette loi sont réputées une seule municipalité urbaine.

4 (1) Les subventions générales payables à un conseil de l'éducation ou à un conseil d'écoles catholiques en vertu du présent règlement sont calculées séparément aux fins des écoles élémentaires et des écoles secondaires.

(2) La subvention payable à un conseil aux fins des écoles élémentaires est affectée aux fins des écoles élémentaires, selon ce que le conseil juge utile.

(3) La subvention payable à un conseil aux fins des écoles secondaires est affectée aux fins des écoles secondaires, selon ce que le conseil juge utile.

5 (1) Si, en ce qui concerne un conseil, le montant d'une subvention calculée en vertu d'un article du présent règlement est négatif aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, un montant égal au montant négatif ainsi obtenu est soustrait du total des montants payables en vertu de l'autre ou des autres articles du présent règlement. Le résultat de ce calcul constitue le montant des subventions générales payables à ce conseil aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas.

(2) Si le résultat du calcul effectué en vertu du paragraphe (1) est négatif aux fins des écoles élémentaires, le montant négatif est soustrait de la subvention payable aux fins des écoles secondaires. Le résultat de ce calcul constitue le montant de la subvention générale payable à ce conseil.

(3) Si le résultat du calcul effectué en vertu du paragraphe (1) est négatif aux fins des écoles secondaires, le montant négatif est soustrait de la subvention payable au conseil aux fins des écoles élémentaires. Le résultat de ce calcul constitue le montant de la subvention générale payable à ce conseil.

6 (1) Si le conseil ne se conforme pas aux lois dont l'application relève du ministre ou aux règlements pris en application de ces lois, le ministre peut suspendre le paiement de tout ou partie d'une subvention jusqu'à ce que le conseil ait pris les mesures nécessaires pour corriger la situation qui a donné lieu à la suspension.

(2) Le conseil qui reçoit une somme supérieure au montant de la subvention qui lui est due en vertu du présent règlement rembourse ce trop-perçu à la province de l'Ontario.

(3) Le conseil qui reçoit une somme inférieure au montant de la subvention qui lui est due en vertu du présent règlement reçoit un montant égal à ce moins-perçu.

(4) Si le conseil a reçu une somme supérieure ou inférieure au montant qui lui était dû en vertu d'un règlement antérieur, le trop-perçu est additionné au montant de la subvention payable, en vertu du présent règlement, au conseil dont relève le territoire pour lequel le rajustement est nécessaire, ou le moins-perçu en est déduit.

(5) Si le conseil est déclaré coupable d'une infraction ou si un tribunal juge qu'il a enfreint une loi, le ministre peut rejeter, aux fins des subventions, les dépenses engagées par ce conseil au titre des frais de justice, ainsi que les amendes et les dommages-intérêts auxquels il est condamné par suite de la déclaration de culpabilité ou de l'infraction.

7 (1) Le calcul et le paiement des subventions générales de 1990 à un conseil sont effectués conformément au présent règlement.

(2) La subvention payable en vertu du présent règlement est payée en versements périodiques dont le nombre et les dates sont fixés par le ministre.

(3) La subvention prévue par le présent règlement est versée sur une base estimative en 1990. Les rajustements nécessaires sont effectués lorsque les données financières et l'EQM réels sont connus.

(4) Si la partie des crédits affectés par le législateur au paiement des subventions générales aux conseils pendant l'exercice 1990-1991 de la province qui est affectée par le ministre au paiement du solde des subventions générales octroyées au cours d'une année antérieure aux termes d'un règlement et des versements périodiques payables pendant l'exercice 1990-1991 de la province aux termes du présent règlement, exception faite du présent paragraphe, est plus que suffisante ou insuffisante, le ministre peut augmenter ou réduire, selon le cas, le montant total des subventions payables en vertu de l'article 8 d'un montant égal à cet excédent ou à ce déficit en rajustant les taux du millième visés à la définition 37.

CATÉGORIE 1 -- SUBVENTION DE BASE PAR ÉLÈVE

SUBVENTION AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES

8 Le conseil reçoit une subvention égale au total des montants suivants :

a) une somme calculée selon la formule suivante :

DOA - (Q x TM x ER)

dans laquelle :

Q = le quotient, calculé à cinq décimales près, obtenu en divisant les DOA par le total des éléments suivants :

(i) le montant maximal des DO des écoles de jour approuvé,

(ii) le montant calculé dans la définition 31 relativement à la partie de la formule qui y est énoncée comme suit :

$$(B \times \frac{A}{B + C})$$

(iii) le produit obtenu en multipliant la partie de l'EQM relative aux élèves résidents externes du conseil, calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen), par le total de 3 500 $ dans le cas d'un élève du palier élémentaire ou 4 430 $ dans le cas d'un élève du palier secondaire et le montant par élève précisé dans la colonne 10 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau;

b) le produit obtenu en multipliant par 0,40 la subvention payable au conseil en vertu de l'article 40 du Règlement de l'Ontario 98/87 (Subventions générales).

CATÉGORIE 2 -- SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

SUBVENTION AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE PREMIÈRE

9 Le conseil reçoit, à l'intention des écoles et des classes ouvertes en application de l'article 258 ou 261 de la Loi dans lesquelles le français est la langue d'enseignement, une subvention égale à la somme admissible au titre des programmes de français langue première.

SUBVENTION AU TITRE DES PETITES ÉCOLES

10 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne le fonctionnement des petites écoles isolées, une somme égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 2 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES PETITS CONSEILS

11 Le conseil reçoit, au titre des dépenses administratives supplémentaires qu'entraîne le fonctionnement d'un conseil ayant un faible effectif, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 3 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES PETITES SECTIONS

12 Le conseil reçoit, au titre des dépenses administratives supplémentaires qui entraîne le fonctionnement d'une section ayant un faible effectif, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 4 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES BIENS ET SERVICES

13 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'achat de biens et de services dans les régions éloignées, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 5 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DE L'ÉDUCATION COMPENSATOIRE

14 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de programmes et de services d'éducation compensatoire, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 6 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

CATÉGORIE 3 -- SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES PARTICULIERS

SUBVENTION AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE SECONDE

15 (1) Le conseil reçoit, au titre de l'enseignement du français dans des classes créées à l'intention d'élèves dont la langue première n'est pas le français, une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER\right)$$

dans laquelle :

A = la somme admissible au titre des programmes de français langue seconde,

B = la somme des éléments suivants :

(i) l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

(ii) la partie de l'EQM du conseil calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) qui s'applique aux élèves non résidents du conseil.

(2) Si, en 1990, un conseil offre pour la première fois, dans une école secondaire autre qu'une école secondaire de langue française ou une école dotée d'un module scolaire de langue française créé en vertu de l'article 261 de la Loi, un cours pouvant donner droit à un crédit et enseigné en français à des élèves dont la langue première n'est pas le français et que le cours est une matière autre que le français, ou un cours spécial de français à l'intention des élèves d'un programme de français intensif ou d'un programme d'immersion d'un programme d'écoles élémentaires, le conseil reçoit une subvention de 3 374 $ à l'égard de chaque cours. Toutefois, cette subvention n'est pas versée à l'égard d'un cours qui augmente le nombre total de ces cours dans une année d'études à l'école à plus de quatre.

SUBVENTION AU TITRE D'UN PROGRAMME DE LANGUE AUTOCHTONE LANGUE SECONDE

16 (1) Le conseil reçoit, au titre d'un programme de langue autochtone langue seconde, une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER\right)$$

dans laquelle :

A = la somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde,

B = la somme des éléments suivants :

(i) l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

(ii) la partie de l'EQM du conseil calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) qui s'applique aux élèves non résidents du conseil.

(2) Le conseil reçoit, à l'égard d'un programme de langue autochtone langue seconde, une subvention égale au produit obtenu en multipliant 200 $ par le nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil qui, le dernier jour de classe de septembre 1990, sont inscrits à un programme de langue autochtone langue seconde dispensé par le conseil.

SUBVENTION AU TITRE DE COURS SUPPLÉMENTAIRES DE LANGUE

17 Le conseil reçoit, à l'égard des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de programmes d'enseignement de la langue aux élèves dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français afin qu'ils puissent profiter de l'enseignement ordinaire dispensé à l'école, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 7 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES ÉCOLES SECONDAIRES MIXTES

18 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de cours dans la langue de la minorité dans une école secondaire mixte, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 8 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE D'UN PROGRAMME DE JARDIN D'ENFANTS À TEMPS PLEIN

19 Le conseil reçoit une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM3 \times ER\right), \text{ ou zéro si le calcul est négatif}$$

dans laquelle :

A = la somme admissible au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein,

B = la somme des éléments suivants :

a) l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions;

b) la partie de l'EQM du conseil calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) qui s'applique aux élèves non résidents du conseil.

SUBVENTION AU TITRE DE LA DIMINUTION DE L'EFFECTIF EN 1re ET EN 2e ANNÉES

20 Le conseil reçoit une subvention égale au total des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 1,56 par la partie de la subvention payable au conseil en vertu de l'alinéa 18 b) du Règlement de l'Ontario 155/89 (Subventions générales);

b) le produit des éléments suivants :

(i) le nombre des élèves résidents internes et non résidents du conseil qui, le dernier jour de classe de septembre 1990, sont inscrits au cycle primaire dans les deux premières années d'un programme d'études qui suit immédiatement le jardin d'enfants dans une classe autre qu'une salle autonome pour élèves en difficulté,

(ii) 0,4,

(iii) le moins élevé des montants suivants :

a. 666 $,

b. $(1 - \frac{1}{A}) \times \frac{1}{28,2}$ x 46 000 $, ou zéro si le calcul est négatif,

dans laquelle :

A = le nombre moyen d'élèves par classe inscrits au cycle primaire dans les deux premières années du programme d'études qui suit le jardin d'enfants et calculé en divisant le nombre d'élève calculés en vertu du sous-alinéa (i) par le nombre d'enseignants ordinaires, en tout ou en partie, employés par le conseil pour enseigner aux élèves décrits au sous-alinéa (i) et affectés à cette tâche par le conseil. Le calcul ainsi obtenu est subordonné à l'approbation du ministre.

SUBVENTION AU TITRE DES MANUELS SCOLAIRES

21 Le conseil reçoit une subvention égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - (\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER)$$

dans laquelle :

A = les dépenses approuvées au titre des manuels scolaires,

B = l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions.

SUBVENTION AU TITRE DU MATÉRIEL D'APPRENTISSAGE

22 Le conseil reçoit, au titre de l'achat du matériel d'apprentissage approuvé par le ministre et qui est à l'appui du programme des cycles primaire et moyen, une subvention égale au produit obtenu en multipliant par 17 $ l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions qui s'applique aux élèves du palier élémentaire du conseil.

SUBVENTION AU TITRE DES PROGRAMMES DE SCIENCES AU CYCLE INTERMÉDIAIRE

23 Le conseil reçoit, au titre de la mise en oeuvre de programmes de sciences au cycle intermédiaire, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par 2,25 $ dans le cas des élèves du palier élémentaire ou 4,70 $ dans le cas des élèves du palier secondaire.

SUBVENTION AU TITRE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES APPROUVÉES

24 Le conseil reçoit une subvention calculée selon la formule suivante :

$$(A - (\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER)) + (C - (\frac{C}{100 \times B} \times TM2 \times ER))$$

dans laquelle :

A = le premier niveau des DEA calculé en retranchant le deuxième niveau des DEA des DEA,

B = l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

C = le deuxième niveau des DEA calculé comme suit :

a) l'excédent :

(i) du total des montants inclus dans les alinéas a), b) et c) de la définition 2, à l'exclusion du service de la dette relatif aux débentures pour lesquelles le service de la dette arrive à échéance pour la première fois après le 31 décembre 1976,

sur :

(ii) le produit obtenu en multipliant par 414 $ l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

b) zéro, si cet excédent est négatif.

SUBVENTION AU TITRE DE LA FORMATION TECHNIQUE

25 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de programmes et de services de formation technique, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 9 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES TENANT LIEU DE SERVICES PROVINCIAUX FOURNIS AUX AVEUGLES ET AUX SOURDS

26 Si le conseil dispense dans ses écoles un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté tenant lieu d'un

programme éducationnel dispensé dans une école provinciale pour sourds et pour aveugles ou de tout autre programme approuvé par le ministre, il reçoit, sous réserve de l'approbation du ministre, une subvention égale au produit obtenu en multipliant ce qui suit :

a) le total, agréé par le ministre, obtenu en additionnant le nombre d'enseignants et la moitié du nombre d'aides-enseignants employés par le conseil pour dispenser un tel programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;

b) 46 000 $ dans le cas d'un programme dispensé à des élèves du palier élémentaire ou 52 900 $ dans le cas d'un programme dispensé à des élèves du palier secondaire.

SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES ÉDUCATIONNELS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOIN, DE TRAITEMENT ET DE SERVICES CORRECTIONNELS

27 (1) Si le conseil emploie un enseignant pour dispenser un programme éducationnel dans l'un des établissements suivants :

a) un établissement psychiatrique;

b) un établissement de bienfaisance agréé au sens de la Loi sur les établissements de bienfaisance;

c) une agence agréée en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille;

d) un foyer agréé au sens de la Loi sur les foyers pour déficients mentaux;

e) un lieu de détention provisoire, de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé maintenu ou créé en vertu du paragraphe 85 (1) de la partie IV (Jeunes contrevenants) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille;

f) un foyer de soins spéciaux agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les foyers de soins spéciaux;

g) un centre de traitement d'enfants infirmes classé comme hôpital du groupe K en vertu de la

Loi sur les hôpitaux publics;

h) le «Hospital for Sick Children» de Toronto;

i) l'Hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario d'Ottawa;

j) le «Bloorview Children's Hospital» de Toronto;

k) le «Children's Hospital of Western Ontario» de London;

l) le «Lyndhurst Hospital» de Toronto;

m) un hôpital dans lequel un programme éducationnel a été interrompu après le mois de décembre 1980 par suite de la dissolution d'un conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi;

n) un foyer agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les maisons de soins infirmiers;

o) un établissement correctionnel au sens de la Loi sur le ministère des Services correctionnels;

p) un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé désigné en vertu de l'article 24 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou un lieu de détention provisoire désigné en vertu du paragraphe 7 (1) de cette loi,

qui est situé dans le territoire relevant de sa compétence et dans lequel le ministère ne dispense aucun programme éducationnel, et que le ministre approuve ce programme éducationnel, le conseil reçoit une subvention égale à ce qui suit :

q) les dépenses en 1990 au titre du traitement et des avantages sociaux connexes versés à l'enseignant, ainsi qu'un montant supplémentaire ne dépassant pas 2 385 $ par enseignant pour couvrir les frais que le conseil engage relativement aux services administratifs, de consultation et de supervision, au remplacement du mobilier et de l'équipement, et à l'achat de matériel pédagogique à l'égard de ce programme;

r) les dépenses en 1990 au titre du traitement et des avantages sociaux connexes versés à un aide-enseignant engagé pour aider l'enseignant à dispenser ce programme, ainsi qu'un montant supplémentaire ne dépassant pas 1 162 $ par

aide-enseignant.

(2) Le ministre ne donne l'approbation visée au paragraphe (1) que si le conseil a conclu une entente écrite avec l'établissement, le foyer ou l'organisme, ou son directeur, stipulant les responsabilités que l'établissement, le foyer ou l'organisme doit assumer en matière d'hébergement, ainsi que les responsabilités du conseil relativement à l'offre du programme éducationnel, y compris le nombre d'enseignants que ce dernier s'engage à fournir.

(3) Si le conseil visé au paragraphe (1) engage des dépenses au titre du mobilier ou de l'équipement, ou des deux, destinés à être utilisés dans une classe aux fins d'un programme éducationnel visé au paragraphe (1), il reçoit une subvention égale à la partie approuvée de ces dépenses. Toutefois, cette subvention ne dépasse en aucun cas 3 300 $.

(4) Si le conseil conclut une entente écrite avec un établissement ou un hôpital visé au paragraphe (1), ou avec son directeur, en vue de dispenser un programme éducationnel qui était antérieurement dispensé dans cet établissement ou cet hôpital par le ministère, et que le ministre approuve ce programme éducationnel, le ministre peut accorder au conseil, au lieu d'autres subventions payables au titre de ce programme en vertu du présent règlement, un montant égal aux dépenses de fonctionnement qu'il approuve relativement à ce programme.

SUBVENTION AU TITRE DES COURS D'ÉTÉ DISPENSÉS AUX ÉLÈVES DU PALIER SECONDAIRE, DU PROGRAMME D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DES COURS DE CONDUITE AUTOMOBILE

28 Le conseil reçoit une subvention égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant les éléments suivants :

(i) 2 150 $,

(ii) le total de l'EQM du programme d'éducation permanente du conseil aux fins des subventions, la partie de l'EQM des cours d'été aux fins des subventions qui s'applique à l'égard des élèves du palier secondaire du conseil et la partie de l'EQM du conseil calculée en vertu de l'alinéa 3 a) du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen)

relative aux élèves du palier secondaire qui sont inscrits à l'école de jour et qui sont inscrits à la partie théorique d'un cours de conduite automobile;

b) le produit obtenu en multipliant les éléments suivants :

(i) 3 500 $, dans le cas des élèves du palier élémentaire, à l'exclusion des élèves du palier élémentaire inscrits à des cours donnant droit à des crédits du cycle intermédiaire, ou 4 430 $ dans le cas des élèves du palier secondaire ou des élèves du palier élémentaire inscrits à des cours donnant droit à des crédits du cycle intermédiaire,

(ii) le quotient obtenu en divisant la subvention payable au conseil en vertu de l'article 8 par les DOA,

(iii) l'EQM calculé en vertu du sous-alinéa a) (ii).

SUBVENTION AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

29 Si un conseil dispense des cours de langues d'origine approuvés par le ministre dans une langue autre que l'anglais ou le français, il reçoit à l'égard de chaque classe une subvention égale au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures d'enseignement en classe par 39 $. Toutefois, si le quotient obtenu en divisant le nombre d'élèves du palier élémentaire inscrits à toutes les classes de ce genre offertes par le conseil par le nombre de ces classes est inférieur à 25, le taux horaire de 39 $ est réduit d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 0,94 $ par la différence entre ce quotient et 25.

AIDE AU TITRE DES DÉPENSES EN ÉDUCATION ET DES DÉPENSES DE NOURRITURE, DE LOGEMENT ET DE TRANSPORT

30 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 31 à 38 inclusivement.

«cost of education»

«dépenses en éducation» Montant égal aux droits de scolarité calculés en vertu de l'article 3 ou 4, selon le cas, du Règlement de l'Ontario /90 (Calcul des droits de scolarité).

«Crown establishment»

«établissement de la Couronne» Établissement que fait fonctionner un ministère du gouvernement du Canada, une société de la Couronne, la Gendarmerie royale du Canada ou Énergie atomique du Canada Limitée sur des terrains détenus par la Couronne du chef du Canada qui ne sont pas imposables aux fins des écoles. Est comprise la réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada).

«Ontario Government establishment»

«établissement du gouvernement de l'Ontario» Établissement que fait fonctionner un ministère du gouvernement de l'Ontario sur des terrains détenus par la Couronne du chef de l'Ontario ou sur des terrains détenus par Ontario Hydro et pour lesquels aucun versement n'est fait en vertu du paragraphe 45 (9) de la Loi sur la Société provinciale de l'électricité.

(2) Pour l'application des articles 31 à 38 inclusivement, une personne est considérée comme ne résidant pas dans un établissement du gouvernement de l'Ontario si elle est domiciliée dans une résidence dont elle est le propriétaire et qui est érigée sur des terrains situés dans l'enceinte d'un établissement du gouvernement de l'Ontario.

31 Si un élève qui n'est pas résident d'un établissement de la Couronne réside dans un district territorial sur un terrain qui ne fait pas partie, selon le cas :

a) d'une circonscription scolaire et qu'il fréquente une école publique;

b) d'une circonscription scolaire ou d'une zone d'écoles séparées et qu'il fréquente une école séparée;

c) d'un district d'écoles secondaires et qu'il fréquente une école secondaire,

dont le fonctionnement relève d'un conseil, le ministre paie au conseil les dépenses en éducation de l'élève.

32 Si un élève, dont la mère, le père ou le tuteur réside sur un terrain qui n'est pas imposable aux fins scolaires, réside dans un établissement du gouvernement de l'Ontario et fréquente une école dont le fonctionnement relève d'un conseil, le ministre paie au conseil les dépenses en éducation de l'élève.

33 Si un élève qui, le cas échéant :

a) est résident d'un des établissements suivants :

(i) un établissement psychiatrique,

(ii) un établissement de bienfaisance agréé au sens de la Loi sur les établissements de bienfaisance,

(iii) une agence agréée en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille,

(iv) un foyer agréé au sens de la Loi sur les foyers pour déficients mentaux,

(v) un foyer de soins spéciaux agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les foyers de soins spéciaux,

(vi) un foyer agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les maisons de soins infirmiers,

(vii) un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé désigné en vertu de l'article 24 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou un lieu de détention provisoire désigné en vertu du paragraphe 7 (1) de cette loi;

b) est détenu dans un lieu de détention provisoire, un lieu de garde en milieu ouvert ou un lieu de garde en milieu fermé maintenu ou créé en vertu du paragraphe 85 (1) de la partie IV (Jeunes contrevenants) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille;

c) est détenu dans un établissement correctionnel au sens de la Loi sur le ministère des Services correctionnels;

d) est placé dans un foyer agréé au sens de la Loi sur les hôpitaux psychiatriques;

e) est pupille de la Couronne en vertu de la partie III (Probation) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille, pupille d'une société d'aide à l'enfance, ou confié aux

soins d'une telle société et n'a pas été placé à des fins d'adoption pour une période d'essai,

fréquente une école que fait fonctionner un conseil et est inscrit comme élève non résident à l'égard duquel des droits de scolarité ne sont pas à percevoir du gouvernement du Canada en vertu d'une entente conclue aux termes de l'article 164 ou 165 de la Loi, le ministre paie au conseil les dépenses en éducation de l'élève.

34 Si un conseil assure à un élève dont les dépenses en éducation sont payées par le ministre le transport aller-retour entre son domicile et l'école ou le transport entre deux écoles,le ministre verse au conseil un montant égal au montant qu'approuverait le ministre aux fins des subventions au titre du transport si l'élève était un élève résident du conseil.

35 Si, en vertu du paragraphe 78 (3) ou 166 (8) ou (11) de la Loi, le conseil rembourse à la mère, au père ou au tuteur de l'élève dont les dépenses en éducation sont payées par le ministre les frais de nourriture, de logement et de transport hebdomadaire aller-retour de l'élève entre son domicile et l'école, le ministre verse au conseil un montant qu'il approuve aux fins des subventions au titre des dépenses de nourriture, de logement et de transport de l'élève.

PAIEMENTS AUX INSTANCES

36 Si l'élève qui n'est pas résident d'un établissement de la Couronne fréquente une école financée par voie d'impôts locaux au Manitoba ou au Québec et qu'il réside dans un district territorial sur un terrain qui ne fait pas partie, selon le cas :

a) d'une circonscription scolaire ou d'une zone d'écoles séparées et qu'il fréquente une école élémentaire;

b) d'un district d'écoles secondaires et qu'il fréquente une école secondaire,

le ministre verse aux instances dont relève l'école des sommes dont le montant est établi d'un commun accord par ces instances et le ministre.

37 Si un élève remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il est résident d'une circonscription scolaire,

d'une zone d'écoles séparées ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école élémentaire financée par voie d'impôts au Manitoba ou au Québec,

et que, de l'avis du ministre :

d) il est impossible, en raison de la distance et de l'état du terrain, d'assurer le transport quotidien de l'élève à l'école élémentaire qu'il serait tenu de fréquenter en Ontario;

e) il est impossible, en raison de l'âge ou du handicap de l'élève, d'assurer son hébergement, sa pension et son transport hebdomadaire,

le ministre paie aux instances dont relève l'école élémentaire, à l'égard des dépenses en éducation et des dépenses connexes de l'élève, des sommes dont le montant est établi d'un commun accord par ces instances et le ministre.

38 Si un élève remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il n'est pas résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école que fait fonctionner la Direction des affaires indiennes du ministère des Affaires indiennes et du Nord sur une réserve,

le ministre verse à la Couronne du chef du Canada, relativement à l'éducation de cet élève, une somme dont le montant est établi d'un commun accord par le ministère des Affaires indiennes et du Nord et le ministre.

AIDE AU TITRE DES DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉLÈVES JOUISSANT D'UN DROIT D'ACCÈS

39 Le conseil reçoit une subvention égale au total des montants fixés à l'égard de chacun des conseil avec lesquels le conseil partage sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, calculée selon la formule suivante :

A x (B - C)

dans laquelle A et B s'entendent au sens de l'alinéa

b) de la définition 8 et :

C = les droits de scolarité qui seraient imputés au conseil à l'égard d'un élève non résident du conseil fixés en vertu de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario /90 (Calcul des droits de scolarité),

et le montant est égal à zéro s'il est négatif.

AIDE SPÉCIALE AU TITRE DES DÉPLACEMENTS D'EFFECTIFS

40 (1) Le conseil public figurant à la colonne 1 du tableau 3 reçoit une subvention égale au montant figurant en regard du nom du conseil à la colonne 2 du tableau 3 au titre du transfert, en tant que programme d'enseignement complet, d'une ou de plusieurs écoles secondaires que fait fonctionner le conseil public à un conseil d'écoles catholiques dans le cadre d'une entente entre le conseil public et le conseil d'écoles catholiques, si le transfert est approuvé par le ministre. Cette subvention aide le conseil public à faire face aux dépenses de fonctionnement relatives aux traitements et aux avantages sociaux de son personnel ainsi qu'aux frais administratifs et autres qui sont liés au fonctionnement de l'école ou des écoles et qui n'ont pu être transférés au conseil d'écoles catholiques.

(2) Le Conseil de l'éducation de Carleton, le Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton, le Conseil de l'éducation d'Ottawa et le Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa reçoivent une subvention égale au montant figurant à la colonne 2 du tableau 3 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau au titre du transfert, en tant que programme d'enseignement complet, d'une ou de plusieurs écoles au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton en vue de les aider à faire face aux dépenses de fonctionnement relatives aux traitements et aux avantages sociaux de leur personnel ainsi qu'aux frais administratifs et autres qui sont liés au fonctionnement de l'école ou des écoles et qui n'ont pu être transférés au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

SUBVENTION DE RÉORGANISATION D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE

41 Si, le 1er janvier 1986 ou après cette date, à la suite de la réorganisation d'une école mixte de langue française et anglaise que fait fonctionner le conseil avant le 1er septembre 1985, le conseil crée une école secondaire de langue française en vertu de l'article 261 de la Loi, une subvention, sous réserve de l'approbation du ministre, est payable au conseil. La subvention est calculée selon la formule suivante :

a) si l'école a ouvert ses portes en 1986, 1987 ou 1988 :

(i) 485 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1990, si l'effectif de l'école est inférieur ou égal à 100,

(ii) la moins élevée des deux sommes suivantes : 60 700 $ ou 42 400 $ plus 61 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1990, si l'effectif de l'école est supérieur à 100;

b) si l'école a ouvert ses portes en 1989 :

(i) 970 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1990, si l'effectif de l'école est inférieur ou égal à 100,

(ii) la moins élevée des deux sommes suivantes : 121 400 $ ou 84 800 $ plus 122 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1990, si l'effectif de l'école est supérieur à 100;

c) si l'école a ouvert ses portes en 1990 :

(i) 1 455 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1990, si l'effectif de l'école est inférieur ou égal à 100,

(ii) la moins élevée des deux sommes suivantes : 182 100 $ ou 127 200 $ plus 183 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1990, si l'effectif de l'école est supérieur à 100.

RAJUSTEMENT AU TITRE D'UN CHANGEMENT DE RECETTES FISCALES

42 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 43.

«net recognized expenditure for 1989»

«dépenses nettes approuvées en 1989» Excédent du total des

DOA, des DEA, des dépenses approuvées au titre des subventions aux projets d'investissements, des dépenses approuvées au titre des manuels scolaires et des sommes admissibles au titre des programmes de français langue seconde et de langue autochtone langue seconde, au sens de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 155/89 (Subventions générales), des impôts à percevoir en 1989 en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'évaluation foncière et des montants que le conseil doit verser à une municipalité en 1989 en vertu de l'article 465 de la Loi sur les municipalités, sur le total des subventions payables aux termes des articles 8, 19, 22 et 52 et des paragraphes 14 (1) et 15 (1) de ce règlement, après le rajustement effectué en application de l'article 45 de ce règlement.

«net expenditure for 1989»

«dépenses nettes en 1989» En ce qui concerne un conseil, excédent :

(i) du total des dépenses courantes de 1989, des montants fournis en 1989 au titre des réserves et des fonds de réserve et des rajustements fiscaux imputés au conseil en 1989,

sur :

(ii) les recettes courantes de 1989, y compris les transferts provenant, pendant l'année, des réserves et autres fonds, à l'exclusion des recettes fiscales courantes, des souscriptions tenant lieu d'impôts, des paiements tenant lieu d'impôts et des droits sur les roulottes.

«equalized assessment for a board for 1989»

«évaluation rajustée de 1989 d'un conseil» Évaluation rajustée d'un conseil au sens du Règlement de l'Ontario 155/89 (Subventions générales). Toutefois, l'évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité est calculée au moyen du taux perçu en 1989 plutôt qu'au moyen du taux fixé en 1988.

«change in taxation for 1988»

«modification de l'assiette fiscale de 1989» En ce qui concerne un conseil, montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A - B}{A} \times C$$

dans laquelle :

A = l'évaluation rajustée de 1989 du conseil calculée, pour chaque municipalité érigée en personne morale relevant du conseil, au moyen des éléments suivants :

I. l'évaluation de 1989,

II. la partie des impôts perçus en vertu des paragraphes 161 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités qui est allouée ou versée au conseil en 1989,

III. la partie des paiements tenant lieu d'impôts en 1989 payable au conseil,

conformément aux états financiers vérifiés de 1989 de la municipalité,

B = l'évaluation rajustée de 1989 du conseil,

C = les montants que le conseil a demandés aux municipalités et localités relevant de sa compétence ou perçus ou fait percevoir sur elles,

le montant ainsi calculé pouvant être positif ou négatif.

«net adjustment in tax revenue»

«rajustement net des recettes fiscales» En ce qui concerne un conseil, montant calculé selon la formule suivante :

$$C - B - A$$

dans laquelle :

A = la modification de l'assiette fiscale de 1989 du conseil,

B = les impôts à percevoir en 1989 en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'évaluation foncière,

C = les montants que le conseil doit verser à une municipalité en 1989 aux termes de l'article 465 de la Loi sur les municipalités,

le montant ainsi calculé pouvant être positif ou négatif.

43 En ce qui concerne un conseil, un montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

dans laquelle :

A = le rajustement net des recettes fiscales du conseil, calculé en vertu de l'alinéa 42 c),

B = les dépenses nettes approuvées en 1989 du conseil, calculées en vertu de l'alinéa 42 e),

C = les dépenses nettes en 1989 du conseil, calculées en vertu de l'alinéa 42 d),

est :

a) ajouté aux subventions payables au conseil, si le résultat des calculs est positif;

b) déduit des subventions payables au conseil, si le résultat des calculs est négatif.

AIDE AU TITRE DES DÉBENTURES

44 Le conseil reçoit une subvention égale au total des montants suivants :

a) la partie des dépenses qu'accepte le ministre au titre du service de la dette lié aux débentures émises par le conseil, ou en son nom, à l'égard d'un bâtiment d'école secondaire qui est utilisé conjointement par un conseil public et un conseil d'écoles catholiques;

b) le moins élevé des deux montants calculés selon les formules suivantes :

(i) A - (0,000097 x ER), ou zéro si le résultat est négatif,

(ii) $A - \left(\frac{A}{B \times 25} \times TM1 \times ER\right)$, ou zéro si le résultat est négatif,

dans lesquelles :

$A = A^1 + A^2 - A^3 - A^4$

A^1 = la partie des dépenses qu'accepte le ministre au titre du service de la dette lié aux débentures émises par le conseil, ou en son nom, avant le 1er avril 1980 et dont le ministre n'a pas autorisé l'inclusion dans les DEA,

A^2 = dans le cas d'un conseil d'écoles catholiques, la partie qu'accepte le ministre au titre des paiements versés à un conseil public ou à un diocèse au titre du service de la dette lié aux débentures relatives à la location ou à l'achat d'un bâtiment scolaire,

A^3 = la partie du service de la dette comprise en A^1 relative au service de la dette décrit à l'alinéa a),

A^4 = dans le cas d'un conseil public, la partie qu'accepte le ministre au titre des paiements reçus d'un conseil d'écoles catholiques au titre du service de la dette lié à des débentures relatives à la location ou à l'achat d'un bâtiment scolaire,

B = l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions.

INDEMNITÉ SPÉCIALE AU TITRE DE LA MISE EN COMMUN DES ÉVALUATIONS

45 Le conseil public précisé dans la colonne 1 du tableau 1 reçoit une subvention égale au montant indiqué en regard du nom du conseil dans la colonne 2 du tableau 1 à l'égard de l'évaluation et des rajustements fiscaux effectués en vertu du Règlement de l'Ontario 723/89 et 724/89.

SUBVENTION AU CONSEIL ISOLÉ

46 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 47.

«net expenditure»

«dépenses nettes» Somme positive ou négative obtenue en soustrayant des dépenses du conseil isolé jugées acceptables par le ministre un montant, qu'accepte le ministre, qui constitue les recettes du conseil provenant de la subvention

payable en vertu des articles 31 à 35 inclusivement et de sources autres que les impôts locaux et les subventions générales.

«local taxation for grant purposes»

«impôts locaux aux fins des subventions» Total obtenu en additionnant ce qui suit :

(i) les paiements tenant lieu d'impôts à recevoir par le conseil isolé,

(ii) la partie des impôts perçus en vertu des paragraphes 161 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités qui est allouée ou versée au conseil isolé,

(iii) le total des produits obtenus en multipliant, pour chacune des municipalités ou localités relevant du conseil isolé :

a. le quotient obtenu en divisant par le FPC aux fins des subventions le produit obtenu en multipliant l'évaluation par 100,

b. 0,005921 aux fins des écoles élémentaires ou 0,004771 aux fins des écoles secondaires.

Toutefois, si la municipalité ou la localité relève d'un conseil de l'éducation de division scolaire ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, le montant calculé aux fins du présent sous-alinéa pour la municipalité ou la localité est le produit obtenu en multipliant l'évaluation de la municipalité ou de la localité, 0,001 et le taux du millième appliqué aux propriétés résidentielles de la municipalité ou de la localité aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, relativement au conseil de division scolaire ou au conseil d'écoles séparées de district ou de comté.

47 (1) Si les dépenses nettes d'un conseil isolé, à l'exception du conseil isolé visé au paragraphe (3), sont supérieures aux impôts locaux aux fins des subventions, le conseil isolé reçoit une subvention égale au montant de l'excédent.

(2) Si les impôts locaux aux fins des subventions que perçoit un conseil isolé, à l'exception du conseil isolé visé au paragraphe (3), sont supérieurs aux dépenses nettes,

le conseil isolé paie à la province de l'Ontario une partie, égale au montant de l'excédent, des subventions générales qu'il a reçues au cours des années antérieures.

(3) Si la situation suivante existe pendant l'année 1990 :

a) un conseil de secteur scolaire de district est élu dans un nouveau secteur scolaire de district, un conseil d'écoles secondaires est constitué dans un nouveau district d'écoles secondaires ou un conseil d'écoles séparées est élu dans une nouvelle zone d'écoles séparées;

b) il est impossible d'obtenir, avant le 1er juillet, des renseignements sur le montant total de l'évaluation des industries et des commerces et de l'évaluation résidentielle et agricole pouvant être soumis à l'impôt aux fins des écoles publiques dans le secteur scolaire de district, aux fins des écoles secondaires dans le district d'écoles secondaires, ou aux fins des écoles séparées dans la zone d'écoles séparées, selon le cas;

c) le conseil isolé ouvre une école le 1er juillet, ou après cette date, ou conclut une entente avec un autre conseil relativement à l'enseignement dispensé à ses élèves résidents pendant l'année considérée,

le conseil isolé reçoit une subvention égale au montant de ses dépenses nettes.

SUBVENTION ACCORDÉE À UN CONSEIL AU TITRE DES TERRAINS EXEMPTS D'IMPÔTS

48 La définition qui suit s'applique aux articles 49 et 50.

«cost of operating»

«dépenses de fonctionnement» Excédent :

a) des dépenses courantes qu'accepte le ministre aux fins des subventions, à l'exclusion des dépenses relatives au service de la dette, aux immobilisations, à la remise en état des immobilisations détruites et endommagées, à l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer, à la constitution d'une réserve pour fonds de caisse, à l'établissement de fonds de réserve et aux FP des élèves résidents externes,

sur le total de ce qui suit :

b) les recettes courantes ne provenant pas :

(i) des subventions générales,

(ii) de l'organisme pour lequel le conseil a été créé,

(iii) des remboursements de dépenses dont aucune partie ne donne droit à des subventions;

c) l'excédent des dépenses courantes au titre :

(i) du transport des élèves,

(ii) de la nourriture, du logement et du transport hebdomadaire des élèves,

sur le montant approuvé, dans chaque cas, par le ministre à cette fin.

49 Le conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi, à l'exception du conseil qui fait fonctionner une école dans une maison de santé, un hôpital, un centre de traitement d'enfants infirmes ou un centre de traitement d'infirmité motrice cérébrale, reçoit une subvention égale à 50 pour cent du moins élevé des deux montants suivants :

a) les dépenses de fonctionnement du conseil;

b) le total obtenu en additionnant :

(i) le produit obtenu en multipliant 3 600 $, dans le cas d'un élève du palier élémentaire, ou 4 469 $, dans le cas d'un élève du palier secondaire, par le total des sommes suivantes :

a. l'EQM calculé en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen),

b. l'EQM du programme d'éducation permanente aux fins des subventions,

c. l'EQM calculé en vertu de

l'article 4 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) des élèves du conseil inscrits à des cours d'été dispensés par le conseil et donnant droit à un crédit ou à un cours qu'approuve le ministre aux fins des subventions et que le conseil est autorisé à dispenser ou tenu de dispenser dans le cadre de son programme de jour de la 1re à la 8e année,

d. l'EQM calculé en vertu de l'alinéa 3 a) du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) des élèves du conseil inscrits à la partie théorique d'un cours de conduite automobile dispensé par le conseil,

(ii) les droits de scolarité payables par le conseil,

(iii) la partie des frais de transport des élèves assumés par le conseil et qu'approuve le ministre aux fins des subventions.

50 Le conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi qui fait fonctionner une école dans une maison de santé, un hôpital, un centre de traitement d'enfants infirmes ou un centre de traitement d'infirmité motrice cérébrale reçoit une subvention égale à ce qui suit :

a) 80 pour cent du traitement des enseignants et des enseignants temporaires pendant l'année en cours;

b) 80 pour cent des dépenses de l'année en cours qu'approuve le ministre aux fins des subventions au titre du transport des élèves et de la nourriture, du logement et du transport hebdomadaire des élèves;

c) 50 pour cent de l'excédent :

(i) du total des dépenses de fonctionnement et des recettes de l'année en cours visées à l'alinéa 48 b),

sur :

(ii) les dépenses de l'année en cours au titre :

a. du traitement des enseignants et des enseignants temporaires,

b. du transport des élèves,

c. de la nourriture, du logement et du transport hebdomadaire des élèves.

CATÉGORIE 4 -- SUBVENTION D'IMMOBILISATIONS

SUBVENTIONS AU TITRE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

51 (1) Le conseil reçoit, pour chaque projet d'acquisition d'immobilisations approuvé par le ministre à des fins de financement direct par voie de subvention d'immobilisations, une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times C \times ER \right)$$

dans laquelle :

A = le moins élevé du coût du projet approuvé par le ministre aux fins des subventions et les dépenses du conseil qui sont le total de ce qui suit :

(i) les dépenses courantes au titre du projet,

(ii) les dépenses du projet en 1990 et au cours des années précédentes, couvertes par des fonds autres que les recettes courantes, à l'exception des dépenses pour lesquelles une subvention est payable en vertu d'un règlement antérieur.

B = l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

C = le montant calculé comme suit :

(i) 0,000010 dans le cas d'un projet d'ouverture d'une école secondaire, ou d'une annexe à une telle école, dont le fonctionnement est assuré en vertu de la partie XI de la Loi,

(ii) 0,000077 dans le cas d'un projet d'élargissement en ce qui concerne l'ouverture d'une école secondaire, ou d'une annexe à une telle école, ou de l'emplacement d'une école secondaire approuvé par le ministre le 20 avril 1989 ou après cette date et qui n'est pas un projet visé en (i),

(iii) 0,000147 dans le cas d'un projet

d'élargissement en ce qui concerne l'ouverture d'une école élémentaire, ou d'une annexe à une telle école, ou de l'emplacement d'une école élémentaire approuvé par le ministre le 20 avril 1989 ou après cette date,

(iv) zéro dans le cas d'un projet d'ouverture d'une garderie,

(v) 0,000048 dans le cas d'autres projets aux fins des écoles secondaires,

(vi) 0,000092 dans le cas d'autres projets aux fins des écoles élémentaires,

(2) Le conseil reçoit, à l'égard de chaque projet qu'approuve le ministre aux fins des subventions en ce qui concerne le renouvellement du matériel technique, une subvention égale au moindre des deux montants suivants : 12 500 $ ou le montant qu'approuve le ministre en tant que contribution au conseil des milieux des affaires, industriel et du travail au titre de ce projet.

TABLEAU 1

Colonne 1 CONSEILS DE L'ÉDUCATION	Colonne 2 ENSEIGNEMENT COMPENSATOIRE
Cochrane Iroquois Falls	
- écoles élémentaires	8 227 $
- écoles secondaires	9 467 $
Hamilton	
- écoles élémentaires	62 167 $
- écoles secondaires	79 466 $
HEARST	
- écoles élémentaires	977 $
- écoles secondaires	214 $
Kapuskasing	
- écoles élémentaires	59 166 $
- écoles secondaires	43 508 $
Communauté urbaine de Toronto	
- écoles élémentaires	0 $
- écoles secondaires	459 209 $
Nipigon Red Rock	
- écoles élémentaires	5 175 $
- écoles secondaires	0 $
Ottawa	
- écoles élémentaires	0 $
- écoles secondaires	35 672 $
Sault Ste. Marie	
- écoles élémentaires	117 286 $
- écoles secondaires	47 770 $
Stormont, Dundas and Glengarry	
- écoles élémentaires	13 353 $
- écoles secondaires	0 $
Sudbury	
- écoles élémentaires	12 537 $
- écoles secondaires	67 663 $
Timiskaming	
- école élémentaires	0 $
- école secondaires	2 559 $

Timmins	
- écoles élémentaires	83 027 $
- écoles secondaires	98 370 $
Windsor	
- écoles élémentaires	0 $
- écoles secondaires	22 188 $
Région de York	
- école élémentaires	71 244 $
- école secondaires	42 789 $

TABLEAU 2
SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES EN 1990 ($ PAR ELEVE)

(1)	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
CONSEILS DE L'EDUCATION										
ATIKOKAN										
Elementaire	–	405.28	–	302.00	100.00	–	–	–	807.28	10.08
Secondaire	1,085.69	537.52	–	385.00	63.00	–	–	237.80	2,309.01	–
BRANT										
Elementaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	89.21
Secondaire	–	–	–	–	–	6.73	–	–	6.73	59.01
BRUCE										
Elementaire	8.57	–	–	–	–	–	–	–	8.57	–
Secondaire	99.97	50.19	–	–	–	–	–	–	150.16	–
CARLETON										
Elementaire	0.91	–	–	–	–	–	–	–	0.91	39.82
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
ALGOMA CENTRE										
Elementaire	33.08	128.15	–	302.00	100.00	–	–	–	563.23	208.40
Secondaire	–	221.90	–	385.00	63.00	–	–	103.89	773.79	129.50
CHAPLEAU										
Elementaire	–	548.88	–	302.00	100.00	–	–	–	950.88	66.28
Secondaire	1,270.64	407.19	447.92	385.00	63.00	–	1,287.27	9.63	3,870.65	–
COCHRANE IROQUOIS FALLS										
Elementaire	–	139.80	–	302.00	100.00	–	–	–	541.80	58.46
Secondaire	220.20	200.58	61.17	385.00	63.00	–	314.02	78.12	1,322.09	127.35
DRYDEN										
Elementaire	131.43	82.60	–	302.00	167.00	–	–	–	683.03	–
Secondaire	313.39	142.74	–	385.00	107.00	–	–	–	948.13	–
DUFFERIN										
Elementaire	–	19.33	–	–	–	–	–	–	19.33	–
Secondaire	–	95.22	–	–	–	–	–	4.17	99.39	–
DURHAM										
Elementaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
EAST PARRY SOUND										
Elementaire	126.49	75.99	–	302.00	66.00	–	–	–	570.48	61.49
Secondaire	–	169.23	–	385.00	42.00	–	–	68.34	664.57	–
ELGIN										
Elementaire	–	–	–	–	–	10.23	–	–	10.23	20.92
Secondaire	5.27	11.35	–	–	–	–	–	1.12	17.74	–
ESPANOLA										
Elementaire	62.76	151.06	–	302.00	100.00	–	–	–	615.82	61.49
Secondaire	–	188.43	–	385.00	63.00	–	42.85	–	679.28	4.39
ESSEX										
Elementaire	7.27	–	–	–	–	–	–	–	7.27	53.42
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	3.95	3.95	162.67
FORT FRANCES RAINY RIVER										
Elementaire	74.92	102.20	–	302.00	100.00	–	–	–	579.12	–
Secondaire	256.90	164.29	–	385.00	63.00	–	–	1.15	870.34	25.52
FRONTENAC										
Elementaire	30.25	–	4.25	–	66.00	–	–	–	100.50	51.67
Secondaire	30.42	–	8.45	–	42.00	–	12.86	5.96	99.69	126.38
GERALTON										
Elementaire	457.72	286.24	–	302.00	100.00	–	–	–	1,145.96	–
Secondaire	1,065.78	255.24	129.34	385.00	63.00	–	–	99.20	1,997.56	–
GREY										
Elementaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	5.80
Secondaire	–	2.85	–	–	–	–	–	–	2.85	61.56

TABLEAU 2
SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES EN 1990 ($ PAR ELEVE)

(1)	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
CONSEILS DE L'EDUCATION										
HALDIMAND										
Elementaire	-	22.93	-	-	-	-	-	-	22.93	4.79
Secondaire	-	88.30	-	-	-	-	-	-	88.30	20.73
HALIBURTON										
Elementaire	104.22	123.94	-	201.00	66.00	-	-	-	495.16	-
Secondaire	-	244.18	-	256.00	42.00	-	-	40.97	583.15	-
HALTON										
Elementaire	-	-	-	-	-	20.79	-	-	20.79	6.80
Secondaire	-	-	-	-	-	13.96	-	-	13.96	25.84
HAMILTON										
Elementaire	-	-	-	-	134.00	11.21	-	-	145.21	31.25
Secondaire	12.40	-	1.44	-	85.00	30.58	-	35.45	164.87	91.33
HASTINGS										
Elementaire	16.93	-	-	-	-	-	-	-	16.93	-
Secondaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	101.75
HEARST										
Elementaire	-	460.13	-	302.00	100.00	-	-	-	862.13	-
Secondaire	2,847.16	1,059.89	-	385.00	63.00	-	-	-	4,355.05	-
HORNEPAYNE										
Elementaire	-	670.83	-	302.00	100.00	-	-	-	1,072.83	-
Secondaire	3,948.95	1,328.72	-	385.00	63.00	-	-	392.76	6,118.43	-
HURON										
Elementaire	7.59	-	-	-	-	-	-	-	7.59	78.62
Secondaire	-	45.52	-	-	-	-	-	-	45.52	27.11
KAPUSKASING										
Elementaire	174.19	260.58	-	302.00	100.00	-	-	-	836.77	-
Secondaire	406.45	270.01	4.06	385.00	63.00	-	108.16	55.01	1,291.69	-
KENORA										
Elementaire	47.21	119.66	-	302.00	167.00	-	-	-	635.87	70.56
Secondaire	-	177.98	-	385.00	107.00	-	-	-	669.98	55.50
KENT										
Elementaire	0.90	-	-	-	-	-	-	-	0.90	142.38
Secondaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	152.78
KIRKLAND LAKE										
Elementaire	235.83	157.50	-	302.00	66.00	-	-	-	761.33	191.27
Secondaire	381.18	196.36	58.64	385.00	42.00	-	-	-	1,063.18	70.45
LAC SUPERIEUR										
Elementaire	11.80	119.69	-	302.00	100.00	-	-	-	533.49	-
Secondaire	864.01	191.17	-	385.00	63.00	5.11	26.84	-	1,535.13	-
LAKEHEAD										
Elementaire	18.04	-	-	201.00	100.00	-	-	-	319.04	204.37
Secondaire	-	-	-	256.00	63.00	-	-	-	319.00	177.02
LAMBTON										
Elementaire	8.14	-	-	-	-	-	-	-	8.14	23.69
Secondaire	20.81	-	-	-	-	8.20	20.64	-	49.65	57.41
LANARK										
Elementaire	4.48	-	-	-	66.00	-	-	-	70.48	-
Secondaire	-	66.09	-	-	42.00	-	-	-	108.09	20.09
LEEDS & GRENVILLE										
Elementaire	23.73	-	-	-	-	-	-	-	23.73	44.60
Secondaire	35.37	0.45	-	-	-	-	-	-	35.82	110.04
LENNOX & ADDINGTON										
Elementaire	62.44	23.10	-	-	-	-	-	-	85.54	19.15
Secondaire	82.67	104.52	-	-	-	-	-	8.15	195.34	108.45

TABLEAU 2
SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES EN 1990 ($ PAR ELEVE)

(1) CONSEILS DE L'EDUCATION	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
LINCOLN										
Elementaire	-	-	-	-	66.00	-	-	-	66.00	123.23
Secondaire	-	-	-	-	42.00	-	-	-	42.00	92.18
LONDON										
Elementaire	-	-	1.48	-	66.00	32.31	-	-	99.79	39.60
Secondaire	-	-	3.31	-	42.00	67.22	5.68	40.64	158.85	59.95
MANITOULIN										
Elementaire	50.64	153.47	-	302.00	167.00	-	-	-	673.11	-
Secondaire	-	232.29	-	385.00	107.00	-	-	-	724.29	23.60
COM. URB. DE TORONTO										
Elementaire	-	-	-	-	134.00	102.02	-	-	236.02	-
Secondaire	-	-	-	-	85.00	204.33	-	-	289.33	-
MICHIPICOTEN										
Elementaire	-	362.36	-	302.00	100.00	-	-	-	764.36	-
Secondaire	1,538.84	289.03	205.93	385.00	63.00	-	-	89.02	2,570.82	2.20
MIDDLESEX										
Elementaire	10.50	-	-	-	-	-	-	-	10.50	114.41
Secondaire	39.67	48.94	-	-	-	-	-	6.02	94.63	32.21
MUSKOKA										
Elementaire	43.35	3.49	-	201.00	66.00	-	-	-	313.84	-
Secondaire	-	99.57	-	256.00	42.00	-	-	-	397.57	-
NIAGARA SUD										
Elementaire	-	-	-	-	66.00	-	-	-	66.00	102.95
Secondaire	8.75	-	-	-	42.00	-	-	0.19	50.94	163.71
NIPIGON-RED ROCK										
Elementaire	84.52	221.32	-	302.00	100.00	-	-	-	707.84	-
Secondaire	688.46	381.84	-	385.00	63.00	-	-	54.71	1,573.01	-
NIPISSING										
Elementaire	36.99	-	8.53	201.00	66.00	-	-	-	312.52	125.68
Secondaire	77.43	37.27	13.75	256.00	42.00	14.82	21.97	-	463.24	149.01
NORFOLK										
Elementaire	-	-	-	-	-	14.36	-	-	14.36	51.91
Secondaire	-	59.68	-	-	-	-	-	-	59.68	26.15
NORTH SHORE										
Elementaire	49.42	89.54	-	302.00	100.00	-	-	-	540.96	28.48
Secondaire	251.58	126.13	10.37	385.00	63.00	-	-	2.15	838.23	-
NORTHUMBERLAND & NEWCASTLE										
Elementaire	15.53	-	-	-	-	-	-	-	15.53	-
Secondaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
OTTAWA										
Elementaire	-	-	-	-	100.00	79.66	-	-	179.66	-
Secondaire	-	-	-	-	63.00	49.43	-	-	112.43	-
OXFORD										
Elementaire	0.32	-	-	-	-	-	-	-	0.32	10.84
Secondaire	-	-	-	-	-	-	-	7.16	7.16	7.34
PEEL										
Elementaire	-	-	0.83	-	-	106.73	-	-	107.56	18.64
Secondaire	-	-	-	-	-	62.47	-	-	62.47	55.50
PERTH										
Elementaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Secondaire	-	30.51	-	-	-	1.89	-	-	32.40	98.88
PETERBOROUGH										
Elementaire	4.23	-	-	-	-	-	-	-	4.23	-
Secondaire	17.76	-	-	-	-	-	-	-	17.76	97.92

TABLEAU 2
SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES EN 1990 ($ PAR ELEVE)

(1)	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
CONSEILS DE L'EDUCATION										
PRESCOTT & RUSSELL										
Elementaire	-	108.09	-	-	66.00	-	-	-	174.09	-
Secondaire	405.70	210.50	-	-	42.00	-	-	-	658.20	158.20
PRINCE EDWARD										
Elementaire	24.88	84.63	-	-	-	-	-	-	109.51	36.79
Secondaire	-	196.58	-	-	-	-	-	22.14	218.72	9.57
RED LAKE										
Elementaire	11.97	178.91	-	302.00	167.00	-	-	-	659.88	-
Secondaire	563.77	343.06	-	385.00	107.00	-	-	-	1,398.83	-
RENFREW										
Elementaire	45.67	-	-	-	66.00	-	-	-	111.67	-
Secondaire	64.80	-	11.02	-	42.00	-	-	-	117.82	98.82
SAULT STE MARIE										
Elementaire	28.14	-	-	201.00	100.00	-	-	-	329.14	205.38
Secondaire	-	4.47	-	256.00	63.00	-	-	76.91	400.38	127.58
SIMCOE										
Elementaire	6.47	-	-	-	-	-	-	-	6.47	94.28
Secondaire	12.88	-	3.58	-	-	-	-	4.30	20.76	57.31
STORMONT DUNDAS GLENGARRY										
Elementaire	24.94	-	-	-	66.00	-	-	-	90.94	1.51
Secondaire	-	-	10.64	-	42.00	-	21.27	-	73.91	163.56
SUDBURY										
Elementaire	25.58	-	-	201.00	100.00	-	-	-	326.58	90.39
Secondaire	33.91	-	-	256.00	63.00	-	23.85	49.48	426.24	166.00
TIMISKAMING										
Elementaire	127.73	96.68	-	302.00	66.00	-	-	-	592.41	7.81
Secondaire	133.97	153.13	-	385.00	42.00	-	-	-	714.10	8.93
TIMMINS										
Elementaire	32.63	69.00	16.11	201.00	100.00	-	-	-	418.74	26.62
Secondaire	-	141.81	-	256.00	63.00	-	-	41.46	502.27	88.99
VICTORIA										
Elementaire	46.58	-	-	-	-	-	-	-	46.58	-
Secondaire	-	66.29	-	-	-	-	-	12.05	78.34	-
WATERLOO										
Elementaire	0.83	-	-	-	66.00	28.95	-	-	95.78	69.55
Secondaire	-	-	-	-	42.00	31.76	-	-	73.76	36.04
WELLINGTON										
Elementaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27.22
Secondaire	-	-	-	-	-	18.48	-	-	18.48	96.64
WENTWORTH										
Elementaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Secondaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	123.76
WEST PARRY SOUND										
Elementaire	110.98	103.26	-	302.00	66.00	-	-	-	582.24	72.32
Secondaire	-	187.88	-	385.00	42.00	-	-	16.74	631.62	43.06
WINDSOR										
Elementaire	-	-	-	-	134.00	24.53	-	-	158.53	273.17
Secondaire	-	-	-	-	85.00	30.82	-	-	115.82	262.19
REGION DE YORK										
Elementaire	-	-	-	-	-	100.61	-	-	100.61	-
Secondaire	-	-	-	-	-	46.98	-	-	46.98	-

TABLEAU 2
SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES EN 1990 ($ PAR ELEVE)

(1)	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
ECOLES SEPAREES CATHOLIQUES										
BRANT										
Elementaire	54.72	58.95	14.50	-	-	-	-	-	128.17	-
Secondaire	-	149.28	-	-	-	6.09	-	-	155.37	-
BRUCE-GREY										
Elementaire	41.91	58.53	-	-	-	-	-	-	100.44	-
Secondaire	228.74	204.44	-	-	-	-	-	19.50	452.68	-
CARLETON										
Elementaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Secondaire	-	-	-	-	-	9.68	-	-	9.68	-
CHAPLEAU, PANET & CAVERLY										
Elementaire	267.71	283.25	219.12	302.00	100.00	-	-	-	1,172.08	-
Secondaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
COCHRANE-IROQUOIS FALLS										
Elementaire	139.40	126.41	17.20	302.00	100.00	-	-	-	685.01	-
Secondaire	1,249.84	473.58	-	385.00	63.00	-	-	-	2,171.42	-
DRYDEN										
Elementaire	-	218.70	-	302.00	167.00	-	-	-	687.70	-
Secondaire										
DUFFERIN-PEEL										
Elementaire	-	-	-	-	-	95.98	-	-	95.98	-
Secondaire	2.61	-	3.63	-	-	36.29	-	-	42.53	-
DURHAM										
Elementaire	4.81	-	-	-	-	-	-	-	4.81	-
Secondaire	45.20	57.00	15.69	-	-	-	-	-	117.89	-
ELGIN										
Elementaire	-	125.61	-	-	-	-	-	-	125.61	-
Secondaire	646.23	492.89	-	-	-	38.35	-	-	1,177.47	-
ESSEX										
Elementaire	4.90	-	-	-	-	-	-	-	4.90	71.11
Secondaire	0.41	69.29	-	-	-	-	7.79	-	77.49	-
FORT FRANCES RAINY RIVER										
Elementaire	122.80	205.08	-	302.00	100.00	-	-	-	729.88	-
Secondaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FRONTENAC-LENNOX & ADDINGTON										
Elementaire	72.79	21.91	8.66	-	60.00	-	-	-	163.36	-
Secondaire	86.14	142.32	33.23	-	38.00	-	-	-	299.69	-
GERALDTON										
Elementaire	332.80	215.48	141.76	302.00	100.00	67.71	-	-	1,159.75	-
Secondaire										
HALDIMAND-NORFOLK										
Elementaire	125.24	73.62	16.95	-	-	-	-	-	215.81	-
Secondaire										
HALTON										
Elementaire	5.82	-	-	-	-	-	-	-	5.82	-
Secondaire	-	35.66	-	-	-	2.27	-	-	37.93	-
HAMILTON-WENTWORTH										
Elementaire	-	-	-	-	113.00	36.27	-	-	149.27	19.80
Secondaire	-	-	-	-	72.00	-	-	-	72.00	-
HASTINGS PRINCE EDWARD										
Elementaire	115.82	44.36	-	10.00	3.00	-	-	-	173.18	-
Secondaire	-	164.59	-	12.00	2.00	-	-	-	178.59	-
HEARST										
Elementaire	37.96	138.87	-	302.00	100.00	-	-	-	578.73	-
Secondaire	333.58	279.93	-	385.00	63.00	-	-	111.31	1,172.82	22.97

TABLEAU 2
SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES EN 1990 ($ PAR ELEVE)

(1)	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
ECOLES SEPAREES CATHOLIQUES										
HURON-PERTH										
Elementaire	72.43	62.83	–	–	–	–	–	–	135.26	–
Secondaire	434.14	356.38	–	–	–	–	–	–	790.52	–
KAPUSKASING										
Elementaire	49.59	98.34	19.65	302.00	100.00	–	–	–	569.58	–
Secondaire	208.61	218.23	–	385.00	63.00	–	–	13.06	887.90	–
KENORA										
Elementaire	–	159.69	–	302.00	167.00	–	–	–	628.69	–
Secondaire	1,077.57	793.63	–	385.00	107.00	–	–	–	2,363.20	–
KENT										
Elementaire	41.24	–	–	–	–	–	–	–	41.24	13.90
Secondaire	155.53	168.51	43.86	–	–	–	–	–	367.90	–
KIRKLAND LAKE										
Elementaire	181.65	138.83	–	302.00	66.00	–	–	–	688.48	95.61
Secondaire										
LAKEHEAD										
Elementaire	–	–	7.38	201.00	100.00	42.85	–	–	351.23	113.97
Secondaire	–	155.84	38.32	256.00	63.00	23.27	49.70	–	586.13	7.83
LAMBTON										
Elementaire	1.55	–	4.65	–	–	–	–	–	6.20	–
Secondaire	90.21	136.59	31.32	–	–	–	22.89	–	281.01	–
LANARK-LEEDS GRENVILLE										
Elementaire	56.31	39.63	–	–	30.00	–	–	–	125.94	–
Secondaire	813.67	319.12	–	–	18.00	–	–	–	1,150.79	–
LINCOLN										
Elementaire	–	–	3.10	–	66.00	–	–	–	69.10	57.63
Secondaire	–	90.18	–	–	42.00	–	–	–	132.18	–
LONDON-MIDDLESEX										
Elementaire	8.62	–	2.64	–	53.00	14.48	–	–	78.74	–
Secondaire	19.45	46.47	14.60	–	33.00	–	–	–	113.52	–
COM. URB. DE TORONTO										
Elementaire	–	–	–	–	134.00	120.10	–	–	254.10	–
Secondaire	6.98	–	1.84	–	85.00	78.10	–	–	171.92	–
MICHIPICOTEN										
Elementaire	120.66	210.95	115.17	302.00	100.00	–	–	–	848.78	–
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
NIPISSING										
Elementaire	76.05	–	–	201.00	66.00	–	–	–	343.05	77.50
Secondaire	66.01	93.46	–	256.00	42.00	–	–	12.82	470.29	9.38
NORD DU LAC SUPERIEUR										
Elementaire	692.24	150.03	42.62	302.00	100.00	–	–	–	1,286.89	–
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
NORTH SHORE										
Elementaire	51.16	71.07	–	302.00	100.00	–	–	–	524.23	28.51
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
OTTAWA										
Elementaire	–	–	–	–	100.00	28.26	–	–	128.26	–
Secondaire	–	108.18	–	–	63.00	96.41	–	–	267.59	–
OXFORD										
Elementaire	117.06	102.48	23.82	–	–	–	–	–	243.36	–
Secondaire	652.61	357.11	146.57	–	–	–	45.44	–	1,201.73	–
PETERBOROUGH VICTORIA NORTHUMBERLAND & NEWCASTLE										
Elementaire	17.86	–	–	–	–	–	–	–	17.86	–
Secondaire	251.03	146.90	–	–	–	15.06	–	–	412.99	–

TABLEAU 2
SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES EN 1990 ($ PAR ELEVE)

(1)	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
ECOLES SEPAREES CATHOLIQUES										
PRESCOTT & RUSSELL										
Elementaire	59.18	-	2.34	-	66.00	-	-	-	127.52	-
Secondaire	-	84.16	-	-	42.00	-	-	-	126.16	149.91
RENFREW										
Elementaire	117.31	23.27	5.54	-	66.00	-	-	-	212.12	9.93
Secondaire	245.73	211.88	-	-	42.00	-	11.39	-	511.00	20.37
SAULT STE MARIE										
Elementaire	-	-	-	201.00	100.00	-	-	-	301.00	146.77
Secondaire	106.11	130.60	29.47	256.00	63.00	-	-	-	585.18	109.43
SIMCOE										
Elementaire	40.56	-	-	6.00	-	-	-	-	46.56	-
Secondaire	248.78	110.54	-	8.00	-	-	-	-	367.32	-
STORMONT DUNDAS GLENGARRY										
Elementaire	63.81	-	-	-	66.00	-	-	-	129.81	-
Secondaire	55.98	111.34	-	-	42.00	-	-	-	209.32	-
SUDBURY										
Elementaire	36.15	-	-	201.00	100.00	-	-	-	337.15	56.84
Secondaire	-	33.90	-	256.00	63.00	-	-	-	352.90	36.51
TIMISKAMING										
Elementaire	46.01	112.76	7.74	302.00	66.00	-	-	-	534.51	13.56
Secondaire	138.95	260.75	-	385.00	42.00	-	-	-	826.70	193.61
TIMMINS										
Elementaire	1.53	29.93	-	201.00	100.00	-	-	-	332.46	38.45
Secondaire	85.48	135.63	6.79	256.00	63.00	-	-	78.53	625.43	-
WATERLOO										
Elementaire	7.38	-	0.63	-	66.00	-	-	-	74.01	-
Secondaire	-	3.04	-	-	42.00	-	-	-	45.04	-
WELLAND										
Elementaire	14.79	-	0.08	-	66.00	-	-	-	80.87	182.12
Secondaire	-	81.93	-	-	42.00	-	-	-	123.93	-
WELLINGTON										
Elementaire	27.76	26.12	10.70	-	-	0.06	-	-	64.64	-
Secondaire	-	140.88	-	-	-	-	-	-	140.88	-
WINDSOR										
Elementaire	-	-	-	-	134.00	4.11	-	-	138.11	84.71
Secondaire	-	-	-	-	85.00	-	-	-	85.00	-
REGION DE YORK										
Elementaire	0.86	-	-	-	-	50.84	-	-	51.70	-
Secondaire	-	-	-	-	-	-	4.90	-	4.90	-
CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANCAISE D'OTTAWA-CARLETON										
SECTEUR PUBLIC										
Elementaire	-	98.04	-	-	50.00	-	-	-	148.04	-
Secondaire	-	91.01	-	-	32.00	-	-	-	123.01	47.84
SECTEUR CATHOLIQUE										
Elementaire	-	-	-	-	50.00	-	-	-	50.00	34.27
Secondaire	-	80.99	-	-	32.00	-	-	-	112.99	-

TABLEAU 3

AIDE SPÉCIALE AU TITRE DES DÉPLACEMENTS D'EFFECTIF

Colonne 1 NOM DU CONSEIL	Colonne 2 AIDE SPÉCIALE AU TITRE DES DÉPLACEMENTS D'EFFECTIF
Conseil de l'éducation du comté d'Essex	124 000 $
Conseil de l'éducation de Hearst	150 000 $
Conseil de l'éducation de Kapuskasing	61 310 $
Conseil de l'éducation de Nipissing	126 000 $
Conseil de l'éducation du comté de Prescott et Russell	400 000 $
Conseil de l'éducation de Stormont, Dundas et Glengarry	350 000 $
Conseil de l'éducation de Timiskaming	105 390 $
Conseil de l'éducation de Timmins	321 600 $
Conseil de l'éducation de Carleton	
- écoles élémentaires	18 176 $
- écoles secondaires	60 928 $
Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton	
- écoles élémentaires	189 232 $
- écoles secondaires	
Conseil de l'éducation d'Ottawa	
- écoles élémentaires	30 976 $
- écoles secondaires	67 392 $
Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa	
- écoles élémentaires	128 816 $
- écoles secondaires	54 624 $

Sean Conway
ministre de l'Éducation

Fait à Toronto
le 20 mars 1990

R È G L E M E N T

RÉPARTITION DES DEMANDES DE 1990

pris en application de la Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION

RÉPARTITION DES DEMANDES DE 1990

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«assessment»

«évaluation» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario /90 (Subventions générales).

«equalized assessment for a municipality or locality»

«évaluation rajustée d'une municipalité ou d'une localité» Quotient obtenu en divisant par le FPE de 1990 de la municipalité ou de la localité aux fins de la répartition le produit obtenu en multipliant l'évaluation de la municipalité ou de la localité par 100.

«A.E.F. for apportionment purposes for 1990»

«FPE de 1990 aux fins de la répartition» En ce qui concerne une municipalité ou une localité, facteur de péréquation de l'évaluation fourni par le ministre.

«local taxation»

«impôts locaux» Impôts perçus par une municipalité ou un conseil scolaire aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, à l'exclusion des impôts prélevés en application de l'article 34 de la Loi sur l'évaluation foncière et de l'article 161 de la Loi sur les municipalités.

«payment in lieu of taxes for 1990»

«paiements tenant lieu d'impôts en 1990» En ce qui concerne une municipalité, total des montants que la municipalité doit verser au conseil en 1990 aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, en vertu du paragraphe 7 (10) de la Loi sur le développement du logement, du paragraphe 498 (4) de la Loi sur les municipalités, du paragraphe 46 (9) de la Loi sur la Société provinciale de l'électricité et de l'article 2 de la Loi de 1989 sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires.

«apportionable sum required by a divisional board for elementary school purposes for 1990»

«somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires en 1990» Excédent du total des

dépenses estimatives du conseil aux fins des écoles élémentaires en 1990, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les déductions et provisions pour tout écart entre la somme demandée par le conseil et la somme qu'il aurait dû demander au cours d'une année antérieure à une municipalité locale de la division scolaire aux fins des écoles élémentaires;

b) la partie imputée aux fins des écoles élémentaires de toute dépense engagée par le conseil dans l'exécution des responsabilités d'un conseil municipal,

sur le total des recettes estimatives du conseil aux fins des écoles élémentaires en 1990 provenant de sources autres que les impôts locaux et le montant en dépôt dans la réserve constituée en application du paragraphe 210 (2) de la Loi aux fins des écoles élémentaires.

«apportionable sum required by a divisional board for secondary school purposes for 1990»

«somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires en 1990» Excédent du total des dépenses estimatives du conseil aux fins des écoles secondaires en 1990, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les déductions et provisions pour tout écart entre la somme demandée par le conseil et la somme qu'il aurait dû demander au cours d'une année antérieure à une municipalité locale de la division scolaire aux fins des écoles secondaires;

b) la partie imputée aux fins des écoles secondaires de toute dépense engagée par le conseil dans l'exécution des responsabilités d'un conseil municipal,

sur le total des recettes estimatives du conseil aux fins des écoles secondaires en 1990 provenant de sources autres que les impôts locaux et le montant en dépôt dans la réserve constituée en application du paragraphe 210 (2) de la Loi aux fins des écoles secondaires.

(2) L'alinéa a) de la définition «somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires en 1990» et l'alinéa a) de la définition «somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires en 1990» ne s'appliquent pas à un conseil de division scolaire ni à un conseil d'écoles séparées si le territoire sur lequel le conseil exerce sa compétence comprend un secteur où une mise à jour de l'évaluation a eu lieu en vertu du paragraphe 368b (2) de la Loi sur les municipalités, du paragraphe

78 (1) de la Loi sur la municipalité de district de Muskoka, du paragraphe 82 (1) de la Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, du paragraphe 74 (1) de la Loi sur la municipalité régionale de Sudbury ou du paragraphe 121 (1) de la Loi sur la municipalité régionale de Waterloo.

2 (1) La somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires en 1990 est répartie entre les municipalités et les localités de la division scolaire conformément au taux, calculé à cinq décimales près, de l'évaluation rajustée de ces municipalités ou localités aux fins des écoles élémentaires par rapport au total de l'évaluation rajustée des municipalités et localités comprises dans la division scolaire aux fins des écoles élémentaires.

(2) Le montant qu'accorde un conseil de division scolaire à une municipalité ou à une localité aux fins des écoles élémentaires est le total des sommes suivantes rajusté si l'article 210 ou le paragraphe 219 (2) ou (3) de la Loi l'exige:

1. Le montant accordé en vertu du paragraphe (1) à la municipalité ou à la localité.

2. Les dépenses engagées en 1990 par le conseil de division scolaire dans l'exercice des responsabilités d'un conseil municipal et imputées à la localité aux fins des écoles élémentaires.

3. Les paiements tenant lieu d'impôts en 1990 relativement à la municipalité ou à la localité aux fins des écoles élémentaires.

4. Le montant qu'alloue ou que verse la municipalité au conseil de division scolaire, en 1990, aux fins des écoles élémentaires, en vertu des paragraphes 161 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités.

rajusté, s'il y a lieu, en vertu de l'article 210 ou du paragraphe 219 (2) ou (3) de la Loi.

3 (1) La somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires en 1990 est répartie entre les municipalités et les localités de la division scolaire conformément au taux, calculé à cinq décimales près, de l'évaluation rajustée de ces municipalités ou localités aux fins des écoles secondaires par rapport à l'évaluation rajustée de ces municipalités et de ces localités aux fins des écoles secondaires dans la division scolaire.

(2) Le montant qu'accorde un conseil de division scolaire à une municipalité ou à une localité aux fins des écoles secondaires est le total des sommes suivantes rajusté si l'article 210 ou le paragraphe 219 (2) ou (3) de la Loi l'exige :

1. Le montant accordé en vertu du paragraphe (1) à la municipalité ou à la localité.

2. Les dépenses engagées en 1990 par le conseil de division scolaire dans l'exercice des responsabilités d'un conseil municipal et imputées à la localité aux fins des écoles secondaires.

3. Les paiements tenant lieu d'impôts en 1990 relativement à la municipalité ou à la localité aux fins des écoles secondaires.

4. Le montant qu'alloue ou que verse la municipalité au conseil de division scolaire, en 1990, aux fins des écoles secondaires, en vertu des paragraphes 161 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités.

rajusté, s'il y a lieu, en vertu de l'article 210 ou du paragraphe 219 (2) ou (3) de la Loi.

4 (1) Si les rajustements imposés en vertu de l'article 219 de la Loi concernent une ou plusieurs parties d'une municipalité ou d'une localité, le conseil de division scolaire joint à sa demande des renseignements suffisants relativement à ces rajustements pour qu'il soit possible de déterminer le montant exigé aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, à l'égard de la ou des parties de cette municipalité ou de cette localité.

(2) Si, aux fins des impôts perçus en 1990, une municipalité est tenue, en vertu d'une loi, de répartir le montant à percevoir aux fins de l'administration municipale entre deux ou plusieurs secteurs définis de la municipalité, les montants demandés à la municipalité en 1990 par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, à l'exclusion des paiements tenant lieu d'impôts, des impôts perçus en vertu des paragraphes 161 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités qu'alloue ou que verse la municipalité au conseil de division scolaire et des rajustements imposés par l'article 219 de la Loi sur l'éducation, sont, aux fins des impôts en 1990, répartis par la municipalité entre les secteurs ainsi définis, conformément au taux, calculé à cinq décimales près, des évaluations rajustées des secteurs définis aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, par rapport au total de l'évaluation rajustée de la municipalité.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'évaluation rajustée du secteur défini est réputée le total des sommes suivantes :

a) l'évaluation résidentielle et agricole qui permet de prélever les impôts;

b) le quotient obtenu en divisant par 0,85 l'évaluation des industries et des commerces qui

permet de prélever les impôts, incluse dans le dernier rôle d'évaluation révisé du secteur ainsi défini utilisé aux fins de l'impôt en 1990, rajusté selon les facteurs de péréquation de l'évaluation de 1979 précisés à l'annexe B du Règlement de l'Ontario 108/79.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la municipalité où a eu lieu une mise à jour de l'évaluation de tous les biens immeubles de la municipalité.

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conseils d'écoles séparées visés aux articles 214a et 214b de la Loi.

(2) La disposition 3 du paragraphe 2 (2) et la disposition 3 du paragraphe 3 (2) ne s'appliquent pas à une répartition faite par un conseil de division scolaire ou un conseil d'écoles séparées à une municipalité située dans un secteur où une mise à jour de l'évaluation a eu lieu en vertu du paragraphe 368b (2) de la Loi sur les municipalités, du paragraphe 78 (1) de la Loi sur la municipalité de district de Muskoka, du paragraphe 82 (1) de la Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, du paragraphe 74 (1) de la Loi sur la municipalité régionale de Sudbury ou du paragraphe 121 (1) de la Loi sur la municipalité régionale de Waterloo.

R È G L E M E N T

CALCUL DES DROITS DE SCOLARITÉ DE 1990

pris en application de la Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

CALCUL DES DROITS DE SCOLARITÉ DE 1990

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«current cost of operating», «elementary school pupil», «eligible sum for French as a first language», «eligible sum for French as a second language», «eligible sum for Native as a second language», «eligible sum for full-day kindergarten», «non-resident pupil», «O.E.», «P.A.C.», «R.O.E.», «resident-internal pupil», «secondary school pupil»

«dépenses courantes de fonctionnement», «DO», «DOA», «élève du palier élémentaire», «élève du palier secondaire», «élève non résident», «élève résident interne», «FP», «somme admissible au titre des programmes de français langue première», «somme admissible au titre des programmes de français langue seconde», «somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde» et «somme admissible au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein» S'entendent au sens du Règlement de l'Ontario /90 (Subventions générales). Toutefois :

a) en ce qui concerne un conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi, le terme «dépenses courantes de fonctionnement» ne comprend ni les dépenses courantes de mobilier et d'équipement ni le service de la dette;

b) si un conseil a conclu une entente en vertu du paragraphe 165 (2) de la Loi en vue du paiement par la Couronne du chef du Canada des frais liés à l'offre de classes pour un nombre d'élèves donné, les FP de chaque élève visé par l'entente sont égaux à zéro.

«A.D.E.»

«EQM» Effectif quotidien moyen de 1990, calculé en vertu du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen).

«technological studies»

«études technologiques» Enseignement élaboré à partir des programmes-cadres que le ministre publie à l'égard des cycles intermédiaire et supérieur et qui figure sous la rubrique «Études technologiques» dans la circulaire intitulée «Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur - La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario».

«high cost program»

«programme à coût élevé» S'entend de ce qui suit :

a) un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, à l'exclusion d'un programme dispensé dans une école du conseil et tenant lieu d'un programme éducationnel offert par une école provinciale pour sourds et aveugles ou tout autre programme de ce genre au titre duquel une subvention générale est payable;

b) un programme comprenant des études technologiques et donnant droit à un ou à plusieurs crédits du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

2 (1) Le présent règlement s'applique aux droits de scolarité relatifs à l'année 1990.

(2) Les droits de scolarité du conseil qui dispense un enseignement à un ou à plusieurs élèves pour lesquels il peut percevoir des droits de scolarité sont calculés séparément, en vertu du présent règlement, aux fins des écoles élémentaires, d'une part, et aux fins des écoles secondaires, d'autre part.

3 (1) Sous réserve de l'article 4, les droits de scolarité relatifs à un élève pour lequel le conseil peut percevoir des droits de scolarité d'un autre conseil, du Canada ou d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens ou relatifs à un élève auquel s'applique le paragraphe 48 (6) de la Loi sont calculés comme suit :

a) en retranchant des dépenses courantes de fonctionnement du conseil qui dispense l'enseignement les subventions que reçoit ce conseil en ce qui concerne la somme admissible au titre des programmes de français langue première, la somme admissible au titre des programmes de français langue seconde, la somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde, la somme admissible au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein et la réduction de l'effectif en 1re et en 2e années calculée en vertu de l'article 20 du Règlement de l'Ontario /90 (Subventions générales) et en divisant le résultat ainsi obtenu par le total de l'effectif quotidien moyen relatif aux élèves résidents internes et aux élèves non résidents du conseil :

(i) calculé en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen),

(ii) calculé en vertu de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) en ce qui a trait au programme d'études reconnu par le ministre et que le conseil a l'autorisation ou l'obligation d'offrir dans le cadre de son programme scolaire de jour, de la 1re à la 8e année;

b) en multipliant l'EQM relatif à l'élève auquel s'applique le paragraphe 48 (6) de la Loi ou l'EQM relatif à l'élève dont les droits de scolarité sont acquittés, selon le cas, par un autre conseil, le Canada, ou une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation par le total des éléments suivants :

(i) le montant établi en vertu de l'alinéa a),

(ii) les FP de cet élève.

(2) Le sous-alinéa (1) b) (ii) ne s'applique pas à un conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi.

(3) Les droits de scolarité relatifs à l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme de langue autochtone et dont les droits de scolarité sont acquittés, selon le cas, par le Canada ou par une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens peuvent être majorés d'un montant égal à la partie de la somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde qui serait réalisée à l'égard de cet élève si celui-ci était un élève résident du conseil.

(4) Les droits de scolarité relatifs à l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme à coût élevé peuvent être multipliés par un facteur convenu d'un commun accord entre le conseil et l'instance qui doit acquitter ces droits si :

a) le rapport entre l'EQM des élèves inscrits à ce programme à coût élevé pour lesquels l'instance en cause doit verser des droits de scolarité au conseil et l'EQM des élèves inscrits à ce programme à coût élevé dispensé par le conseil,

est supérieur :

b) au rapport entre l'EQM des élèves pour lesquels l'instance en cause doit verser des droits de

scolarité au conseil et l'EQM des élèves inscrits aux écoles que fait fonctionner le conseil.

(5) Si le conseil qui dispense l'enseignement et l'autre conseil ou instance en cause ne parviennent pas à convenir d'un facteur en vertu du présent article, ce facteur est établi par trois arbitres.

(6) Si les droits de scolarité s'appliquent à un élève dont les dépenses en éducation sont payables par le ministre, les trois arbitres sont les suivants :

a) un arbitre nommé par le conseil qui dispense l'enseignement;

b) un arbitre nommé par le ministre;

c) un arbitre nommé par les arbitres nommés en vertu des alinéas a) et b).

(7) Dans tous les cas sauf le cas visé au paragraphe (6), les trois arbitres sont les suivants :

a) un arbitre nommé par le conseil qui dispense l'enseignement;

b) un arbitre nommé par le conseil qui doit acquitter les droits de scolarité;

c) un arbitre nommé par le ministre.

(8) La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux est définitive et lie le conseil qui dispense l'enseignement et l'autre conseil ou l'instance en cause.

4 Les droits de scolarité relatifs à l'élève inscrit à une école que fait fonctionner un conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi dans un centre de traitement d'infirmité motrice cérébrale, un centre de traitement d'enfants infirmes, un hôpital ou une maison de santé sont calculés comme suit :

a) en additionnant les dépenses courantes de fonctionnement du conseil qui dispense l'enseignement et la partie approuvée par le ministre, aux fins des subventions, des dépenses engagées pendant cette année au titre du transport des élèves, et en retranchant de ce résultat les subventions générales de l'année payables au conseil, sauf la subvention dont le montant est égal aux dépenses en éducation;

b) en divisant le montant obtenu à l'alinéa a) par le total de jours pendant lesquels chaque élève est inscrit à l'école;

c) en multipliant le montant obtenu à l'alinéa b) par le nombre de jours pendant lesquels l'élève dont les droits de scolarité sont calculés est inscrit à l'école.

5 (1) Les droits de scolarité qu'impose un conseil relativement à un élève, à l'exclusion de l'élève dont les droits de scolarité sont acquittés par un autre conseil, par le Canada ou par une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens, si la mère, le père ou le tuteur de cet élève réside en Ontario, ne dépassent pas les droits prévus au paragraphe (3) ou (4), selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi.

(3) Les droits de scolarité relatifs à un ou à plusieurs élèves qui vivent avec leur mère, leur père ou leur tuteur dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires sur un terrain exempt d'impôts aux fins scolaires ne dépassent pas les montants suivants :

a) 70 $ pour chaque mois pendant lequel cet élève ou ces élèves sont inscrits à une école élémentaire que fait fonctionner le conseil;

b) 70 $ pour chaque mois pendant lequel cet élève ou ces élèves sont inscrits à une école secondaire que fait fonctionner le conseil.

(4) Dans le cas d'un élève qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un district d'écoles secondaires, les droits de scolarité relatifs à cet élève pour chaque mois pendant lequel l'élève est inscrit à l'école ne dépassent pas le plus élevé des deux montants suivants :

a) 70 $;

b) un dixième du total des éléments suivants :

(i) le quotient obtenu en divisant :

(A) l'excédent estimé par le conseil de ses DO pour l'année sur ses DOA,

par

(B) l'EQM de l'année des élèves résidents internes du conseil,

(ii) les FP.

(5) Si l'élève est inscrit à un programme à coût élevé, un montant tenant compte du supplément de dépenses auxquelles le conseil doit faire face pour dispenser ce programme peut être ajouté au montant calculé en vertu du paragraphe (4).

6 (1) Les droits de scolarité relatifs à un élève dont la mère, le père ou le tuteur ne réside pas en Ontario sont ceux que le conseil qui dispense l'enseignement à l'élève peut établir. Toutefois, sous réserve du paragraphe (3), ce montant ne dépasse pas le produit obtenu en multipliant un dixième du total obtenu en additionnant le quotient calculé à l'alinéa 3 (1) a) et les FP de cet élève par le nombre de mois durant lesquels l'élève est inscrit, pendant l'année considérée, à une école que fait fonctionner le conseil.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'élève auquel s'applique le paragraphe 48 (6) de la Loi.

(3) Les droits de scolarité relatifs à l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme à coût élevé sont établis en multipliant les droits de scolarité établis en vertu du paragraphe (1) par un facteur convenu d'un commun accord entre le conseil et l'instance qui doit acquitter ces droits.

7 (1) Les droits de scolarité qu'impose un conseil relativement à l'élève qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être un élève résident du conseil et à l'intention duquel un programme éducationnel est dispensé dans un hôpital ou un centre de traitement peuvent être établis d'un commun accord entre le conseil qui dispense le programme et, selon le cas :

a) le conseil dans lequel l'élève satisfait aux conditions requises pour être élève résident.

b) la mère, le père ou le tuteur de l'élève si l'élève ne satisfait pas aux conditions requises pour être élève résident du conseil.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conseil qui dispense un programme éducationnel si le conseil :

a) soit est créé aux termes de l'article 70 de la Loi;

b) soit reçoit une subvention en vertu de l'article 27 du Règlement de l'Ontario /90 (Subventions générales) au titre de ce programme éducationnel.

Sean Conway
Ministre de l'Éducation

Fait à Toronto
le 20 mars 1990.

R È G L E M E N T

CALCUL DE L'EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN

pris en application de la Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

CALCUL DE L'EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«independent study course»

«cours d'études personnelles» Cours donnant droit à un crédit qui est dispensé à un élève, à l'exception d'un élève à temps plein, en totalité ou, au choix du conseil, en partie selon un mode d'enseignement non dispensé dans une salle de classe.

«cycle»

«cycle» Nombre de jours de classe pendant lesquels l'emploi du temps d'une école se poursuit avant que cet emploi du temps ne se répète.

«half-time pupil»

«élève à mi-temps» Élève inscrit en maternelle ou au jardin d'enfants et qui, pendant un cycle donné, est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant au moins 150 minutes en moyenne par jour de classe.

«part-time pupil»

«élève à temps partiel» Élève inscrit à une école de jour et qui n'est ni un élève à temps plein ni un élève à mi-temps.

«full-time pupil»

«élève à temps plein» Élève inscrit à une école de jour, à l'exception d'une maternelle ou d'un jardin d'enfants, et qui, pendant un cycle donné, est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant au moins 151 minutes en moyenne par jour de classe.

2 L'effectif quotidien moyen d'une école de jour d'un conseil pour une année donnée est calculé en additionnant les éléments suivants :

a) le produit obtenu en multipliant par 0,3 le total des éléments suivants :

(i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le dernier jour de classe du mois de janvier et 0,5 multiplié par le nombre d'élèves à mi-temps inscrits le même jour,

(ii) le quotient obtenu en déterminant, pour chaque élève à temps partiel inscrit le dernier jour de classe du mois de janvier, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant le cycle comprenant le jour en question dans un cours qui n'est pas un cours d'études personnelles et en divisant le total des nombres ainsi calculés par le produit obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans le cycle par 300,

(iii) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le dernier jour de classe du mois d'avril et 0,5 multiplié par le nombre d'élèves à mi-temps inscrits le même jour,

(iv) le quotient obtenu en déterminant, pour chaque élève à temps partiel inscrit le dernier jour de classe du mois d'avril, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant le cycle comprenant le jour en question dans un cours qui n'est pas un cours d'études personnelles et en divisant le total des nombres ainsi calculés par le produit obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans le cycle par 300;

b) le produit obtenu en multipliant par 0,4 le total des éléments suivants :

(i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le dernier jour de classe du mois de septembre et 0,5 multiplié par le nombre d'élèves à mi-temps inscrits le même jour,

(ii) le quotient obtenu en déterminant, pour chaque élève à temps partiel inscrit le dernier jour de classe du mois de septembre, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant le cycle comprenant le jour en question dans un cours qui n'est pas un cours d'études personnelles et en divisant le total des nombres ainsi calculés par le produit obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans le cycle par 300;

c) un montant à l'égard de chaque élève inscrit à un cours d'études personnelles qui répond aux critères

établis par le ministre relativement à l'effectif des écoles de jour, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{7,5} \times B$$

dans laquelle :

A = le nombre de crédits ou la fraction de crédit que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,

B = la fraction décimale qui représente la partie de la quantité totale de travail requise pour terminer le cours qu'accomplit l'élève du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre d'une année donnée.

3 L'effectif quotidien moyen du programme d'éducation permanente d'un conseil scolaire pour une année donnée est calculé en additionnant les éléments suivants :

a) un montant pour chaque élève inscrit à un cours du soir offert par le conseil, à l'exception d'un cours d'études personnelles, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{300 \times C}$$

dans laquelle :

A = le nombre de sessions pour lesquelles l'élève est inscrit,

B = le nombre de minutes par session,

C = le nombre de jours de classe dans l'année;

b) un montant à l'égard de chaque élève inscrit à un cours d'études personnelles qui ne répond pas aux critères établis par le ministre relativement à l'effectif des écoles de jour, calculé selon la formule suivante :

$$A \times 0,1134 \times B$$

dans laquelle :

A = le nombre de crédits ou la fraction de crédit que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,

B = la fraction décimale qui représente la partie de la quantité totale de travail requise pour terminer le cours qu'accomplit l'élève pendant l'année.

4 L'effectif quotidien moyen des cours d'été d'un conseil scolaire pour une année donnée est le résultat du calcul suivant relativement à chaque élève inscrit à un cours d'été offert par un conseil scolaire, à l'exception d'un cours d'études personnelles :

$$\frac{A \times B}{300 \times C}$$

dans laquelle :

A = le nombre de sessions de cours du programme d'été,

B = le nombre de minutes par session,

C = le nombre de jours de classe dans l'année.

5 Le présent règlement s'applique à l'année 1985 et aux années subséquentes.

KEITH C. NORTON
MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Fait à Toronto
le 19 mars 1985.

R È G L E M E N T

CONDITIONS DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS GÉNÉRALES AUX CONSEILS D'ÉCOLES CATHOLIQUES

pris en application de la Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

CONDITIONS DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS GÉNÉRALES AUX CONSEILS D'ÉCOLES CATHOLIQUES

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«notice»

«avis» Avis du ministre selon lequel le conseil d'écoles catholiques est admissible à recevoir une part des subventions générales aux fins des écoles secondaires :

a) à l'égard de l'année scolaire précisée dans l'avis;

b) en ce qui concerne la méthode et l'endroit, le cas échéant, précisés dans l'avis pour dispenser un enseignement dans l'année ou les années d'études précisées dans l'avis.

«implementation plan»

«plan de mise en oeuvre» Plan élaboré et déposé auprès de la Commission de planification et de mise en oeuvre en vertu du paragraphe 136t (1) de la Loi pour l'année scolaire visée par le plan et à l'égard duquel le conseil a reçu un avis.

2 Pour l'application du paragraphe 136e (2) de la Loi, les conditions suivantes sont prescrites :

1. Le conseil d'écoles catholiques s'engage, conformément à son plan de mise en oeuvre, à offrir dans ses écoles, ou en vertu d'une entente avec un autre conseil, l'année ou les années d'études précisées dans le plan de mise en oeuvre.

2. Le conseil d'écoles catholiques répond aux critères définis au paragraphe 136v (2) de la Loi en ce qui concerne l'offre de l'année ou des années d'études précisées dans son plan de mise en oeuvre.

R È G L E M E N T

TRANSFERT DE PAIEMENTS ENTRE CONSEILS COÏNCIDENTS EN 1990

pris en application de la Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

TRANSFERT DE PAIEMENTS ENTRE CONSEILS COINCIDENTS EN 1990

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«assessment», «equivalent assessment for a municipality or locality», «A.E.F. for 1979»

«évaluation» et «évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité» S'entendent au sens du Règlement de l'Ontario /90 (Subventions générales). Le terme «FPE de 1979» s'entend au sens du Règlement de l'Ontario 98/87 (Subventions générales).

2 (1) Pour l'application du paragraphe 136n (2) de la Loi, en ce qui concerne l'année 1990, le conseil d'écoles catholiques, à l'exclusion du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto, verse au conseil public qui exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, que le conseil d'écoles catholiques un montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{montant} = \frac{A}{B} \times C \times D \times \frac{E}{F}$$

dans laquelle :

A = le montant exigé aux fins des écoles secondaires en 1989 par le conseil public plus, le cas échéant, le montant retranché par le conseil public du montant qu'il a exigé aux fins des écoles secondaires en 1989 par suite d'une grève ou d'un lock-out des employés du conseil au cours de l'année 1988,

B = le total des montants aux fins des écoles secondaires relatifs aux municipalités ou aux localités relevant de la compétence du conseil public, établis en divisant le total, multiplié par 100, de l'évaluation de 1989 de la municipalité ou de la localité et de l'évaluation équivalente de 1989 de la municipalité ou de la localité par le FPE de 1979 de la municipalité ou de la localité,

C = 1,04,

D = le total des montants aux fins des écoles séparées relatifs aux municipalités ou aux localités relevant à la fois de la compétence du conseil public et de celle du conseil d'écoles catholiques, établis en divisant le total, multiplié par 100, de l'évaluation de 1990 de la municipalité ou de la localité et de l'évaluation

équivalente de 1990 de la municipalité ou de la localité par le FPE de 1979 de la municipalité ou de la localité,

E = le nombre d'élèves qui satisfont aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil d'écoles catholiques et qui, le 30 septembre 1989, étaient inscrits :

a) soit à une école secondaire que fait fonctionner le conseil public en vertu de l'alinéa 136n (1) a) de la Loi,

b) soit à une école secondaire que fait fonctionner un autre conseil public auquel le conseil public visé à l'alinéa a) paie des droits de scolarité en vertu de l'alinéa 136n (1) b) de la Loi,

à l'exclusion des élèves inscrits à une école secondaire du conseil public qui est transférée, avec l'approbation du ministre, au conseil d'écoles catholiques le 1er janvier 1990,

F = le nombre d'élèves qui satisfont aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil d'écoles catholiques et qui, le 30 septembre 1989, étaient inscrits à une école secondaire que fait fonctionner le conseil public ou le conseil d'écoles catholiques et qui résident dans le territoire relevant de la compétence du conseil public,

$\frac{A}{B}$ est calculé à six décimales près,

$\frac{E}{F}$ est calculé à quatre décimales près.

(2) Pour l'application du paragraphe 136n (5) de la Loi, en ce qui concerne l'année 1990, le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto verse au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto un montant calculé conformément au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

3 Le conseil d'écoles catholiques verse au conseil public le montant calculé aux termes de l'article 2 en versements échelonnés comme suit :

1. 25 pour cent du montant au plus tard le 31 mars 1990.

2. 25 pour cent du montant au plus tard le 30 juin 1990.

3. 25 pour cent du montant au plus tard le 30 septembre 1990.

4. 25 pour cent du montant au plus tard le 15 décembre 1990.

RENSEIGNEMENTS SUR LES SUBVENTIONS SPÉCIALES DE 1990

APERÇU

Les subventions spéciales, exprimées en dollars par élève, figurent au tableau 2 du Règlement sur les subventions générales de 1990.

Certaines des subventions spéciales servent à dédommager les conseils scolaires où les conditions géographiques et démographiques entraînent une augmentation du coût de la prestation des programmes par rapport aux autres conseils. D'autres subventions spéciales sont destinées à encourager les conseils scolaires à atteindre les buts prioritaires établis par le gouvernement provincial et à répondre aux besoins locaux.

Le ministère a établi les subventions spéciales pour :

- petites écoles
- petits conseils
- petites sections
- biens et services
- enseignement compensatoire
- enseignement de la langue
- écoles mixtes
- enseignement technique
- qualifications et expérience du personnel enseignant.

Les renseignements qui suivent portent sur la raison d'être des subventions spéciales, la méthode utilisée pour les calculer, ainsi que sur l'origine des données.

1. PETITES ÉCOLES

Tous les conseils dont relèvent des petites écoles isolées reçoivent des subventions pour contrebalancer les frais supplémentaires d'administration et d'enseignement qu'entraîne le fonctionnement de ces écoles. En 1990, la subvention par élève des petites écoles est calculée de la façon suivante.

1.1 Palier élémentaire

On entend par petite école élémentaire isolée :

a) une école où partie d'une école jumelée ou annexée dont l'effectif est inférieur à 20 élèves par année d'études;

b) située à plus de 8 kilomètres de toutes les autres écoles élémentaires ou parties d'écoles élémentaires du conseil ayant la même langue d'enseignement.

$$\text{Subvention par élève des petites écoles} = \frac{\left(\text{Facteur de l'école}\right) \times \left(\text{Facteur d'éloignement}\right) \times \left(\text{Effectif de l'école}\right) \times \left(\text{Plafonds des subventions}\right)}{\text{Total, pour toutes les écoles, de : Effectif du conseil}}$$

Facteur d'éloignement
- = 1,50 si les écoles ou parties d'une école jumelée ou annexée sont situées à plus de 80 kilomètres de toutes les autres écoles élémentaires ou parties d'écoles élémentaires du conseil ayant la même langue d'enseignement et
- = 1,25 si les écoles ou parties d'une école jumelée ou annexée sont situées à plus de 32 kilomètres et à moins de 80 kilomètres de toutes les autres écoles élémentaires ou parties d'écoles élémentaires du conseil ayant la même langue d'enseignement et
- = 1,0 pour toutes les autres écoles.

Plafonds des subventions
- = 3 500 $ au palier élémentaire
  4 430 $ au palier secondaire

Facteur de l'école
- = 1,0 pour les écoles comptant moins de 2 élèves par année d'études,
- = échelle mobile de 1,0 à 0,2 pour les écoles comptant entre 2 et 10 élèves par année d'études,

$$0{,}2 \times \left[\frac{10}{\text{Nombre d'élèves par année d'études dans l'école A}}\right]$$

= échelle mobile de 0,2 à 0 pour les écoles comptant entre 10 et 20 élèves par année d'études,

$$0{,}2 \times \left[1 - \frac{\left(\text{Nombre d'élèves par année d'études dans l'école A}\right) - 10}{10}\right]$$

Sachant que

$$\text{le nombre d'élèves par année d'études dans l'école A} = \frac{\text{Effectif de l'école A}}{\text{Nombre d'années d'études de l'école A}}$$

Lorsqu'il se trouve une ou plusieurs écoles ou parties d'école dans un rayon de 8 kilomètres de l'école A (même conseil et même langue d'enseignement), le nombre d'élèves par année d'études dans l'école A est rajusté comme suit :

$$\text{Nombre d'élèves rajusté par année d'études dans l'école A} = \frac{\text{Effectif de l'école A} + \left(\begin{array}{l}\text{Total des effectifs (mêmes années d'études que l'école A) de toutes les écoles ou parties d'écoles situées à moins de 8 kilomètres de l'école A}\end{array}\right)}{\text{Nombre d'années d'études de l'école A}}$$

Si le nombre rajusté d'élèves par année d'études dans l'école A est inférieur à 20, le facteur attribué à l'école A est calculé en remplaçant le nombre d'élèves par année d'études figurant dans la première formule par le nombre d'élèves rajusté par année d'études.

L'effectif représente l'équivalent en effectifs à temps plein des élèves des écoles de jour, résidents internes et non résidents, au 30 septembre 1989.

Pour calculer le nombre d'années d'études, la maternelle et le jardin d'enfants comptent chacun pour 0,5 année d'études. L'éducation de l'enfance en difficulté ne compte pas.

Origine des données

Rapport de septembre des écoles de 1989

1.2 Palier secondaire

On entend par petite école secondaire isolée :

a) une école dont l'effectif est inférieur à 120 élèves par année d'études; et

b) située à plus de 32 kilomètres de toutes les autres écoles secondaires du conseil ayant la même langue majoritaire.

À cet effet, la langue de la majorité d'une école est définie :

a) dans le cas d'écoles homogènes, comme la langue d'enseignement de l'école; et

b) dans le cas d'écoles mixtes, comme la langue d'enseignement utilisée dans la majorité des cours.

$$\text{Subvention par élève des petites écoles} = \frac{\text{Total pour toutes les écoles de :} \left(\text{Facteur de l'école}\right) \times \left(\frac{\text{Facteur d'école}}{\text{du Nord}}\right) \times \left(\text{Effectif de l'école}\right) \times \left(\text{Plafonds des subventions}\right)}{\text{Effectif du conseil}}$$

Le facteur attribué à une petite école secondaire isolée, soit l'école A, est calculé comme suit :

a) pour les écoles comptant moins de 20 élèves par année d'études,

$$\text{Facteur de l'école} = 0{,}45$$

b) pour les écoles comptant entre 20 et 60 élèves par année d'études,

$$\text{Facteur de l'école} = 0{,}15 \times \left[\frac{60}{\text{Nombre d'élèves par année d'études dans l'école A}}\right]$$

c) pour les écoles comptant entre 60 et 120 élèves par année d'études,

$$\text{Facteur de l'école} = 0{,}15 \times \left[1 - \frac{\left(\text{Nombre d'élèves par année d'études dans l'école A}\right) - 60}{60}\right]$$

Sachant que

$$\text{Le nombre d'élèves par année d'études dans l'école A} = \frac{\text{Effectif de l'école A}}{\text{Nombre d'années d'études de l'école A}}$$

Facteur d'école du Nord = si l'école A est située dans un district territorial et se trouve à plus de 80 kilomètres de toute autre école secondaire de la province ayant la même langue d'enseignement majoritaire, le facteur de l'école A est augmenté du facteur d'école du Nord, défini comme suit :

a) 2,0 pour les écoles ayant moins de 20 élèves par année d'études,

b) pour les écoles ayant entre 20 et 120 élèves par année d'études,

$$\text{Facteur d'école du Nord} = 1 + \frac{40}{\left(\text{Élèves par année d'études de l'école A}\right) + 20}$$

Plafonds des subventions = 3 500 $ au palier élémentaire
4 430 $ au palier secondaire

Effectif représente l'équivalent en effectifs à plein temps des élèves des écoles de jour, résidents internes et non résidents.

Origine des données

Rapports de septembre des écoles de 1989 et 1990.

La subvention initiale par élève des petites écoles secondaires pour 1990 sera calculée d'après les effectifs déclarés au 30 septembre 1989. Cependant, la subvention initiale par élève sera augmentée ou diminuée d'après les effectifs déclarés au 30 septembre 1990, ce qui signifie que 60 pour 100 de la subvention finale par élève pour 1990 correspondra aux données fournies au 30 septembre 1989 et 40 pour 100 aux données fournies au 30 septembre 1990. Si une nouvelle école ouvre ses portes au cours de l'année 1990, le facteur de pondération sera calculé au prorata de la période de fonctionnement de l'école.

2. PETITS CONSEILS ET PETITES SECTIONS

2.1 Petits conseils

Tous les conseils dont l'effectif des écoles élémentaires ou secondaires est inférieur à 5 000 élèves reçoivent une subvention pour contrebalancer les frais d'administration supplémentaires qu'entraîne le fonctionnement de ces conseils et pour les inciter à offrir certains programmes communautaires dans le cadre du système scolaire.

$$\text{Facteur du conseil} = \frac{\left[62\,400\ \$ + \begin{pmatrix}128\ \$ \text{ élém.} \\ 176\ \$ \text{ sec.}\end{pmatrix} \times \begin{pmatrix}\text{Effectif} \\ \text{du conseil}\end{pmatrix}\right] \times \left[1 - \frac{\text{Effectif du conseil}}{5\,000}\right]}{\text{Effectif du conseil}}$$

De plus, tous les conseils qui n'ont qu'une seule langue d'enseignement et qui comptent moins de 500 élèves au palier élémentaire ou secondaire reçoivent une subvention supplémentaire définie comme suit :

a) pour les conseils comptant moins de 20 élèves,
facteur = 0,6250

b) pour les conseils comptant entre 20 et 250 élèves,

$$\text{facteur} = 0{,}050 \times \left[\frac{250}{\text{Effectif du conseil}}\right]$$

c) pour les conseils comptant entre 250 et 500 élèves,

$$\text{facteur} = 0{,}050 \times \left[\frac{500}{\text{Effectif du conseil}} - 1\right]$$

$$\text{Subvention par élève des petits conseils} = \text{Facteur du conseil} + \left[\text{Facteur} \times \begin{pmatrix}\text{Plafond des} \\ \text{subventions}\end{pmatrix}\right]$$

Plafonds des subventions = 3 500 $ au palier élémentaire
4 430 $ au palier secondaire

Effectif du conseil : représente l'équivalent en effectifs à plein temps des élèves des écoles de jour, résidents internes et non résidents, au 30 septembre 1989.

Origine des données

Rapport de septembre des écoles de 1989.

2.2 Petites sections

Tous les conseils qui administrent une section de langue française et une section de langue anglaise, où l'une des deux sections ou les deux comptent moins de 500 élèves au palier élémentaire ou secondaire, reçoivent une subvention visant à les aider à offrir des services d'administration, de consultation et de supervision appropriés.

Pour les sections comptant :

a) moins de 20 élèves,
facteur de la section = 0,6250

b) entre 20 et 250 élèves,

$$\text{facteur de la section} = 0{,}050 \times \left[\frac{250}{\text{Effectif de la section}}\right]$$

c) entre 250 et 500 élèves,

$$\text{facteur de la section} = 0{,}050 \times \left[\frac{500}{\text{Effectif de la section}} - 1\right]$$

$$\text{Subvention par élève des petites sections} = \text{Somme de : } \left[\frac{\left(\text{Facteur de la section}\right) \times \left(\text{Effectif de la section}\right)}{\text{Effectif du conseil}}\right] \times \text{Plafond des subventions}$$

Plafonds des subventions = 3 500 $ au palier élémentaire
4 430 $ au palier secondaire

Effectifs du conseil et de la section : représentent l'équivalent en effectifs à plein temps des élèves des écoles de jour, résidents internes et non résidents, au 30 septembre 1989.

Origine des données

Rapport de septembre des écoles de 1989.

3. **BIENS ET SERVICES**

Tous les conseils scolaires se trouvant dans un district territorial n'ayant pas de ville de plus de 25 000 habitants reçoivent une subvention par élève

de 302 $ pour les écoles élémentaires et
de 385 $ pour les écoles secondaires

afin de tenir compte du coût supérieur des biens et services dans les petites municipalités du nord de l'Ontario.

Tous les autres conseils situés dans un district territorial et les conseils d'une municipalité de district ou d'un ancien comté provisoire reçoivent une subvention par élève

de 201 $ pour les écoles élémentaires et
de 250 $ pour les écoles secondaires

afin de tenir compte du coût supérieur des biens et services dans ces municipalités.

4. ENSEIGNEMENT COMPENSATOIRE

Tous les conseils qui dépassent la médiane sur une échelle destinée à mesurer les besoins en services compensatoires reçoivent des subventions calculées d'après les frais qu'entraîne la prestation de ces services. Ces subventions sont proportionnelles au besoin, déterminé en additionnant les quatre variables indépendantes ci-dessous :

a) le pourcentage de la population recevant des prestations d'aide sociale générale et des prestations familiales;

b) le pourcentage de déclarations d'impôt sur le revenu où le revenu imposable est inférieur à 10 000 $;

c) le pourcentage de la population dont la langue maternelle déclarée n'est ni l'anglais ni le français; et

d) le nombre de logements sociaux et de logements à loyer subventionné par tranche de 1 000 personnes, rajusté d'après le nombre de chambres à coucher dans les logements.

Subvention par élève pour l'enseignement compensatoire

Nombre total de points	Palier élémentaire	Palier secondaire
18 - 22,99	66 $	42 $
23 - 27,99	100 $	63 $
28 - 32,99	134 $	85 $
33 +	167 $	107 $

4.1 Pourcentage de la population recevant des prestations d'aide sociale générale et des prestations familiales :

	Nombre de points
1,35 - 2,30	1
2,31 - 3,26	2
3,27 - 4,22	3
4,23 - 5,18	4
5,19 - 6,14	5
6,15 - 7,10	6
7,11 - 8,06	7
8,07 - 9,02	8
9,03 - 9,98	9
9,99 - 10,94	10

Origine des données

Chiffres fournis par le ministère des Services sociaux et communautaires le 1er mars 1985 et redressés d'après le nombre de prestataires des municipalités ayant une population inférieure à 20 000 habitants.

4.2 Pourcentage de déclarations d'impôt sur le revenu où le revenu imposable est inférieur à 10 000 $:

	Nombre de points
31,90 - 34,78	1
34,79 - 37,67	2
37,68 - 40,56	3
40,57 - 43,45	4
43,46 - 46,34	5
46,35 - 49,23	6
49,24 - 52,12	7
52,13 - 55,01	8
55,02 - 57,90	9
57,91 - 60,79	10

Origine des données

Statistiques sur l'impôt de 1982 (édition de 1985), ministère du Revenu national.

4.3 Pourcentage de la population dont la langue maternelle déclarée n'est ni l'anglais ni le français :

	Nombre de points
1,00 - 2,99	1
3,00 - 4,99	2
5,00 - 6,99	3
7,00 - 8,99	4
9,00 - 10,99	5
11,00 - 12,99	6
13,00 - 14,99	7
15,00 - 16,99	8
17,00 - 18,99	9
19,00 +	10

Origine des données

Recensement du Canada de 1981, catalogue 95 - 902

4.4 Nombre de logements sociaux et de logements à loyer subventionné par tranche de 1 000 personnes, rajusté d'après le nombre de chambres à coucher dans les logements.

			Nombre de points
0	-	2,92	1
2,93	-	4,25	2
4,26	-	5,58	3
5,59	-	6,91	4
6,92	-	8,24	5
8,25	-	9,57	6
9,58	-	10,90	7
10,91	-	12,23	8
12,24	-	13,56	9
13,57	-	14,89	10

Origine des données

Société de logement de l'Ontario, logements sociaux administrés par la Société et programmes de supplément au loyer - 31 octobre 1985

5. ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE

5.1 Palier élémentaire

Pour tenir compte, dans le calcul des subventions, de la prestation de programmes supplémentaires d'enseignement de la langue destinés aux élèves dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français (pour qu'ils puissent tirer profit de l'enseignement ordinaire), on a prévu :

a) un montant ne dépassant pas les plafonds des subventions, et

b) une subvention par élève pour l'enseignement de la langue.

Les frais qu'entraîne la prestation de services de base en matière de programmes d'enseignement de la langue ont été prévus dans les limites des plafonds des subventions de 1990 à un taux de 4 enseignants pour 10 000 élèves. On tient compte des frais supplémentaires qu'entraînent les programmes et les services d'enseignement de la langue en sus des services de base prévoyant 4 enseignants pour 10 000 élèves au moyen d'une subvention par élève pour l'enseignement de la langue.

$$\text{Subvention par élève pour l'enseignement de la langue} = \frac{2/3 \times [A - 0{,}0004 \times \text{Effectif du conseil}] \times 42\,250\ \$ \times 1{,}5}{\text{Effectif du conseil}}$$

Sachant que

A représente l'équivalent en effectifs à plein temps des coordonnateurs, conseillers, enseignants chargés de classe et enseignants-ressources s'occupant des programmes de jour d'enseignement de la langue.

0,0004 X représente les services de base fournis par le conseil et ne dépassant pas les plafonds de subventions. Ces services de base prévoient 4 enseignants pour 10 000 élèves du conseil (à rajuster pour tenir compte des frais supplémentaires de fournitures, services, avantages sociaux et personnel).

42 250 X 1,5 représente les frais qu'entraînent, par membre du personnel enseignant employé par le conseil, les programmes et les services d'enseignement de la langue, 42 250 $ représentant le traitement approuvé aux fins de subventions d'un membre du personnel enseignant du palier élémentaire et 1,5 reflétant les frais supplémentaires de fournitures, services, avantages sociaux et personnel (services sociaux, psychologiques, psychiatriques) n'entrant pas directement dans le calcul.

2/3 reflète les frais supplémentaires engagés par le conseil pour offrir des programmes et des services d'enseignement de la langue, étant donné que le taux moyen d'encadrement dans ces programmes est égal à 1/3 environ de celui des programmes ordinaires.

Effectif du conseil représente l'équivalent en effectifs à plein temps des élèves des écoles de jour, résidents internes et non résidents.

5.2 Palier secondaire

Pour tenir compte, dans le calcul des subventions, de la prestation de programmes supplémentaires d'enseignement de la langue destinés aux élèves dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français (pour qu'ils puissent tirer profit de l'enseignement ordinaire), on a prévu :

a) un montant ne dépassant pas les plafonds des subventions, et

b) une subvention par élève pour l'enseignement de la langue.

Les frais qu'entraîne la prestation de services de base en matière de programmes d'enseignement de la langue ont été prévus dans les limites des plafonds des subventions de 1990 à un taux de 2 enseignants pour 10 000 élèves. On tient compte des frais supplémentaires qu'entraînent les programmes et les services d'enseignement de la langue en sus des services de base prévoyant 2 enseignants pour 10 000 élèves au moyen d'une subvention par élève pour l'enseignement de la langue.

$$\text{Subvention par élève pour l'enseignement de la langue} = \frac{2/3 \times [A - 0{,}0002 \times \text{Effectif du conseil}] \times 49\,600\ \$ \times 1{,}5}{\text{Effectif du conseil}}$$

Sachant que

A représente l'équivalent en effectifs à plein temps des coordonnateurs, conseillers, enseignants chargés de classe et enseignants-ressources s'occupant des programmes de jour d'enseignement de la langue.

0,0002 X représente les services de base fournis par le conseil et ne dépassant pas les plafonds de subventions. Ces services de base prévoient 2 enseignants pour 10 000 élèves du conseil (à rajuster pour tenir compte des frais supplémentaires de fournitures, services, avantages sociaux et personnel).

49 600 X 1,5 représente les frais qu'entraînent, par membre du personnel enseignant employé par le conseil, les programmes et les services d'enseignement de la langue, 49 600 $ représentant le traitement approuvé aux fins de subventions d'un membre du personnel enseignant du palier secondaire et 1,5 reflétant les frais supplémentaires de fournitures, services, avantages sociaux et personnel (services sociaux, psychologiques, psychiatriques) n'entrant pas directement dans le calcul.

2/3 reflète les frais supplémentaires engagés par le conseil pour offrir des programmes et des services d'enseignement de la langue, étant donné que le taux moyen d'encadrement dans ces programmes est égal à 1/3 environ de celui des programmes ordinaires.

Effectif du conseil représente l'équivalent en effectifs à plein temps des élèves des écoles de jour, résidents internes et non résidents.

Origine des données

La subvention initiale par élève pour l'enseignement de la langue sera calculée d'après l'effectif d'élèves et le nombre d'enseignants des cours de langue déclarés par le conseil au 30 septembre 1989. Cependant, la subvention initiale sera augmentée ou diminuée selon les programmes et les services offerts par le conseil au 30 septembre 1990, ce qui signifie que 60 pour 100 de la subvention finale de 1990 pour l'enseignement de la langue correspondront aux données fournies au 30 septembre 1989 et 40 pour 100, aux données fournies au 30 septembre 1990.

Enseignants des cours de langue - Rapports de septembre des conseils scolaires
Effectif - Rapports de septembre des écoles

6. ÉCOLES SECONDAIRES MIXTES

Chaque conseil scolaire comptant

a) une école secondaire mixte située à plus de 32 kilomètres de toutes les autres écoles secondaires qui relèvent du conseil et où l'on enseigne dans la langue de la minorité, ou

b) une école secondaire mixte reconnue par le ministère,

reçoit une subvention d'école mixte visant à encourager la mise sur pied d'un plus grand nombre de cours dans la langue de la minorité de l'école mixte.

Aux fins de cette subvention, la langue de la minorité de l'école mixte est définie comme étant la langue d'enseignement dans laquelle on offre le moins de cours.

$$\text{Subvention par élève des écoles mixtes} = \frac{4\,760\,\$ \times \left(\text{Nombre de crédits offerts dans la langue de la minorité aux élèves de la langue minoritaire}\right) \times \left(1 - \frac{\text{Nombre d'élèves de langue minoritaire par année d'études}}{120}\right)}{\text{Effectifs du conseil}}$$

Sachant que

Le nombre de crédits offerts dans la langue de la minorité

a) exclut l'anglais dans le cas où le français est la langue de la minorité, et

b) exclut le français dans le cas où l'anglais est la langue de la minorité.

$$\text{Le nombre d'élèves de langue minoritaire par année d'études} = \frac{\text{Effectif d'élèves de langue minoritaire}}{\text{Nombre d'années d'études dans la langue de la minorité}}$$

L'effectif de l'école — représente l'équivalent en effectifs à plein temps des élèves des écoles de jour, résidents internes et non résidents.

4 760 $ — représente le montant maximum disponible pour chaque crédit offert dans la langue de la minorité à l'intention des élèves de langue minoritaire.

Les cours dans la langue de la minorité doivent être offerts essentiellement aux élèves de langue minoritaire; dans le cas contraire, le nombre de crédits sera diminué d'après la proportion de crédits dans la langue de la minorité qu'obtiendront des élèves de langue majoritaire. De plus, le nombre de crédits dans la langue de la minorité qu'obtiendront des élèves de langue minoritaire sera limité à une moyenne de 5 crédits par élève aux fins du calcul de la subvention.

Origine des données

Les rapports de septembre des écoles (1989) et (1990) seront utilisés pour déterminer l'effectif d'élèves de langue minoritaire, le nombre d'années d'études dans la langue de la minorité et le nombre de crédits offerts dans la langue de la minorité.

La subvention initiale par élève des écoles mixtes de 1990 sera calculée d'après le nombre de cours et les effectifs déclarés au 30 septembre 1989. Cependant, la subvention initiale sera augmentée ou diminuée d'après le nombre de cours offerts dans la langue de la minorité par le conseil au 30 septembre 1990, ce qui signifie que 60 pour 100 de la subvention finale de 1990 par élève pour les écoles mixtes correspondront aux données fournies au 30 septembre 1989 et 40 pour 100, aux données fournies au 30 septembre 1990.

7. **ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Pour tenir compte des frais qu'entraînent les programmes et les services d'enseignement technique dans le calcul des subventions, on a prévu :

a) un montant destiné à l'enseignement technique et ne dépassant pas les plafonds des subventions, et

b) une subvention par élève pour l'enseignement technique.

Les plafonds de subventions de 1990 permettent d'offrir les services de base en matière d'enseignement technique. On entend par services de base un programme d'enseignement technique prévoyant 5 enseignants pour 1 000 élèves du conseil scolaire. On tient compte des frais supplémentaires qu'entraînent les programmes d'enseignement technique en sus des services de base au moyen de la subvention par élève pour l'enseignement technique.

$$\text{Subvention par élève pour l'enseignement technique} = \left[\frac{1/3 \times [A - 0{,}005 \times \text{Effectif du conseil}] \times 49\,600 \times 1{,}6}{\text{Effectif du conseil}}\right]$$

Sachant que

A représente l'équivalent en effectifs à plein temps de tous les enseignants des matières techniques au 30 septembre 1989.

0,005 X Effectif du conseil représente les services de base d'enseignement technique ne dépassant pas les plafonds de subventions, ces services de base prévoyant 5 enseignants pour 1 000 élèves du conseil (à rajuster suivant les frais supplémentaires de fournitures, services, avantages sociaux et personnel).

1/3 représente les frais supplémentaires engagés par le conseil pour offrir les programmes et les services d'enseignement technique étant donné que le taux moyen d'encadrement dans ces programmes est égal à 2/3 environ de celui des programmes ordinaires.

49 600 $ représente le traitement d'un enseignant ou d'une enseignante d'école secondaire approuvé aux fins de subventions.

1,6 représente les frais supplémentaires du conseil scolaire pour les services, les avantages sociaux, le personnel et le matériel n'entrant pas directement dans le calcul.

Effectif du conseil représente l'équivalent en effectifs à plein temps des élèves des écoles de jour, résidents internes et non résidents, déclarés au 30 septembre 1989.

Origine des données

Enseignants des matières techniques - Rapport de septembre des conseils scolaires (1989)
Effectif - Rapport de septembre des écoles (1989)

8. **QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCE**

Tous les conseils qui, du fait qu'ils emploient des enseignants expérimentés et qualifiés, doivent faire face à des dépenses dépassant le 50e percentile reçoivent des subventions les aidant à assumer les dépenses dépassant le 50e percentile. Pour tenir compte des dépenses dépassant le 50e percentile, on rajuste les dépenses ordinaires approuvées du conseil et ces dépenses sont payables au taux de la subvention accordée au conseil.

Calcul

ÉTAPE A Le nombre pondéré d'enseignants d'un conseil, en ce qui concerne les enseignants figurant sur la grille ordinaire, est égal au total du produit du nombre d'enseignants figurant sur la grille ordinaire et de la matrice relative au traitement des enseignants donnée ci-après.

MATRICE RELATIVE AU TRAITEMENT DES ENSEIGNANTS

ELEMENTAIRE

EXP	1	2	3	4	5	6	7
1	0.4415	0.4598	0.504	0.5727	0.5962	0.6235	0.687
2	0.4697	0.5058	0.5391	0.609	0.6384	0.6979	0.7374
3	0.5018	0.5335	0.5811	0.6485	0.6773	0.7426	0.7846
4	0.5352	0.5676	0.6045	0.6883	0.7194	0.7866	0.8309
5	0.5585	0.5915	0.6371	0.7242	0.7576	0.8314	0.8828
6	0.5927	0.6308	0.6747	0.761	0.7981	0.8738	0.9304
7	0.6213	0.6621	0.7054	0.8001	0.8402	0.9217	0.9772
8	0.6286	0.6935	0.7435	0.8394	0.8821	0.9643	1.0248
9	0.6367	0.7181	0.78	0.8696	0.9193	1.0088	1.0706
10	0.6372	0.7357	0.8086	0.9135	0.9623	1.0528	1.1212
11	0.6393	0.7434	0.8368	0.9474	1	1.0961	1.1626
12	0.6407	0.7356	0.8426	0.9659	1.0187	1.1273	1.1993
13	0.6475	0.7443	0.8453	0.9676	1.0229	1.1342	1.2098
14	0.6498	0.7417	0.8446	0.9693	1.0227	1.1373	1.2135
15	0.6409	0.7407	0.8454	0.9686	1.0183	1.1299	1.2104
16	0.6496	0.7413	0.8526	0.9741	1.0253	1.1337	1.2148
17	0.6414	0.7428	0.8458	0.9657	1.0217	1.1354	1.2113

SECONDAIRE

EXP	1	2	3	4
1	0.5327	0.5542	0.6052	0.6326
2	0.5689	0.5925	0.6456	0.6803
3	0.6012	0.6274	0.6854	0.723
4	0.6379	0.6652	0.7271	0.7678
5	0.6781	0.7052	0.7677	0.8128
6	0.7113	0.7436	0.8132	0.8601
7	0.743	0.7794	0.8545	0.9041
8	0.7812	0.8179	0.8929	0.9472
9	0.8152	0.8557	0.9374	0.9939
10	0.8609	0.8958	0.9794	1.0369
11	0.8862	0.9227	1.0241	1.081
12	0.9008	0.9491	1.0476	1.1141
13	0.8993	0.947	1.0544	1.1225
14	0.906	0.9471	1.0531	1.124
15	0.8884	0.9419	1.0475	1.1195
16	0.9073	0.9525	1.0506	1.1257
17	0.8981	0.9465	1.0542	1.1231

ÉTAPE B

Le nombre pondéré d'enseignants du conseil en ce qui concerne les indemnités supplémentaires accordées aux enseignants figurant sur la grille et au traitement des enseignants ne figurant pas sur la grille est égal à :

$$\frac{\left[\begin{array}{l}\text{Total des indemnités}\\ \text{versées aux directeurs}\\ \text{et directeurs adjoints}\\ \text{FIGURANT SUR LA GRILLE}\end{array}\right] + \left[\begin{array}{l}\text{Total des salaires versés}\\ \text{au personnel NE FIGURANT PAS}\\ \text{SUR LA GRILLE}\end{array}\right]}{\text{Moyenne du traitement au 50° percentile}}$$

Sachant que la moyenne du traitement au 50° percentile

- = 43 851 $ au palier élémentaire
- = 47 394 $ au palier secondaire

ÉTAPE C

Nombre d'enseignants =

$$\left[\begin{array}{l}\text{Nombre d'enseignants}\\ \text{figurant sur la}\\ \text{grille ordinaire}\end{array}\right] + \left[\begin{array}{l}\text{Personnel}\\ \text{NE FIGURANT PAS}\\ \text{SUR LA GRILLE}\end{array}\right]$$

ÉTAPE D

Facteur du conseil =

$$\left[\frac{\text{Nombre pondéré d'enseignants à l'étape A} + \text{Nombre pondéré d'enseignants à l'étape B}}{\text{Nombre d'enseignants à l'étape C}}\right]$$

ÉTAPE E

$$\text{Ajustement pour les qualifications et l'expérience par élève} = \left[\begin{array}{l}\text{Facteur du}\\ \text{conseil - 1}\\ \text{à l'étape D}\end{array}\right] \times 0{,}72 \times \left(\begin{array}{l}\text{Plafond}\\ \text{des}\\ \text{subventions}\end{array}\right)$$

Sachant que

0,72 = Le rapport entre les traitements des enseignants et les dépenses ordinaires dans la province

et que les plafonds des subventions
- = 3 500 $ au palier élémentaire
- = 4 430 $ au palier secondaire

Origine des données

Rapport de juin des conseils scolaires (1989) et Formulaire A des données, 30 janvier 1989, Commission des relations de travail en éducation

March 21, 1990

FACTEURS DE PEREQUATION DES EVALUATIONS FONCIERES 1990

MUNICIPALITE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE TORONTO

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
Cités		
Etobicoke	8.47	
North York	8.47	
Scarborough	8.47	
Toronto	8.47	
York	8.47	
Borough		
East York	8.47	

MUNICIPALITE REGIONALE DE DURHAM

Cité		
Oshawa	16.37	24.02
Villes		
Ajax	34.58	52.51
Newcastle	4.78	7.43
Pickering	31.52	48.52
Whitby	7.70	11.54
Cantons		
Brock	13.46	20.67
Scugog	5.24	8.20
Uxbridge	5.18	8.11

MUNICIPALITE REGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK

Municipalité régionale de Haldimand-Norfolk	9.52	14.01

MUNICIPALITE REGIONALE DE HALTON

Cité		
Burlington	10.12	14.02
Villes		
Halton Hills	8.86	12.09
Milton	7.87	10.82
Oakville	9.97	13.63

MUNICIPALITE REGIONALE DE PEEL

Cités		
Brampton	34.00	43.48
Mississauga	35.83	45.29
Ville		
Caledon	32.67	39.96

MUNICIPALITE REGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

Cités		
Hamilton	11.40	
Stoney Creek	13.42	20.58
Villes		
Ancaster	6.54	10.81
Dundas	8.05	12.59
Flamborough	6.68	10.90
Canton		
Glanbrook	7.39	11.95

MUNICIPALITE REGIONALE DE NIAGARA

Cités		
Niagara Falls	10.44	16.51
Port Colborne	11.71	18.76
St. Catharines	9.48	14.28
Thorold	9.92	16.00
Welland	11.06	17.92
Villes		
Fort Erie	10.96	17.58
Grimsby	8.40	12.74
Lincoln	7.73	11.70
Niagara-on-the-Lake	5.68	9.20
Pelham	8.36	14.16
Cantons		
Wainfleet	9.03	16.18
West Lincoln	8.05	12.26

MUNICIPALITE REGIONALE DE OTTAWA-CARLETON

Cités		
Gloucester	6.03	7.44
Kanata	4.36	5.40
Nepean	4.65	5.89
Ottawa	10.13	12.01
Vanier	9.98	11.66
Village		
Rockcliffe Park	5.99	6.42
Cantons		
Cumberland	5.61	6.84
Goulbourn	5.23	6.54
Osgoode	5.05	6.10
Rideau	5.01	6.05
West Carleton	172.69	221.00

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
MUNICIPALITE REGIONALE DE SUDBURY		
Municipalité régionale de Sudbury	28.30	42.90
MUNICIPALITE REGIONALE DE WATERLOO		
Municipalité régionale de Waterloo	12.95	
MUNICIPALITE REGIONALE DE YORK		
Villes		
Aurora	29.00	35.40
East Gwillimbury	25.43	28.83
Georgina	27.01	30.87
Markham	27.69	33.12
Newmarket	26.21	30.93
Richmond Hill	27.34	32.26
Vaughan	28.15	34.36
Whitchurch-Stouffville	26.37	30.52
Canton		
King	25.18	28.47
MUNICIPALITE REGIONALE DE MUSKOKA		
Villes		
Bracebridge	148.56	163.31
Gravenhurst	148.56	163.31
Huntsville	148.56	163.31
Cantons		
Georgian Bay		
C. E. Muskoka	148.56	163.31
C. E. West Parry Sound	149.03	176.71
Lake of Bays	148.56	163.31
Muskoka Lakes	148.56	163.31
COMTE DE BRANT		
Comté de Brant	12.19	18.44
COMTE DE BRUCE		
Villes		
Chesley	48.98	64.62
Kincardine	128.58	164.17
Port Elgin	52.24	67.06
Southampton	49.08	62.02
Walkerton	103.59	143.07
Wiarton	120.63	155.21
Villages		
Hepworth	51.75	65.44
Lion's Head	48.85	64.01
Lucknow	46.03	63.27
Mildmay	42.99	57.10
Paisley	135.20	171.58
Ripley	49.78	64.37
Tara	48.93	65.76
Teeswater	48.16	62.73
Tiverton	72.90	91.03
Cantons		
Albemarle	149.01	182.95
Amabel	48.24	59.99
Arran	47.45	58.99
Brant	43.53	54.91
Bruce	46.90	58.94
Carrick	40.65	51.32
Culross	43.18	54.57
Eastnor	149.84	182.64
Eldersie	44.68	56.77
Greenock	44.57	56.42
Huron	46.45	57.14
Kincardine	51.88	64.23
Kinloss	47.30	59.22
Lindsay	56.46	71.97
St. Edmunds	53.05	67.53
Saugeen	45.58	56.53
COMTE DE DUFFERIN		
Villes		
Orangeville	6.27	8.91
Shelburne	31.94	45.99
Grand Valley	27.64	41.04
Cantons		
Amaranth	35.33	53.35
East Garafraxa	36.58	55.07
East Luther	5.97	9.11
Melancthon	5.60	8.45
Mono	4.49	6.51
Mulmur	4.80	7.26

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE D'ELGIN		
Cité		
St. Thomas	11.58	17.86
Ville		
Aylmer	10.20	15.83
Villages		
Belmont	6.83	11.35
Dutton	8.77	14.35
Port Burwell	9.02	14.27
Port Stanley	7.69	12.58
Rodney	9.09	14.14
Springfield	7.75	13.00
Vienna	9.58	16.16
West Lorne	9.14	14.21
Cantons		
Aldborough	6.25	11.09
Bayham	7.64	12.55
Dunwich	7.19	12.61
Malahide	7.23	11.90
South Dorchester	6.13	10.56
Southwold	8.20	12.64
Yarmouth	6.83	11.60
COMTE D'ESSEX		
Cité		
Windsor	19.78	32.21
Villes		
Amherstburg	38.49	59.11
Belle River	5.62	8.66
Essex	6.51	9.99
Harrow	6.06	9.38
Kingsville	38.41	58.88
Leamington	40.94	62.59
Tecumseh	5.36	8.21
Village		
St. Clair Beach	5.39	8.34
Cantons		
Anderdon	36.75	56.53
Colchester North	5.32	8.83
Colchester South	4.63	7.77
Gosfield North	5.41	8.54
Gosfield South	5.06	8.14
Maidstone	5.46	8.29
Malden	31.35	51.68
Mersea	4.85	7.98
Pelee	6.35	11.03
Rochester	5.20	8.12
Sandwich South	4.75	7.27
Sandwich West	5.02	7.84
Tilbury North	4.99	7.81
Tilbury West	6.01	11.45

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE DE FRONTENAC		
Cité		
Kingston	9.58	14.12
Cantons		
Barrie	5.40	8.44
Bedford	6.27	10.15
Clarendon et Miller	5.73	8.98
Hinchinbrooke	6.57	10.27
Howe Island	6.09	9.69
Kennebec	6.38	10.00
Kingston	8.09	11.69
Loughborough	7.08	10.63
Olden	6.06	9.51
Oso	6.56	10.27
Palmerston et North et South Canonto	6.24	9.76
Pittsburgh	6.78	10.37
Portland	7.63	11.48
Storrington	6.94	10.86
Wolfe Island	7.77	12.12
COMTE DE GREY		
Cité		
Owen Sound	27.62	40.67
Villes		
Durham	118.35	176.99
Hanover	109.08	163.17
Meaford	51.02	75.71
Thornbury	48.12	73.23
Villages		
Chatsworth	58.85	92.18
Dundalk	54.95	82.86
Flesherton	61.80	92.61
Markdale	54.65	83.19
Neustadt	56.22	84.10
Shallow Lake	62.92	99.43
Cantons		
Artemesia	52.16	82.43
Bentinck	52.60	78.79
Collingwood	53.40	83.90
Derby	51.60	77.99
Egremont	47.59	76.23
Euphrasia	52.29	82.41
Glenelg	53.67	85.27
Holland	58.62	91.97
Keppel	59.45	92.74
Normanby	44.38	71.78
Osprey	49.31	78.89
Proton	49.32	79.25
St. Vincent	52.70	83.19
Sarawak	54.84	86.92
Sullivan	49.97	80.02
Sydenham	50.16	79.94

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE DE HALIBURTON		
Cantons		
Anson, Hindon et Minden	2.74	3.74
Bicroft	124.29	173.31
Cardiff	6.09	7.86
Dysart et autres	2.84	3.52
Glamorgan	1.08	1.50
Lutterworth	1.09	1.37
Monmouth	1.37	1.90
Sherborne, McClintock et autres	2.24	3.01
Snowdon	0.98	1.26
Stanhope	1.82	2.48
COMTE DE HASTINGS		
Cités		
Belleville	21.87	32.40
Trenton	8.66	13.16
Ville		
Deseronto	5.87	10.39
Villages		
Bancroft	5.25	8.34
Deloro	7.91	12.84
Frankford	5.60	8.82
Madoc	38.40	57.69
Marmora	7.44	11.61
Stirling	35.22	55.06
Tweed	6.43	10.51
Cantons		
Bangor, Wicklow et McClure	2.75	4.56
Carlow	4.57	7.64
Dungannon	151.61	256.16
Elzevir et Grimsthorpe	4.49	7.52
Faraday	142.39	229.70
Herschel	141.66	228.08
Hungerford	4.82	7.76
Huntingdon	5.23	9.14
Limerick	2.65	4.40
Madoc	5.80	9.53
Marmora et Lake	152.57	276.27
Mayo	3.87	8.75
Monteagle	144.92	238.68
Rawdon	6.15	10.13
Sidney	5.59	8.63
Thurlow	6.12	9.15
Tudor et Cashel	3.05	4.88
Tyendinaga	7.04	11.39
Wollaston	3.24	4.99
COMTE DE HURON		
Comté de Huron	132.53	163.88

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE DE KENT		
Cité		
Chatham	10.26	15.72
Villes		
Blenheim	34.09	52.60
Bothwell	10.57	16.01
Dresden	9.12	14.01
Ridgetown	36.56	54.96
Tilbury	32.94	50.41
Wallaceburg	10.22	15.85
Villages		
Erieau	6.73	10.19
Erie Beach	30.66	46.58
Highgate	8.78	13.18
Thamesville	36.30	56.07
Wheatley	34.08	52.87
Cantons		
Camden	6.02	9.20
Chatham	5.46	8.33
Dover	5.02	7.59
Harwich	6.15	9.39
Howard	5.62	8.51
Orford	6.72	10.27
Raleigh	5.99	9.09
Romney	6.14	9.44
Tilbury East	5.40	8.30
Zone	5.71	8.78
COMTE DE LAMBTON		
Cité		
Sarnia	20.52	31.37
Villes		
Clearwater	5.89	8.94
Forest	11.08	17.87
Petrolia	35.58	56.79
Villages		
Alvinston	9.01	14.49
Arkona	8.51	13.87
Grand Bend	5.84	9.78
Oil Springs	36.26	56.72
Point Edward	8.66	13.09
Thedford	10.14	16.39
Watford	8.64	13.23
Wyoming	35.98	56.87
Cantons		
Bosanquet	5.64	9.15
Brooke	7.09	12.22
Dawn	6.68	10.78
Enniskillen	5.89	9.74
Euphemia	6.71	11.32
Moore	8.84	13.37
Plympton	5.32	8.72
Sombra	7.42	11.33
Warwick	5.99	9.87

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE DE LANARK		
Ville séparée		
Smiths Falls	11.70	19.13
Villes		
Almonte	6.69	10.77
Carleton Place	6.82	10.54
Perth	7.68	11.79
Village		
Lanark	8.03	12.43
Cantons		
Bathurst	6.47	10.35
Beckwith	5.48	8.89
Darling	5.76	9.25
Drummond	6.28	10.21
Lanark	7.28	12.16
Lavant, Dalhousie et North Sherbrooke	6.12	10.03
Montague	6.58	10.80
North Burgess	4.82	8.20
North Elmsley	5.75	9.46
Pakenham	8.09	13.30
Ramsay	6.41	10.54
South Sherbrooke	5.19	8.40
COMTES UNIS DE LEEDS ET GRENVILLE		
Cité		
Brockville	7.95	12.46
Villes séparées		
Gananoque	8.33	13.22
Prescott	10.93	16.60
Ville		
Kemptville	7.20	12.54
Villages		
Athens	9.39	16.00
Cardinal	10.19	14.72
Merrickville	6.87	17.42
Newboro	9.12	18.11
Westport	6.74	12.49
Cantons		
Augusta	9.25	14.72
Bastard et South Burgess	6.24	12.45
Edwardsburgh	8.11	13.90
Elizabethtown	8.22	15.08
Front of Escott	5.54	11.08
Front of Leeds et Lansdowne	5.49	10.27
Front of Yonge	7.13	13.42
Kitley	8.88	17.08
North Crosby	4.69	9.55
Oxford-on-Rideau	6.45	12.48
Rear of Leeds et Lansdowne	6.41	12.95
Rear of Yonge et Escott	6.02	11.52
South Crosby	5.42	11.41
South Elmsley	5.46	10.09
South Gower	6.27	11.98
Wolford	7.11	14.88

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE DE LENNOX ET ADDINGTON		
Ville		
Napanee	10.64	16.06
Villages		
Bath	8.41	12.84
Newburgh	9.17	15.42
Cantons		
Adolphustown	8.51	13.79
Amherst Island	6.34	10.60
Camden East	8.92	14.77
Denbigh, Abinger et Ashby	6.58	11.04
Ernestown	9.93	15.44
Kaladar, Anglesea et Effingham	8.90	15.31
North Fredericksburgh	8.83	14.30
Richmond	9.10	14.56
Sheffield	7.93	13.11
South Fredericksburgh	8.72	14.34
COMTE DE MIDDLESEX		
Cité		
London	11.83	16.34
Villes		
Parkhill	32.95	45.44
Strathroy	9.04	13.12
Villages		
Westminster	7.09	9.91
Ailsa Craig	30.21	41.28
Glencoe	38.16	55.03
Lucan	31.83	45.12
Newbury	7.71	10.90
Wardsville	8.68	12.26
Cantons		
Adelaide	7.23	10.01
Biddulph	6.69	9.07
Caradoc	7.10	9.91
Delaware	6.14	8.27
East Williams	6.50	8.90
Ekfrid	6.42	8.74
Lobo	6.31	8.69
London	6.89	9.57
McGillivary	6.48	8.77
Metcalfe	6.23	8.64
Mosa	5.95	8.11
North Dorchester	6.60	9.04
West Nissouri	6.47	9.02
West Williams	7.03	11.17

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE DE NORTHHUMBERLAND		
Villes		
Brighton	6.72	10.34
Campbellford	5.86	9.06
Cobourg	8.87	13.55
Port Hope	7.19	11.29
Villages		
Colborne	6.59	10.11
Hastings	6.72	10.38
Cantons		
Alnwick	4.18	6.56
Brighton	5.06	8.20
Cramahe	5.27	8.18
Haldimand	4.65	7.26
Hamilton	4.71	7.36
Hope	4.89	7.97
Murray	5.70	8.89
Percy	5.51	8.60
Seymour	5.40	8.51
COMTE DE OXFORD		
Cité		
Woodstock	9.62	15.24
Villes		
Ingersoll	10.02	16.01
Tillsonburg	9.33	14.93
Cantons		
Blandford-Blenheim	6.88	11.49
East Zorra-Tavistock	6.88	11.96
Norwich	7.03	12.12
South-West Oxford	6.69	11.79
Zorra	6.68	11.51

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE DE PERTH		
Cité		
Stratford	7.63	11.07
Ville séparée		
St. Marys	37.17	53.71
Villes		
Listowel	8.38	12.21
Mitchell	8.66	13.28
Village		
Milverton	9.35	13.88
Cantons		
Blanshard	6.09	9.63
Downie	6.48	10.18
Ellice	6.94	10.77
Elma	7.44	11.89
Fullarton	7.18	11.23
Hibbert	7.10	11.40
Logan	6.85	10.77
Mornington	6.84	10.83
North Easthope	5.90	9.36
South Easthope	6.43	10.10
Wallace	7.62	11.95
COMTE DE PETERBOROUGH		
Cité		
Peterborough	10.42	16.18
Villages		
Havelock	9.65	16.13
Lakefield	7.52	12.36
Millbrook	5.94	10.61
Norwood	8.64	14.49
Cantons		
Asphodel	7.05	12.26
Belmont et Methuen	5.21	8.77
Burleigh et Anstruther	29.42	51.12
Cavan	133.53	230.72
Chandos	5.23	10.33
Douro	6.92	11.76
Dummer	7.13	12.30
Ennismore	34.14	59.29
Galway et Cavendish	117.63	203.65
Harvey	136.78	234.84
North Monaghan	3.93	6.36
Otonabee	6.69	11.49
Smith	6.55	11.12
South Monaghan	5.05	8.77

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTES UNIS DE PRESCOTT AND RUSSELL		
Villes		
Hawkesbury	8.77	12.76
Rockland	7.50	10.24
Vankleek Hill	32.88	47.37
Villages		
Alfred	7.82	11.47
Casselman	7.62	10.20
L'Orignal	7.41	10.67
Plantagenet	35.60	52.13
St. Isidore de Prescott	7.97	11.28
Cantons		
Alfred	153.12	217.00
Caledonia	8.94	12.64
Cambridge	6.63	9.16
Clarence	7.56	10.23
East Hawkesbury	8.39	11.80
Longueuil	7.65	10.78
North Plantagenet	7.90	10.89
Russell	7.25	9.98
South Plantagenet	8.60	12.13
West Hawkesbury	6.89	9.96
COMTE DE PRINCE EDWARD		
Ville		
Picton	34.46	55.41
Villages		
Bloomfield	25.68	45.53
Wellington	9.27	15.41
Cantons		
Ameliasburgh	29.07	47.50
Athol	8.67	15.20
Hallowell	10.13	16.18
Hillier	8.52	14.68
North Marysburgh	8.16	13.56
Sophiasburgh	32.54	50.05
South Marysburgh	8.15	13.59

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE DE RENFREW		
Cité		
Pembroke	9.31	16.71
Villes		
Arnprior	8.12	13.53
Deep River	9.92	16.93
Renfrew	9.52	15.70
Villages		
Barry's Bay	7.25	11.98
Beachburg	8.16	13.97
Braeside	7.44	11.89
Chalk River	8.42	14.76
Cobden	7.64	12.78
Eganville	7.52	12.59
Killaloe Station	7.91	13.30
Petawawa	8.26	14.16
Cantons		
Admaston	8.23	14 44
Alice et Fraser	7.64	12.89
Bagot et Blythfield	4.94	8.94
Bromley	11.69	19.28
Brougham	5.09	10.22
Brudenell et Lyndoch	5.53	9.82
Grattan	7.07	12.08
Griffith et Matawatchan	5.72	10.34
Hagarty et Richards	5.94	10.30
Head, Clara et Maria	8.22	13.09
Horton	6.40	10.68
McNab	6.67	11.51
North Algona	5.51	9.41
Pembroke	7.63	12.90
Petawawa	6.96	11.94
Radcliffe	4.36	7.58
Raglan	6.28	10.65
Rolph, Buchanan, Wylie et McKay	6.81	11.64
Ross	7.24	11.86
Sebastopol	4.75	8.34
Sherwood, Jones et Burns	5.53	9.71
Stafford	8.15	13.49
South Algona	5.20	9.30
Westmeath	8.86	15.26
Wilberforce	7.08	12.39

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE DE SIMCOE		
Cités		
Barrie	116.59	173.57
Orillia	9.89	14.88
Villes		
Alliston	13.88	20.60
Bradford	36.59	57.34
Collingwood	23.45	34.64
Midland	12.99	19.20
Penetanguishene	8.61	13.26
Stayner	42.94	64.13
Wasaga Beach	140.58	222.31
Villages		
Beeton	116.84	182.62
Coldwater	30.01	47.26
Cookstown	5.70	9.03
Creemore	123.98	188.88
Elmvale	31.69	48.23
Port McNicoll	38.37	57.03
Tottenham	32.94	52.00
Victoria Harbour	33.44	53.29
Cantons		
Adjala	3.35	5.37
Essa	5.79	9.28
Flos	6.10	9.76
Innisfil	4.45	7.08
Mara	5.55	8.82
Matchedash	3.27	5.24
Medonte	4.86	7.74
Nottawasaga	4.98	7.88
Orillia	6.29	9.38
Oro	140.37	222.44
Rama	5.13	8.04
Sunnidale	43.86	65.81
Tay	137.94	219.92
Tecumseth	4.72	7.43
Tiny	5.35	8.45
Tosorontio	36.86	50.32
Vespra	123.86	195.47
West Gwillimbury	4.19	6.62

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTES UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY		
Cité		
Cornwall	10.75	17.18
Ville		
Alexandria	9.07	14.40
Villages		
Chesterville	9.98	15.60
Finch	10.21	18.61
Iroquois	11.-	18.17
Lancaster	9.40	16.84
Maxville	9.55	16.86
Morrisburg	7.83	13.31
Winchester	143.54	256.87
Cantons		
Charlottenburgh	7.79	14.09
Cornwall	9.11	15.35
Finch	8.26	16.47
Kenyon	9.22	17.06
Lancaster	8.07	14.45
Lochiel	138.28	258.94
Matilda	8.51	15.20
Mountain	7.90	14.44
Osnabruck	9.77	17.01
Roxborough	147.15	274.67
Williamsburgh	9.46	16.38
Winchester	7.63	13.19
COMTE DE VICTORIA		
Ville		
Lindsay	8.22	11.00
Villages		
Bobcaygeon	33.74	44.71
Fenelon Falls	5.17	6.82
Omemee	7.39	9.67
Sturgeon Point	5.03	6.42
Woodville	34.55	45.64
Cantons		
Bexley	2.16	2.79
Carden	157.29	201.87
Dalton	172.63	246.58
Eldon	4.76	6.22
Emily	5.39	7.14
Fenelon	4.86	6.34
Laxton, Digby et Longford	2.14	2.75
Manvers	4.28	5.60
Mariposa	5.38	6.93
Ops	5.16	6.87
Somerville	2.40	3.09
Verulam	4.67	6.09

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
COMTE DE WELLINGTON		
Cité		
Guelph	27.26	39.14
Villes		
Fergus	38.98	55.87
Harriston	9.22	14.11
Mount Forest	7.83	11.49
Palmerston	9.62	14.51
Villages		
Arthur	38.74	56.32
Clifford	34.35	50.57
Drayton	31.00	45.43
Elora	29.48	44.68
Erin	28.72	43.12
Cantons		
Arthur	7.72	11.77
Eramosa	5.20	7.94
Erin	4.66	7.12
Guelph	5.49	8.01
Maryborough	7.32	11.22
Minto	8.01	12.50
Nichol	5.83	8.78
Peel	6.44	9.82
Pilkington	5.74	8.77
Puslinch	4.68	7.04
West Garafraxa	5.87	8.96
West Luther	7.57	11.56
DISTRICT DE COCHRANE		
Cité		
Timmins	12.83	18.67
Villes		
Cochrane	37.89	65.61
Hearst	35.57	53.66
Iroquois Falls	42.53	68.33
Kapuskasing	40.49	72.35
Smooth Rock Falls	41.53	70.27
Cantons		
Black River-Matheson	40.44	65.19
Fauquier-Strickland	42.02	73.89
Glackmeyer	33.95	67.08
Mattice-Val Cote	42.08	66.84
Moonbeam	37.30	65.13
Moosonee Development Area Board	57.81	
Opasatika	45.58	84.47
Val Rita-Harty	42.55	75.70

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
DISTRICT DE ALGOMA		
Cité		
Sault Ste. Marie	19.72	27.68
Villes		
Blind River	149.31	192.44
Bruce Mines	132.71	149.91
Elliot Lake	42.70	55.74
Thessalon	132.71	149.91
Villages		
Hilton Beach	132.71	149.91
Iron Bridge	160.61	200.37
Cantons		
Day et Bright Additional	176.19	214.59
Dubreuilville	137.38	181.97
Hilton	132.71	149.91
Hornepayne	141.84	159.05
Jocelyn	132.71	149.91
Johnson	132.71	149.91
Laird	132.71	149.91
Macdonald, Meredith et Aberdeen Additional	132.71	149.91
Michipicoten	34.23	47.66
The North Shore	183.80	230.17
Plummer Additional	132.71	149.91
Prince	33.30	47.87
Shedden	176.12	217.21
St. Joseph	132.71	149.91
Tarbutt et Tarbutt Additional	132.71	149.91
Thessalon	132.71	149.91
Thompson	266.19	367.04
White River	7.39	10.05
DISTRICT DE KENORA		
Villes		
Dryden	8.62	12.86
Keewatin	9.20	15.74
Kenora	35.17	53.92
Sioux Lookout	7.76	12.57
Cantons		
Barclay	9.26	15.30
Ear Falls	13.08	19.11
Golden	10.69	15.55
Ignace	12.76	21.87
Jaffray et Melick	7.11	12.24
Machin	5.39	8.60
Pickle Lake	141.73	
Red Lake	8.59	12.54
Sioux Narrows	5.48	9.37

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
DISTRICT DE MANITOULIN		
Villes		
Gore Bay	162.73	181.36
Little Current	162.73	181.36
Cantons		
Assiginack	162.73	181.36
Barrie Island	162.73	181.36
Billings	162.73	181.36
Burpee	162.73	181.36
Carnarvon	162.73	181.36
Cockburn Island	162.73	181.36
Gordon	162.73	181.36
Howland	162.73	181.36
Rutherford et George Island	102.54	
Sandfield	162.73	181.36
Tehkummah	162.73	181.36
DISTRICT DE NIPISSING		
Cité		
North Bay	9.32	14.31
Villes		
Cache Bay	35.65	62.69
Mattawa	28.45	47.17
Sturgeon Falls	44.16	68.22
Cantons		
Airy	46.89	
Bonfield	29.40	50.74
Caldwell	2.52	4.71
Calvin	2.92	5.17
Chisholm	151.62	157.87
East Ferris	33.35	57.02
Field	30.06	51.18
Mattawan	2.33	5.24
Papineau	4.62	9.56
Springer	7.49	12.61
Temagami	39.09	58.30
District en voie d'organisation		
Cameron	4.73	9.70

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
DISTRICT DE PARRY SOUND		
Villes		
Kearney	167.55	159.81
Parry Sound	158.00	173.19
Powassan	166.29	171.22
Trout Creek	164.52	166.13
Villages		
Burk's Falls	182.45	183.16
Magnetawan	170.12	169.00
Rosseau	172.12	182.85
South River	165.40	174.05
Sundridge	171.52	174.34
Cantons		
Armour	180.70	178.95
Carling	179.71	190.07
Chapman	181.70	179.88
Christie	168.96	184.07
Foley	158.44	175.93
Hagerman	162.65	180.11
Humphrey	196.16	200.53
Joly	171.34	173.39
Machar	181.06	178.47
McDougall	163.71	181.05
McKellar	126.22	138.98
McMurrich	177.62	182.38
Nipissing	184.76	186.65
North Himsworth	174.25	175.10
Perry	177.99	176.64
Ryerson	178.15	180.11
South Himsworth	167.90	171.07
Strong	171.69	171.83
The Archipelago	120.79	123.37
DISTRICT DE RAINY RIVER		
Villes		
Fort Frances	12.06	18.50
Rainy River	8.87	14.80
Cantons		
Alberton	7.57	15.67
Atikokan	16.88	17.72
Atwood	4.58	7.86
Blue	6.97	13.29
Chapple	5.67	12.71
Dilke	5.69	9.88
Emo	4.45	7.89
LaVallee	2.84	6.29
McCrosson et Tovell	31.95	60.14
Morley-Patullo	6.86	14.04
Morson	25.89	42.88
Worthington	8.46	14.21
District en voie d'organisation		
Kingsford	3.20	6.01

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
DISTRICT DE SUDBURY		
Villes		
Espanola	10.06	16.32
Massey	12.34	27.02
Webbwood	7.95	16.08
Cantons		
Baldwin	148.87	303.13
Casimir, Jennings et Appleby	11.55	17.42
Chapleau	37.41	51.06
Cosby, Mason et Martland	2.58	4.72
Hagar	4.46	10.33
Narin	10.61	17.85
Ratter et Dunnet	3.81	8.54
Spanish River	9.34	20.14
DISTRICT DE THUNDER BAY		
Cité		
Thunder Bay	8.76	13.73
Villes		
Geraldton	11.44	15.85
Longlac	9.73	13.60
Cantons		
Beardmore	24.23	33.96
Conmee	6.70	19.91
Dorion	9.29	16.52
Gillies	6.16	19.44
Manitouwadge	42.62	79.64
Marathon	39.52	63.62
Nakina	23.17	
Neebing	5.74	13.03
Nipigon	7.18	13.62
O'Connor	4.94	13.91
Oliver	5.93	11.45
Paipoonge	7.50	12.55
Red Rock	41.57	65.86
Schreiber	10.58	16.17
Shuniah	5.89	12.65
Terrace Bay	34.69	52.85

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
DISTRICT DE TIMISKAMING		
Villes		
Charlton	23.05	40.15
Cobalt	10.99	18.59
Englehart	31.28	51.61
Haileybury	36.30	58.29
Kirkland Lake	9.66	14.91
Latchford	36.84	58.86
New Liskeard	9.65	14.87
Village		
Thornloe	32.18	54.57
Cantons		
Armstrong	10.47	17.29
Brethour	4.48	7.63
Casey	3.42	6.01
Chamberlin	12.12	18.49
Coleman	7.68	11.96
Dack	32.41	54.13
Dymond	10.19	15.18
Evanturel	10.36	16.87
Harley	3.98	9.39
Harris	6.85	11.93
Hilliard	6.56	11.15
Hudson	166.48	303.00
James	30.84	50.97
Kerns	10.62	16.74
Larder Lake	23.45	46.72
McGarry	34.44	51.15
Districts en voie d'organisation		
Gauthier	34.38	50.86
Matachewan	14.17	21.09
DISTRICT DE ALGOMA		
C. E. Central Algoma	132.71	149.91
C. E. Michipicoten	143.89	195.96
C. E. North Shore	195.00	244.75
C. E. Sault Ste. Marie	37.93	54.01
DISTRICT DE COCHRANE		
C. E. Cochrane-Iroquois Falls	44.46	70.78
C. E. Hearst	38.69	60.67
C. E. Kapuskasing	45.18	83.62
Autres conseils de l'éducation		
C. S. S. D. Canfield	25.06	
Conseil d'école secondaire James Bay Lowlands	61.25	
C. S. S. D. Smoky Falls	28.89	

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
DISTRICT DE KENORA		
C. E. Kenora	8.96	17.76
C. E. Red Lake	26.23	42.07
C. E. Dryden	12.22	19.57
Autres conseils de l'éducation		
C. S. S. D. Slate Falls	16.31	
C. S. S. D. Sturgeon Lake	177.83	
C. S. S. D. Summer Beaver	115.87	
C. S. S. D. Umfreville	14.92	
DISTRICT DE MANITOULIN		
C. E. Manitoulin	160.13	175.74
DISTRICT DE NIPISSING		
C. E. Timiskaming	13.80	22.14
C. E. Nipissing	7.79	17.13
Autre conseil de l'éducation		
Murchisin, Lyle et Sabine	20.40	
DISTRICT DE PARRY SOUND		
C. E. East Parry Sound	174.83	169.98
C. E. West Parry Sound	157.54	162.85
Autres conseils de l'éducation		
C. S. S. T. Magnetawan	169.05	159.89
C. S. S. T. McMurrich	162.34	153.15
C. S. S. T. South River	181.03	168.76
DISTRICT DE RAINY RIVER		
C. E. Atikokan	9.93	13.79
C. E. Fort Frances-Rainy River	6.76	13.98
Autre conseil de l'éducation		
C. S. S. D. Mine Centre	16.35	
DISTRICT DE SUDBURY		
C. E. Espanola	10.69	21.05
C. E. Chapleau	37.41	51.06
C. E. Sudbury	37.30	66.49
Autres conseils de l'éducation		
C. S. S. D. Asquith et Garvey	52.67	
C. S. S. D. Foleyet	59.47	
C. S. S. D. Gogma	52.59	
C. S. S. D. Missarenda		
Remable	13.09	
Missanable et Dalton	9.36	

	Aux fins de subvention	Aux fins de répartition
DISTRICT DE THUNDER BAY		
Territoires non érigés en municipalités		
Conner Marks	5.21	12.95
Dawson Road, Forbs	7.77	15.87
Forbs, Dawson and Ware	9.42	16.32
Gillies, Scoble et Pearson	4.45	19.61
Gorham and Ware	7.62	14.60
Lybster, Marks et Strange	1.06	3.65
Pearson	5.51	16.53
Pearson et Fraleigh	5.13	13.44
Raith	30.76	23.73
Scoble	5.31	11.17
Shebandowan	4.22	15.95
Shuniah et Gorham	8.31	14.60
Sibley	4.45	14.68
Expansion	6.67	17.68
C. E. Lake Superior	13.78	19.26
Conseil de l'éducation de Nipigon-Red Rock		
Territoires non érigés en municipalités		
SS1 Lyon	9.61	19.90
C. S. S. T. Sterling et Lyon	9.21	19.91
Conseil de l'éducation de Geraldton		
Territoires non érigés en municipalités		
Errington et Ashmore	11.28	15.85
Houck et Oakes	12.48	17.52
Leduc	15.32	20.17
Autres conseils de l'éducation		
Allanwater	11.11	
Armstrong	21.23	
Auden	23.58	
Caramat	24.47	
Collins	167.36	
Ferland	130.98	
Kashabowie	11.10	
Kilkenny	15.38	
Savant Lake	21.29	
Upsala	14.92	
DISTRICT DE TIMISKAMING		
C. E. Kirkland Lake	24.90	45.07
C. E. Timiskaming	13.80	22.14